



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-084

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-05-14-011 - Annexe à l'AP DDPP-IC-2019-05-10 - FAURE Collecte d Huiles usagées - Luzinay - Annexe (2 pages) Page 6

38-2019-05-14-012 - APC DDPP-IC-2019-05-10 - FAURE Collecte d huiles usagées - Luzinay - Signe (3 pages) Page 9

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-15-013 - AOT DPF - AP signé - CCG -Rejet effluents station épuration de Pontcharra (4 pages) Page 13

38-2019-05-15-012 - AOT DPF - AP signé - SCHNEIDER (SEISAS) (4 pages) Page 18

38-2019-05-22-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 - Mise en conformité accessibilité du poste d'appel d'urgence A27 (2 pages) Page 23

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

38-2019-05-16-003 - ARRETE EXTENSION AUTORISATION (3 pages) Page 26

38-2019-05-16-007 - Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée aux Guillemottes Association Oeuvre du Bon Pasteur (4 pages) Page 30

38-2019-05-16-004 - Renouvellement de l'habilitation justice espace ados CODASE (3 pages) Page 35

38_Präfecture de l'Isère

38-2019-05-21-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Laurette GERUSSI, adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité (Préfecture - DICII-BAMP) (2 pages) Page 39

38-2019-05-17-012 - Arrêté préfectoral- délégation de signature donnée à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 42

38_Pref_Präfecture de l'Isère

38-2019-05-17-014 - AP portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages) Page 48

38-2019-05-20-001 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - 6 ans EURL MULLER OLIVIER - SAINT CASSIEN (1 page) Page 51

38-2019-05-13-026 - Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans le département de l'Isère (17 pages) Page 53

38-2019-05-13-027 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Meylan (6 pages) Page 71

38-2019-05-09-011 - Arrêté portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière KAY CONDUITE (2 pages) Page 78

38-2019-05-09-009 - Arrêté portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission du Dr Thomas AMOROS (2 pages) Page 81

38-2019-05-09-010 - Arrêté portant modification relative à un ajout de salle au centre de sensibilisation à la sécurité routière CCSP St Priest (2 pages)	Page 84
38-2019-05-09-012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société Ecovision en tant qu'installateur de dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 87
38-2019-05-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et environnementales nécessaires aux études du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1075 et la RD82 sur la commune de Chirens (4 pages)	Page 90
38-2019-05-21-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Frogès (5 pages)	Page 95
38-2019-05-15-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - Procédure d'abandon manifeste de bien immeubles sis sur les parcelles cadastrées sections AN187, AN444 et AN446 situées 26-30,44 et 46 rue de la Scie sur le territoire de la commune de Pontcharra (10 pages)	Page 101
38-2019-05-20-002 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-008 (2 pages)	Page 112
38_Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2019-05-14-013 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Saint Sulpice des Rivoires du SIVU du gymnase du collège le Guillon (2 pages)	Page 115
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2019-05-14-010 - Arrêté portant application et/ou distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de BEAUFIN (4 pages)	Page 118
38-2019-05-17-011 - arrêté prefctoral Portant modification de l'autorisation N°	
38-2018-08-21-011 du 21 août 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 123
38-2019-05-21-001 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant des travaux de confortement de berges et du lit du cours d'eau du Vezy au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement Commune : Chasselay Pétitionnaire : Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté (4 pages)	Page 126
38-2019-05-22-007 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant le retrait d'embâcles dans le ruisseau de la Toue destiné à la lutte contre les inondations en crues du ruisseau Commune : Le Sappey en Chartreuse Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole (4 pages)	Page 131
38-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral n° autorisant Madame ARGOUD-PUY Karine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 136
38-2019-05-22-005 - Arrêté préfectoral n° autorisant Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 143

38-2019-05-22-004 - Arrêté préfectoral n° autorisant Madame SIMON Bernadette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GP de la BERARDE contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 150
38-2019-05-17-007 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur ORAND Timothée à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GAEC LA BERGERIE DU PAYS contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 157
38-2019-05-10-013 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur VALLIER Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux ovin et porcin du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 164
38-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur VANEE Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 170
38-2019-05-17-005 - Arrêté préfectoral n° ordonnant une mission ponctuelle d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (Canis lupus), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune de Lans en Vercors (4 pages)	Page 177
38-2019-05-15-003 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Fure et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Tullins – au bénéfice de l'association syndicale de Bas-Grésivaudan (20 pages)	Page 182
38-2019-05-15-004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Grande Rigole et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Poliéna – au bénéfice de l'association syndicale de Bas-Grésivaudan (19 pages)	Page 203
38-2019-05-15-009 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Voroize et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Veurey-Voroize – au bénéfice de l'association syndicale de Comboire à l'Echaillon. (20 pages)	Page 223
38-2019-05-15-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de Crolles et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Crolles – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier; (19 pages)	Page 244
38-2019-05-15-008 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de l'Hérard et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Noyarey – au bénéfice de l'association syndicale de Comboire à l'Echaillon. (20 pages)	Page 264

38-2019-05-15-006 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau du Craponoz et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Crolles – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier (19 pages)	Page 285
38-2019-05-15-007 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau du Manival et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de St Nazaire les Eymes – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier. (19 pages)	Page 305
38-2019-05-16-008 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Pleynet par la SNC Micro du Pleynet sur le ruisseau du Vorz - communes de Ste Agnès et de St Mury-Monteymond. (12 pages)	Page 325
38-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Gorge par la Société SNC Micro de la Gorge sur le ruisseau du Vorz - VALANT RÈGLEMENT D'EAU - communes de Ste Agnès et St Mury-Monteymond (12 pages)	Page 338
38-2019-05-17-008 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Association Anthropologia (4 pages)	Page 351
38-2019-05-17-010 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME (4 pages)	Page 356
38-2019-05-10-012 - Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de présider les séances des 27 mai et 29 mai 2019, respectivement en formation spécialisée dite « de la Publicité », et « des Unités touristiques nouvelles ». (2 pages)	Page 361
38-2019-05-17-009 - Portant modification de l'autorisation N° 38-2017-0411-005 pour la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées de busard (Circus pygargus, Circus cyanueus et Circus aeruginosus) Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38) (3 pages)	Page 364
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-05-17-001 - arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de modernisation des aménagements de la concession des Moulins, sur les communes du Haut-Bréda et d'Alleverd (10 pages)	Page 368

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-05-14-011

Annexe à l'AP DDPP-IC-2019-05-10 - FAURE Collecte d
Huiles usagées - Luzinay - Annexe

Annexe à l'APC portant renouvellement d'agrément pour le ramassage d'huiles usagées sur le territoire du département de l'Isère à la société FAURE collecte d'huiles implantée à Luzinay

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°DDPP-IC-2019-05-10 du 14 mai 2019

Annexe

Extrait de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié :

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles

stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-05-14-012

APC DDPP-IC-2019-05-10 - FAURE Collecte d huiles
usagées - Luzinay - Signe

*APC portant renouvellement d'agrément pour le ramassage d'huiles usagées sur le territoire du
département de l'Isère à la société FAURE collecte d'huiles implantée à Luzinay*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des
huiles usagées dans le département de l'Isère
SAS FAURE Collecte d'Huiles à Luzinay
N°DDPP-IC-2019-05-10

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titres Ier et IV (déchets) du code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008 ayant autorisé la SAS FAURE Collecte d'Huiles à exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) située sur la commune de Luzinay (38 200), zone artisanale « La Noyerée » – 373 route de la Noyerée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06005 du 21 juillet 2010 consécutif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'augmentation de capacité de l'installation due à l'acceptation des liquides de refroidissement sur le site ;

VU l'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles par arrêté préfectoral n° 2008-02951 du 7 avril 2008 pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0019 du 13 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FAURE Collecte d'Huiles le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en date du 8 novembre 2018, qui préconise de consulter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'avis favorable émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 22 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 proposant de renouveler l'agrément délivré à la société FAURE pour une durée de 5 ans à compter du 7 janvier 2018 ;

VU le courriel du 7 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est recevable conformément à l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que la SAS FAURE Collecte d'Huiles remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles sise zone artisanale « La Noyerée » – 373 route de la Noyerée à Luzinay (siège social : 24, rue de la Mouche 69 540 IRIGNY), est renouvelé afin de lui permettre d'assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère, dans le strict respect du cahier des charges défini au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter du 7 avril 2018 soit jusqu'au 7 avril 2023.

ARTICLE 3 – La société FAURE Collecte d'Huiles devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 5 – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur .

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) et le maire de Luzinay, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FAURE Collecte d'Huiles.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-15-013

AOT DPF - AP signé - CCG -Rejet effluents station
épuration de Pontcharra

AOT DPF - CCG - Rejet effluents station épuration Pontcharra



PREFET DE L'ISERE

A R R E T E N° 38-2019-05-15-

autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial

Communauté de communes Le Grésivaudan (CCG)

Rejet dans l'Isère des effluents traités par la station d'épuration

Commune de PONTCHARRA

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant dissolution du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE) qui, depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 2017, était compétent en matière d'assainissement collectif des communes appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

VU qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan a pris la compétence assainissement pour l'ensemble de ses communes, notamment pour la gestion de la station d'épuration de Pontcharra ;

VU la demande en date du 17 avril 2019 par laquelle la communauté de communes Le Grésivaudan sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial de l'Isère par une canalisation de rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration de Pontcharra ;

- 1 -

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 6 mai 2019 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public fluvial à 150 € (cent cinquante euros) pour la durée totale de la présente autorisation, période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 autorisant la cheffe du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

CONSIDERANT que la canalisation existante, implantée sur le domaine public fluvial, est indispensable pour assurer le fonctionnement de la station d'épuration de Pontcharra gérée par la communauté de communes Le Grésivaudan ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à cette communauté de communes sans publicité préalable ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à la communauté de communes Le Grésivaudan (CCG) –N° SIRET 200 018 166 00310 – domiciliée 390 rue Henri Fabre – 38926 CROLLES – aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Le rejet des effluents de la station d'épuration s'effectue dans l'Isère, en rive gauche, au moyen d'une canalisation dont la longueur située sur le domaine public fluvial mesure 20 mètres. Néanmoins, aucun ouvrage bâti de la station d'épuration se trouve sur le territoire domanial.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés à l'article L2125-2 du CG3P et au décret du 30 décembre 2010.

Afin de prendre en compte les avantages de toute nature conférés à l'occupant et eu égard au faible montant de la redevance calculée selon les dispositions précitées, la présente l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance unique de 150 euros pour toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à acquitter cette redevance d'avance à la direction départementale des finances publiques -service PRODUITS DIVERS- A cet égard, l'Etat adressera un avis de paiement au bénéficiaire de l'occupation.

En cas de retard dans le paiement de la redevance et en application de l'article L2125-5 du CG3P, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

Article 8 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 15 mai 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

Signé

F. CHAPTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-15-012

AOT DPF - AP signé - SCHNEIDER (SEISAS)

AOT DPF - SCHNEIDER



PREFET DE L'ISERE

A R R E T E N° 38-2019-05-15-

portant

- abrogation de l'arrêté n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013 concernant le renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le site de la société Schneider Electric Industries SAS

- renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la clôture, le poste de garde et salons attenants et l'aire de stationnement implantés sur le site de

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (SEISAS)

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03884 du 5 mai 2009 portant renouvellement de l'autorisation accordée à Schneider Electric Foncière pour occuper le domaine public fluvial en ce qui concerne l'implantation d'une clôture sur son site 38TEC à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03886 du 5 mai 2009 portant renouvellement de l'autorisation accordée à Schneider Electric Foncière pour occuper le domaine public fluvial en ce qui concerne le poste de garde et salons attenants sur son site 38TEC à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013 portant renouvellement de l'autorisation accordée à Schneider Electric Foncière pour occuper le domaine public fluvial en ce qui concerne l'implantation d'une aire de stationnement sur son site 38TEC à Grenoble ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014169-0012, 2014169-0013 et 2014169-0014 du 18 juin 2014 portant transfert des autorisations ci-avant à la société Schneider Electric Industries SAS ;

- 1 -

VU l'accord de la société Schneider Electric Industries SAS, en date du 8 mai 2019, pour le regroupement en un seul dossier de ses trois autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial par ses aménagements, notamment la clôture, le poste de garde et l'aire de stationnement, situés 2127 de la rue Charles Berthier et quai Paul Louis Merlin, sur la rive gauche de l'Isère ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 9 novembre 2018 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public fluvial pour l'ensemble des installations à 6 669 € ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 autorisant la cheffe du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

Considérant que les trois sites de Schneider Electric Industries SAS, la clôture, le poste de garde et salons attenants et l'aire de stationnement, ont fait l'objet de trois autorisations spécifiques accordées en 2009 et 2013,

Considérant que la présente autorisation porte sur le renouvellement de l'ensemble de ces sites,

Considérant que rien ne s'oppose aux renouvellements des autorisations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Abrogation arrêté

L'arrêté n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le site de la société Schneider Electric Industries SAS est abrogé.

Article 2 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à Schneider Electric Industries SAS en ce qui concerne les implantations de la clôture, du poste de garde et salons attenants, ainsi que l'aire de stationnement sur son site 38TEC à Grenoble est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Schneider Electric Industries SAS, dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEL MALMAISON, possède le n° SIRET est le 954 503 439 01719.

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à occuper le domaine public fluvial par :

- une clôture de deux cent soixante cinq mètres (265 m), en rive gauche de l'Isère, au point 2127 de la rue Charles Berthier à Grenoble,
- un poste de garde et salons attenants, d'une surface de quatre cent trente-sept mètres carrés (437 m²), rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin,
- une aire de stationnement de deux mille soixante treize mètres carrés (2 073 m²), en rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin, pour son personnel.

Article 2 : Durée

Cette nouvelle autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une **redevance totale annuelle d'un montant annuel de 6 669 €** (six mille six cent soixante neuf euros) évaluée par la direction départementale des finances publiques de l'Isère de la façon suivante :

- application d'un tarif de 1,50 € au mètre linéaire pour l'implantation d'une clôture de 265 ml au point 2127 rue Charles Berthier, soit une somme arrondie à **397 €** (trois cent quatre vingt dix-sept euros),

- application d'un tarif de 6,10 € au mètre carré pour l'occupation du poste de garde et salons attenants de 437 m² quai Paul Louis Merlin, soit une somme arrondie à **2 665 €** (deux mille six cent soixante cinq euros),
- application d'un tarif de 1,74 € au mètre carré pour l'aménagement d'une aire de stationnement de 2 073 m² quai Paul Louis Merlin, soit une somme arrondie à **3 607 €** (trois mille six cent sept euros).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice ICC. L'indice ICC initial retenu est le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de l'AOT soit l'indice ICC 1670 du 3ème trimestre 2017 publié le 20 décembre 2017.

De plus, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire s'engage à acquitter annuellement et d'avance cette redevance à la direction départementale des finances publiques -service PRODUITS DIVERS-. A cet égard, l'Etat adressera un avis de paiement pour chaque échéance au bénéficiaire de l'occupation.

En cas de retard dans le paiement des redevances, en application de l'article L2125-5 du CG3P, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

Article 8 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 15 mai 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

Signé

F. CHAPTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-22-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 -
Mise en conformité accessibilité du poste d'appel
d'urgence A27

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité du poste d'appel d'urgence A27 situé au Pk 29.300 de l'autoroute A43, sens Chambéry vers Lyon, du lundi 27 mai 2019 au vendredi 12 juillet 2019.

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
Mise en conformité accessibilité du poste d'appel d'urgence A27**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 29 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 avril 2019,

Vu les avis favorables du SDIS de l'Isère en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO La Verpillière, en date du 30 avril 2019,

Considérant que pendant les travaux de mise en conformité de l'accessibilité du poste d'appel d'urgence A27 situé au Pk 29.300 de l'autoroute A43, sens Chambéry vers Lyon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 27 mai 2019 au vendredi 12 juillet 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 2 août 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans le sens Chambéry vers Lyon du Pk 29.600 au Pk 29.050 de l'autoroute A43, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier,
- Vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant toute la période de travaux, des neutralisations de la voie droite pourront être réalisées sur l'autoroute A43 selon les besoins des chantiers.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation. L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par l'aire de service de l'Isle d'Abeau Nord.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 22 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
Frédéric CHAPTAL

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2019-05-16-003

ARRETE EXTENSION AUTORISATION



PREFET DE L'ISERE

Arrêté portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative
à Fontaine

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Grenoble ;
- Vu le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère 2018-2022 ;
- Vu la demande du 26 novembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'association Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du service d'investigation éducative à Fontaine ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant que le projet d'extension du service d'investigation éducative à Fontaine est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant le déménagement de l'unité sise à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes sise 15 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine est autorisée à étendre un service d'investigation éducative sis 1 allée Belle Rive 38600 Fontaine.

La capacité théorique du service est désormais fixée à 240 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Ce service est constitué de deux unités sises :

- 1 allée Belle Rive 38600 Fontaine ;
- 4 rue Claude Chappe 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble

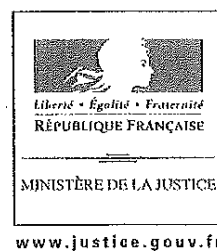
Le 16 mai 2019

Le Préfet

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2019-05-16-007

Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée aux
Guillemottes Association Oeuvre du Bon Pasteur



**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n° 2019 – 2271

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement «Les Guillemottes», géré par
l'association Œuvre du Bon Pasteur,**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice à établissement «Les Guillemottes »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 27 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :

BP Les Guillemottes

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 170	2 235 176
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 744 670	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 336	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 156 655	2 164 781
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 126	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 156 655,08 euros**, correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 171,37 euros applicables au 1^{er} avril 2019. La dotation globale intègre une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit **70 394,92 euros**.

L'affectation du résultat excédentaire 2017 de 211 184,77 euros, se décompose comme suit :

- reprise en réduction des charges d'exploitation 70 394,92 euros
- réserve de compensation des charges d'amortissement 70 394,92 euros
- report à nouveau 70 394 ,92 euros

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée de 172,30 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019. Il sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

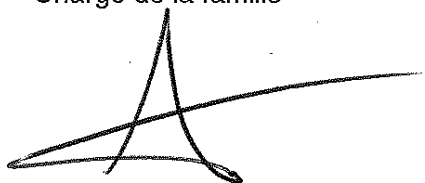
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille

Le Préfet



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2019-05-16-004

Renouvellement de l'habilitation justice espace ados
CODASE



PREFET DE L'ISERE

ARRÊTÉ n°

**portant renouvellement d'habilitation Justice de
« l'Espace adolescents »,
géré par le CODASE à Grenoble**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-10 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante
- Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38.2018.10.19.007 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation dudit établissement ;

Vu la demande formulée et le dossier justificatif présentés le 30 mai 2017 par Mme DESCHAMPS, Présidente de l'association CODASE ;

Vu l'avis de la Juge coordonnatrice du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Education nationale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Espace Adolescents », situé 78 avenue Jean Perrot à Grenoble, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, est habilité à recevoir des garçons et des filles de 14 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une capacité globale de l'établissement de 75 places réparties suivant les modalités ci-après :

- cinq unités d'hébergement autonomes totalisant 54 places,
- un réseau d'appartements éducatifs de 21 places.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour permettre de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur Le Préfet du département de l'Isère et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet

38_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-21-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Laurette GERUSSI, adjointe au chef du bureau de l'accueil
et des missions de proximité (Préfecture - DICII-BAMP)

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC

Tél : 04 76 60 32 83

Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DICII/ BAMP

ARRETE PREFECTORAL

Portant délégation de signature à Mme Laurette GERUSSI adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité (Préfecture- DICII- BAMP)

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-003 en date du 30 juin 2017 relatif à l'organisation des services de la préfecture de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 et du 1er novembre 2017 ;

VU la note de service n° 2017-11 en date du 30 juin 2017 par laquelle Mme Laurette GERUSSI, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-01-008 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Mme Laurette GERUSSI, adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-01-008 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Mme Laurette GERUSSI, adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurette GERUSSI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité à la Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

- ▶ Gestion des permis à points (suspensions, interdictions temporaire de conduire en France, restrictions de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage, rajouts de points, attestations de restitution de permis invalidés par solde de points nuls) ;
- ▶ Aptitudes et inaptitudes médicales au regard des dispositions du code de la route ;
- ▶ Habilitations des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à la consultation des informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC) ;

ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service, à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'Etat comportant des directives.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurette GERUSSI, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par Mme Natacha MENU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section gestion des permis à points et aptitude médicale, au bureau de l'accueil et des missions de proximité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 mai 2019

Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

38_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-17-012

Arrêté préfectoral- délégation de signature donnée à Mme
Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement
et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC

Tél : 04 76 60 32 83

Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

**Délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne- Rhône-Alpes**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement,

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 16 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005- 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015 -510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret

n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, pour le département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 2 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône- Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

4.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution et autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

4.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

4.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'Etat :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

4.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - o délivrance des certificats d'obligation d'achat;
 - o délivrance des certificats d'économie d'énergie.

4.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- Autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.
- Tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

4.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

4.7. Équipements sous pression :

- Tous les actes relatifs :
 - o à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
 - o à la délégation des opérations de contrôle ;
 - o à la reconnaissance des services d'inspection .

4.8. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes les demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation.
- Tous les actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,.
- Tous les actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs.
- Toutes les décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

4.9. Véhicules :

- Tous les actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
- Toutes les délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules.
- Tous les actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

4.10. Circulation des poids lourds :

- Les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.
- Les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

4.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels :

4.11.1 - CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - o à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
 - o au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

4.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411.1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation.

4.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

4.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

- Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

4.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents et actes dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- ⌚ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- ⌚ des certificats de projet ;
- ⌚ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- ⌚ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- ⌚ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- ⌚ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

4.14. Police de l'environnement :

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du Livre 1 du code de

l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du Livre 1 du code de l'environnement

4.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement).

Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental.

ARTICLE 6 : Un arrêté de subdélégation de signature, pris au nom du préfet, fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Isère afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-17-014

AP portant désignation des intervenants départementaux de
la sécurité routière du programme "Agir pour la sécurité
routière"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-BSR-TV-

PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE»

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommés Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la Préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

- Madame Elise HERVE
- Madame Lucie RAMBAUD

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère et chef de projet sécurité routière sont chargés, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet
Directeur de cabinet
Chef de projet sécurité routière

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-20-001

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - 6 ans EURL MULLER OLIVIER - SAINT
CASSIEN

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique
Affaire suivie par : S.COMMERE

Tel : 04 76 60 34 74
pref-funeraire@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 mai 2019

**ARRETE N° 38-2019-
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-22-003 du 22 juin 2017 habilitant dans le domaine funéraire sous le n° 17-38-199 l'entreprise individuelle « MULLER OLIVIER Thanatopracteur » ayant son siège social 49 Chemin de la Martelière - 38500 SAINT CASSIEN, et l'arrêté n°38-2018-05-29-001 en date du 29 mai 2018 renouvelant pour un an ladite habilitation ;

VU la demande en date du 18 mars 2019, présentée par M. Olivier MULLER en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation pour son entreprise individuelle sous la dénomination « EURL MULLER OLIVIER »;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation délivrée à l'entreprise individuelle « EURL MULLER OLIVIER » ayant son siège social 49 Chemin de la Martelière - 38500 SAINT CASSIEN, représentée par M.Olivier MULLER, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit **jusqu'au 22 juin 2025**.
La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, **soit au plus tard le 22 avril 2025**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de Bureau

SIGNE

Dominique ARRETE

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-13-026

Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de
vote dans le département de l'Isère

Grenoble, le 13 mai 2019

**ARRÊTÉ N° 38-2019-
fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote
dans le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2019-03-13-007 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans le département de l'Isère

CONSIDÉRANT la demande de la commune de Meylan ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-13-007 précité est abrogé.

Article 2 - Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	1	SALLE DES FÊTES (EX COMMUNE LES ABRETS)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	2	SALLE DES FÊTES (EX COMMUNE LES ABRETS)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	3	SALLE VERCORS (EX COMMUNE FITILIEU)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	4	SALLE VERCORS (EX COMMUNE FITILIEU)
2	5	3	001	Les Abrets en Dauphiné	5	MAIRIE (EX COMMUNE LA BATIE DIVISIN)
1	5	13	002	Les Adrets	1	MAIRIE
3	7	21	003	Agnin	1	MAIRIE
1	9	23	004	L'Albenc	1	MAIRIE
1	4	19	005	Allemont	1	MAIRIE
1	5	13	006	Allevard	1	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	5	13	006	Allevard	2	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	5	13	006	Allevard	3	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	4	15	008	Ambel	1	MAIRIE
3	7	21	009	Anjou	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	010	Annoisin-Chatelans	1	MAIRIE
2	6	4	011	Anthon	1	SALLE DU CONSEIL
2	10	3	012	Aoste	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - 3 PLACE DE LA MAIRIE
2	10	3	012	Aoste	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - PLACE JACQUES PERROD
2	7	8	013	Apprieu	1	SALLE DE RÉUNIONS
2	7	8	013	Apprieu	2	ANCIENNE ÉCOLE DU RIVIER
2	7	8	013	Apprieu	3	SALLE DE RÉUNIONS
3	7	26	015	Artas	1	MAIRIE
3	8	28	017	Assieu	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"
1	9	23	018	Auberives-en-Royans	1	MAIRIE
3	8	28	019	Auberives-sur-Varèze	1	MAIRIE - SALLE DE REUNION
1	4	19	020	Auris	1	MAIRIE
2	6	17	022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	1	SALLE DES FÊTES DE CIERS - 5 RUE CAPITAINE MICOUD
2	6	17	022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	2	SALLE DES FÊTES DE CIERS - 5 RUE CAPITAINE MICOUD
2	6	17	022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	3	SALLE DES FÊTES DE CIERS - 5 RUE CAPITAINE MICOUD
2	6	17	022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	4	SALLE DU FOYER - PLACE FRANÇOIS COINTERAUX
2	6	17	022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	5	SALLE DU FOYER - PLACE FRANÇOIS COINTERAUX
1	4	15	023	Avignonet	1	MAIRIE
2	6	17	026	La Balme-les-Grottes	1	MAIRIE
1	5	13	027	Barraux	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	027	Barraux	2	SALLE DES FÊTES DE LA GACHE
2	10	24	029	La Bâtie-Montgascon	1	SALLE DES JEUNES
1	9	25	030	Beaucroissant	1	SALLE DES MARIAGES - 120 RUE LOUIS DURAND
1	4	15	031	Beaufin	1	MAIRIE
3	7	1	032	Beaufort	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	033	Beaulieu	1	MAIRIE
3	7	21	034	Beaurepaire	1	SALLE DES MARIAGES
3	7	21	034	Beaurepaire	2	ÉCOLE MATERNELLE GAMBETTA
3	7	21	034	Beaurepaire	3	SALLE DES MARIAGES
3	7	21	034	Beaurepaire	4	ÉCOLE MATERNELLE GAMBETTA
3	7	1	035	Beauvoir-de-Marc	1	MAIRIE
1	9	23	036	Beauvoir-en-Royans	1	MAIRIE
3	7	21	037	Bellegarde-Poussieu	1	MAIRIE
2	7	8	038	Belmont	1	MAIRIE
1	1	18	039	Bernin	1	SALLE DES FÊTES
1	1	18	039	Bernin	2	SALLE DES FÊTES
1	4	19	040	Besse	1	MAIRIE
1	9	23	041	Bessins	1	SALLE COMMUNALE
2	7	8	042	Bévenais	1	MAIRIE
2	7	8	043	Bilieu	1	GROUPE SCOLAIRE "PETIT PRINCE"
2	7	8	044	Biol	1	MAIRIE - SALLE DES COMMISSIONS - 11 ROUTE DE LA VALLÉE DE L'HEN
2	7	8	044	Biol	2	SALLE DE RÉUNION - 2 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
1	1	16	045	Biviers	1	MAIRIE
1	1	16	045	Biviers	2	MAIRIE
2	7	8	046	Bizonnes	1	ÉQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL "SALLE DENISE ROCHON"
2	7	8	047	Blandin	1	SALLE DES FÊTES
2	10	26	048	Bonnefamille	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	1	049	Bossieu	1	MAIRIE - SALLE DE RÉUNIONS
2	6	17	050	Le Bouchage	1	MAIRIE
3	7	21	051	Bougé-Chambalud	1	MAIRIE
1	4	19	052	Le Bourg-d'Oisans	1	FOYER MUNICIPAL
1	4	19	052	Le Bourg-d'Oisans	2	FOYER MUNICIPAL (CENTRALISATEUR)

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	1	MAIRIE – SALLE DE L'ORANGERIE – 1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	2	MAIRIE – SALLE DE L'ORANGERIE – 1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	3	MAISON DE QUARTIER DE PRÉ BÉNIT – 10 QUAI DE PRÉ BÉNIT
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	4	MAISON DE QUARTIER DE PRÉ BÉNIT – 10 QUAI DE PRÉ BÉNIT
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	5	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	6	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	7	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	8	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	9	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	10	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	11	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	12	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	13	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	14	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	15	HALL DES SPORTS CASSAN – 21 AVENUE DES ALPES
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	16	ÉCOLE MATERNELLE DE L'OISELET – 13 RUE AMPÈRE
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	17	MAISON DES SERVICES DE LA GRIVE – RUE DES SILOS
2	6	17	054	Bouvesse-Quirieu	1	MAIRIE "SALLE DES FETES"
2	6	17	055	Brangues	1	SALLE DES FETES
3	7	1	056	Bressieux	1	MAIRIE
1	2	5	057	Bresson	1	MAIRIE
3	7	1	058	Brézins	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	2	20	059	Brié-et-Angonnes	1	MAIRIE
1	2	20	059	Brié-et-Angonnes	2	SALLES DU MAIL TAVERNOLLES
3	7	1	060	Brion	1	MAIRIE
1	9	29	061	La Buisse	1	SALLE LA SOURIS VERTE – ECOLE MATERNELLE - RUE DES ECOLES
1	9	29	061	La Buisse	2	SALLE LA SOURIS VERTE – ECOLE MATERNELLE - RUE DES ECOLES
1	5	13	062	La Buisnière	1	MAIRIE
2	7	8	063	Burcin	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	10	24	064	Cessieu	1	SALLE MULTI ACTIVITÉS – 20 A RUE DU COLOMBIER
2	10	24	064	Cessieu	2	SALLE MULTI ACTIVITÉS – 20 A RUE DU COLOMBIER
2	7	8	065	Châbons	1	SALLE COMMUNALE – 2 RUE DE LA POSTE
2	7	8	065	Châbons	2	SALLE COMMUNALE – 2 RUE DE LA POSTE
3	7	21	066	Chalon	1	MAIRIE
2	6	26	067	Chamagnieu	1	SALLE DES FETES
1	2	20	068	Champagnier	1	MAIRIE
3	7	1	069	Champier	1	MAIRIE
1	5	13	070	Le Champ-près-Froges	1	MAIRIE CHAMP LE HAUT
1	5	13	070	Le Champ-près-Froges	2	ANNEXE MAIRIE CHAMP LE BAS
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	1	MAIRIE VILLAGE
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	2	ANNEXE MAIRIE DES SABLES (CENTRALISATEUR)
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	3	ÉCOLE DES GONNARDIERES
3	7	21	072	Chanas	1	FOYER GASTON BEYLE - RUE DU MARCHÉ
3	7	21	072	Chanas	2	FOYER GASTON BEYLE - RUE DU MARCHÉ
1	4	15	073	Chantepérier	1	SALLE D'ANIMATION ALBERT FAURE (EX COMMUNE CHANTELOUVE)
1	4	15	073	Chantepérier	2	SALLE DES ASSOCIATIONS (EX COMMUNE LE PERIER)
1	9	23	074	Chantesse	1	MAIRIE
1	5	13	075	Chapareillan	1	SALLE POLYVALENTE – CHEMIN DES ÉCOLIERS
1	5	13	075	Chapareillan	2	SALLE POLYVALENTE – CHEMIN DES ÉCOLIERS
2	10	24	076	La Chapelle-de-la-Tour	1	MAIRIE
3	7	21	077	La Chapelle-de-Surieu	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	078	La Chapelle-du-Bard	1	MAISON COMMUNE – PLACE DE LA REPUBLIQUE
2	5	3	080	Charancieu	1	MAIRIE - SALLE COMMUNALE
3	8	26	081	Charantonnay	1	SALLE POLYVALENTE
3	8	26	081	Charantonnay	2	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	082	Charavines	1	SALLE DES RÉUNIONS
2	6	17	083	Charette	1	MAIRIE
1	9	25	084	Charnécles	1	MAIRIE
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	1	SALLE D'HONNEUR – 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	2	ANNEXE MAIRIE – 25 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	3	SALLE CÔTÉ ÉTAT CIVIL - 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	4	SALLE CÔTÉ SERVICE TECHNIQUE - 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	5	ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE – 2 RUE ÉDITH PIAF
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	6	ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE – 2 RUE ÉDITH PIAF
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	7	ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT – RUE JEAN GIONO
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	8	ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT – RUE JEAN GIONO
1	9	23	086	Chasselay	1	MAIRIE
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	1	MAIRIE
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	2	BAT LE CHÂTEAU

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	3	RESTAURANT SCOLAIRE
2	7	8	089	Chassignieu	1	MAIRIE
1	4	15	090	Château-Bernard	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	10	2	091	Châteauvilain	1	MAIRIE
1	9	23	092	Châtelus	1	MAIRIE
3	7	1	093	Châtenay	1	MAIRIE
3	7	1	094	Châtonnay	1	MAIRIE
1	9	23	095	Chatte	1	SALLE COLLENOT
1	9	23	095	Chatte	2	SALLE COLLENOT
2	6	4	097	Chavanoz	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	097	Chavanoz	2	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	097	Chavanoz	3	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	098	Chélieu	1	MAIRIE – 195 RUE DE LA MAIRIE
1	9	23	099	Chevières	1	SALLE POLYVALENTE
1	5	13	100	Le Cheylas	1	HOTEL DE VILLE
1	5	13	100	Le Cheylas	2	HOTEL DE VILLE
3	8	28	101	Cheyssieu	1	MAIRIE
2	10	14	102	Chêzeneuve	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	103	Chichilianne	1	SALLE DU RELAIS D'INFORMATION - 1 ^{er} ETAGE
2	10	3	104	Chimilin	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	9	8	105	Chirens	1	SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
1	9	8	105	Chirens	2	SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
1	4	15	106	Cholonge	1	SALLE FESTIVE – PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	107	Chonas-l'Ambellan	1	MAIRIE
1	9	23	108	Choranche	1	SALLE POLYVALENTE – 35 MONTÉE DE LA MAIRIE
2	6	4	109	Chozeau	1	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	8	27	110	Chuzelles	1	MILLE CLUB
3	8	27	110	Chuzelles	2	MILLE CLUB
1	4	6	111	Claix	1	SALLE DES FETES DU BOURG - PH BERLIOZ – RUE DE VERDUN
1	4	6	111	Claix	2	SALLE DES FETES PONT ROUGE - RUE DE ROCHEFORT
1	4	6	111	Claix	3	ECOLE CLAIX CENTRE - RUE DE LA REVOIRE
1	4	6	111	Claix	4	ECOLE DE MALHIVERT – CHEMIN DE LA COTE
1	4	6	111	Claix	5	SALLE DES FETES DU BOURG - PH BERLIOZ – RUE DE VERDUN
1	4	6	111	Claix	6	SALLE DES FETES PONT ROUGE - RUE DE ROCHEFORT
1	4	19	112	Clavans-en-Haut-Oisans	1	MAIRIE
1	4	15	113	Cielles	1	SALLE ORCHIDEE – PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	114	Clonas-sur-Varèze	1	SALLE DE LA MAIRIE
1	4	15	115	Saint-Martin-de-la-Cluze	1	ATELIER GILIOLI
1	4	15	116	Cognet	1	MAIRIE
1	9	23	117	Cognin-les-Gorges	1	MAIRIE
2	7	8	118	Colombe	1	SALLE COMMUNALE, 1351 ROUTE DU TRAM
1	5	18	120	La Combe-de-Lancey	1	ANCIENNE MAIRIE
2	10	17	124	Corbelin	1	SALLE DES FETES
1	1	16	126	Corenc	1	MAIRIE DE CORENC - 18 AV. DE LA CONDAMINE
1	1	16	126	Corenc	2	SALLE FERNAND BOUCHER – PLACE MOCH
1	1	16	126	Corenc	3	SALLE FELIX GERMAIN PLACE CHARLES DE GAULLE
1	4	15	127	Comillon-en-Trièves	1	MAIRIE
1	4	15	128	Corps	1	SALLE DE LA MAIRIE - RUE DES FOSSES
1	4	7	129	Corrençon-en-Vercors	1	MAIRIE
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	1	MAIRIE - SALLE DAVAUX
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	2	SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	3	SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
3	8	28	131	Les Côtes-d'Arej	1	SALLE DES FETES
1	4	15	132	Les Côtes-de-Corps	1	MAIRIE
1	9	29	133	Coublevie	1	MAIRIE – SALLE DES MARIAGES
1	9	29	133	Coublevie	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	9	29	133	Coublevie	3	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
3	7	21	134	Cour-et-Buis	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	135	Courtenay	1	MAIRIE
2	10	14	136	Crachier	1	SALLE DES FETES
1	9	23	137	Cras	1	MAIRIE
2	6	4	138	Crémieu	1	MAIRIE - SALLE DU CHAPITRE
2	6	4	138	Crémieu	2	MAIRIE - SALLE DU CHAUFFOIR
2	6	17	139	Creys-Mépieu	1	MAIRIE DE CREYS – 35 PLACE DE LA MAIRIE
2	6	17	139	Creys-Mépieu	2	227 RUE DU BOIS DE SOLIERE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	5	18	140	Crolles	1	PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
1	5	18	140	Crolles	2	PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
1	5	18	140	Crolles	3	SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
1	5	18	140	Crolles	4	SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
1	5	18	140	Crolles	5	SALLE DES MARIAGES - PLACE DE LA MAIRIE
1	5	18	140	Crolles	6	SALLE BELLEDONNE - PLACE NELSON MANDELA
3	7	14	141	Culin	1	MAIRIE
3	8	26	144	Diémoz	1	SALLE DES MARIAGES
3	8	26	144	Diémoz	2	SALLE DES JEUNES
2	6	4	146	Dizimieu	1	MAIRIE
2	7	8	147	Doissin	1	MAIRIE
2	10	24	148	Dolomieu	1	MAIRIE – SALLE DE REUNIONS
2	10	24	148	Dolomieu	2	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL
2	10	2	149	Domarin	1	MAIRIE
1	5	16	150	Domène	1	SALLE DES FETES L'ESCAPADE
1	5	16	150	Domène	2	SALLE DES FETES L'ESCAPADE
1	5	16	150	Domène	3	LE DIAPASON
1	5	16	150	Domène	4	MAIRIE DE DOMENE
1	5	16	150	Domène	5	GYMNASE LA MOULINIÈRE
1	2	5	151	Echirolles	1	HÔTEL DE VILLE – 1 PLACE DES 5 FONTAINES (entrée côté jardin)
1	2	5	151	Echirolles	2	ESPACE MELVILLE – 1 RUE JEAN RENOI
1	2	5	151	Echirolles	3	RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – 15 RUE MISSAK MANOUCHIAN
1	2	5	151	Echirolles	4	RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – 15 RUE MISSAK MANOUCHIAN
1	2	5	151	Echirolles	5	ESPACE ESTIENNE D'ORVES – 2 SQUARE DU CHAMP DE LA ROUSSE
1	2	5	151	Echirolles	6	LA RAMPE – SALLE MANDELA – 15 AVENUE DU 8 MAI 1945
1	2	5	151	Echirolles	7	ÉCOLE MATERNELLE AUGUSTE DELAUNE – SALLE DE JEUX – 10 RUE GALILÉE
1	2	5	151	Echirolles	8	ÉCOLE MATERNELLE AUGUSTE DELAUNE – SALLE DE JEUX – 10 RUE GALILÉE
1	2	5	151	Echirolles	9	GYMNASE MARCEL DAVID – RUE DOCTEUR VALLOIS (entrée par l'arrière)
1	2	5	151	Echirolles	10	RESTAURANT SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA – 34 AVENUE DANIELLE CASANOVA
1	2	5	151	Echirolles	11	RESTAURANT SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA – 34 AVENUE DANIELLE CASANOVA
1	2	5	151	Echirolles	12	ÉCOLE MATERNELLE PAUL VAILLANT COUTURIER – SALLE DE JEUX – AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
1	2	5	151	Echirolles	13	ÉCOLE MATERNELLE PAUL VAILLANT COUTURIER – SALLE DE JEUX – AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
1	2	5	151	Echirolles	14	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN JAURÈS – 10 RUE RENÉ THOMAS
1	2	5	151	Echirolles	15	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-PAUL MARAT – PRÉAU – 3 ALLÉE D'OUESSANT
1	2	5	151	Echirolles	16	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-PAUL MARAT – PRÉAU – 3 ALLÉE D'OUESSANT
1	2	5	151	Echirolles	17	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL CACHIN – PRÉAU COUVERT – 1 RUE DU BERRY
1	2	5	151	Echirolles	18	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL CACHIN – PRÉAU COUVERT – 1 RUE DU BERRY
1	2	5	151	Echirolles	19	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN – PRÉAU COUVERT – 4 ALLÉE DU RHIN
1	2	5	151	Echirolles	20	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN – PRÉAU COUVERT – 4 ALLÉE DU RHIN
1	2	5	151	Echirolles	21	RESTAURANT SCOLAIRE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE – 37 AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE
1	2	5	151	Echirolles	22	ÉCOLE MATERNELLE IRÈNE JOLIOT CURIE – SALLE DE JEUX – 37 AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE
2	7	2	152	Écluse-Badinières	1	MAIRIE ECLOSE – PLACE DES TILLEULS
2	10	2	152	Écluse-Badinières	2	MAIRIE BADINIÈRES – 883 R.D. 1085
1	4	7	153	Engins	1	MAIRIE
1	4	15	154	Entraigues	1	SALLE DES FÊTES
1	5	3	155	Entre-deux-Guiers	1	SALLE POLYVALENTE – 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
2	10	2	156	Les Eparres	1	MAIRIE - 81 ROUTE DU VILLAGE
3	8	28	157	Estrablin	1	MAISON DES ASSOCIATIONS
3	8	28	157	Estrablin	2	MAISON DES ASSOCIATIONS
3	8	28	157	Estrablin	3	MAISON DES ASSOCIATIONS
3	8	28	157	Estrablin	4	SALLE COMMUNALE LA ROSIÈRE
1	2	5	158	Eybens	1	MAIRIE – 2 AVENUE DE BRESSON
1	2	5	158	Eybens	2	ÉCOLE MATERNELLE DES RUIRES – 12 PLACE RENÉ CHAR
1	2	5	158	Eybens	3	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEL AIR - 27 RUE VICTOR HUGO
1	2	5	158	Eybens	4	MAISON DES HABITANTS LES COULMES - 10 PLACE DES COULMES
1	2	5	158	Eybens	5	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL – 3 RUE DU 19 MARS 1962
1	2	5	158	Eybens	6	MAISON DES HABITANTS DE L'ILIADE – 10 PLACE CONDORCET
1	2	5	158	Eybens	7	MAIRIE – 2 AVENUE DE BRESSON
2	7	8	159	Eydoche	1	MAIRIE
3	8	28	160	Eyzin-Pinet	1	PETITE SALLE POLYVALENTE 1
3	8	28	160	Eyzin-Pinet	2	PETITE SALLE POLYVALENTE 2
3	7	1	161	Faramans	1	CENTRE CULTUREL
2	10	24	162	Favergeres-de-la-Tour	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	163	Le Haut-Bréda	1	SALLE DE LA CANTINE (EX COMMUNE LA FERRIÈRE)
1	5	13	163	Le Haut-Bréda	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL (EX COMMUNE PINSOT)
1	5	13	166	La Flachère	1	MAIRIE
2	7	8	167	Flachères	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 1 RUE DU VILLAGE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	4	6	169	Fontaine	1	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PONT DU DRAC – RUE DE LA LIBERTÉ
1	4	6	169	Fontaine	2	SALLE PIERRE FUGAIN – 36 BIS AVENUE JEAN JAURÉS
1	4	6	169	Fontaine	3	SALLE EUGÉNIE COTTON – 15 RUE MARGUERITE TAVEL
1	4	6	169	Fontaine	4	HÔTEL DE VILLE – 89 MAIL MARCEL CACHIN (CENTRALISATEUR)
1	4	6	169	Fontaine	5	CENTRE SOCIAL GEORGE SAND – 14 BD JOLIOT CURIE
1	3	7	169	Fontaine	6	ÉCOLE MATERNELLE CACHIN – 2 RUE JULES GUESDE
1	3	7	169	Fontaine	7	GROUPE SCOLAIRE ANCIENNE MAIRIE – 41 AVENUE AMBROISE CROIZAT
1	3	6	169	Fontaine	8	ÉCOLE MATERNELLE CASANOVA – 57 BIS QUAI DU DRAC
1	3	7	169	Fontaine	9	ÉCOLE MATERNELLE ROBESPIERRE - 40 RUE DES BUISSONNÉES
1	3	7	169	Fontaine	10	ÉCOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE – 22 RUE DES ALPES
1	3	7	169	Fontaine	11	SALLE MARAT – 2 BIS RUE JOSEPH BERTOIN
1	3	7	169	Fontaine	12	CENTRE SOCIAL ROMAIN ROLLAND – BOULEVARD JOLIOT-CURIE
1	5	10	170	Fontanil-Cornillon	1	ESPACE JEAN-YVES POIRIER – 38 RUE DU RAFOUR
1	5	10	170	Fontanil-Cornillon	2	ÉCOLE DU ROCHER DU CORNILLON
3	7	1	171	La Forteresse	1	MAIRIE
2	10	14	172	Four	1	MAIRIE
1	4	19	173	Le Freney-d'Oisans	1	MAIRIE
3	7	1	174	La Frette	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	5	13	175	Frogès	1	SALLE FLORENCE ARTHAUD – 245 RUE DE BRETAGNE
1	5	13	175	Frogès	2	BRIGNOUD ÉCOLE GUYNEMER
1	5	13	175	Frogès	3	MAIRIE - SALLE DE MARIAGE – 142 BVD DE LA REPUBLIQUE (BV CENTRALISATEUR)
2	6	26	176	Frontonas	1	SALLE DES FÊTES - 4 PLACE DU VILLAGE
2	6	26	176	Frontonas	2	SALLE DES FÊTES - 4 PLACE DU VILLAGE
1	4	19	177	La Garde	1	MAIRIE
1	2	22	179	Gières	1	MAIRIE
1	2	22	179	Gières	2	ÉCOLE MATERNELLE GEORGES ARGOU-D-PUY
1	2	22	179	Gières	3	ÉCOLE PRIMAIRE RENÉ CASSIN
1	2	22	179	Gières	4	ESPACE OLYMPE DE GOUGES
3	7	1	180	Gillonnay	1	SALLE DES FÊTES - MAIRIE
1	5	13	181	Goncelin	1	MAIRIE
2	7	8	182	Le Grand-Lemps	1	FOYER MUNICIPAL - PLACE DU CHÂTEAU
2	7	8	182	Le Grand-Lemps	2	FOYER MUNICIPAL - PLACE DU CHÂTEAU
2	10	3	183	Granieu	1	SALLE DES FÊTES
3	8	26	184	Grenay	1	SALLE PAUL BURDIER - 104 RUE JEAN MONTAGNON
1	3	9	185	Grenoble	1	ÉCOLE SIMONE LAGRANGE – 11 RUE MELINEE ET MISSAK MANOUCHIAN
1	3	9	185	Grenoble	2	ÉCOLE SIMONE LAGRANGE – 11 RUE MELINEE ET MISSAK MANOUCHIAN
1	1	9	185	Grenoble	3	SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
1	1	9	185	Grenoble	4	SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
1	3	9	185	Grenoble	5	ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
1	3	9	185	Grenoble	6	ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
1	3	9	185	Grenoble	7	ÉCOLE MATERNELLE 22 RUE DIDEROT
1	3	9	185	Grenoble	8	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
1	3	9	185	Grenoble	9	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
1	3	9	185	Grenoble	10	ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
1	3	9	185	Grenoble	11	ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
1	3	9	185	Grenoble	12	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	13	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	14	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	15	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	16	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	17	GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	18	GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	19	GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	20	GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	21	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	3	9	185	Grenoble	22	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	3	9	185	Grenoble	23	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	1	10	185	Grenoble	24	RÉSIDENCE ST-LAURENT - 56 RUE ST-LAURENT
1	1	10	185	Grenoble	25	SALLE POLYVALENTE – 6 RUE HECTOR BERLIOZ
1	1	10	185	Grenoble	26	MAISON DE L'INTERNATIONAL – PARVIS DES DROITS DE L'HOMME
1	1	10	185	Grenoble	27	MAISON DES JEUX – 50 QUAI DE FRANCE
1	1	10	185	Grenoble	28	ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
1	1	10	185	Grenoble	29	ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
1	1	10	185	Grenoble	30	GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÉS, 8 RUE BILLEREY
1	1	10	185	Grenoble	31	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	32	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	33	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	34	ÉCOLE PAUL BERT – 10 RUE AÏMON DE CHISSE
1	1	10	185	Grenoble	35	SALLE POLYVALENTE, 37 BIS RUE BLANCHE MONIER

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	3	11	185	Grenoble	36	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 51 RUE TURGOT
1	3	11	185	Grenoble	37	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
1	3	11	185	Grenoble	38	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
1	3	11	185	Grenoble	39	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	3	11	185	Grenoble	40	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	3	11	185	Grenoble	41	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	1	11	185	Grenoble	42	GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
1	1	11	185	Grenoble	43	GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
1	1	11	185	Grenoble	44	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	45	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	46	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	47	ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
1	1	11	185	Grenoble	48	ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
1	1	11	185	Grenoble	49	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
1	1	11	185	Grenoble	50	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
1	1	11	185	Grenoble	51	SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA
1	1	11	185	Grenoble	52	SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA
1	1	11	185	Grenoble	53	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	54	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	55	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	56	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	57	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	58	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	59	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LA SALLE DE RÉUNION, ENTRÉE 5 BIS, RUE ROGER LOUIS LACHAT
1	1	11	185	Grenoble	60	ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS (CENTRALISATEUR)
1	1	11	185	Grenoble	61	ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS
1	3	12	185	Grenoble	62	GYMNASE ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
1	3	12	185	Grenoble	63	GYMNASE ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
1	1	12	185	Grenoble	64	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	65	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	66	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	67	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	68	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	69	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	70	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	71	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	72	LE PRÉAU À L'ÉCOLE FERDINAND BUISSON, RUE PAUL BOURGET
1	3	12	185	Grenoble	73	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM – DANS LE HALL
1	3	12	185	Grenoble	74	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	75	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	76	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	77	SALLE FESTIVE, 13 RUE GUY MOQUET
1	3	12	185	Grenoble	78	SALLE FESTIVE, 13 RUE GUY MOQUET
1	3	12	185	Grenoble	79	LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
1	3	12	185	Grenoble	80	LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
1	3	12	185	Grenoble	81	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	82	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	83	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	84	ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
1	3	12	185	Grenoble	85	ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
1	3	12	185	Grenoble	86	LA TOUR H.L.M - 6, RUE ANDRÉ ABRY (M.J.C)
1	4	15	186	Gresse-en-Vercors	1	MAIRIE
1	4	20	187	Le Gua	1	BÂTIMENT MAIRIE
1	4	20	187	Le Gua	2	MAIRIE ANNEXE PRELENFREY
1	4	20	187	Le Gua	3	SALLE PREFABRIQUEE ST BARTHELEMY
1	2	20	188	Herbeys	1	SALLE DU CONSEIL
3	8	26	189	Heyrieux	1	MAIRIE
3	8	26	189	Heyrieux	2	GROUPE SCOLAIRE MARC ANTOINE BRILLIER
3	8	26	189	Heyrieux	3	CLUB DU 3EME AGE "AUTOMNE ENSOLEILLE"
2	6	4	190	Hières-sur-Amby	1	GROUPE SCOLAIRE
1	4	19	191	Huez	1	MAIRIE D'HUEZ
1	4	19	191	Huez	2	CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE « LES CIMES » - 85 RUE DES CIMES (centralisateur)
1	5	13	192	Hurtières	1	MAIRIE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	1	HÔTEL DE VILLE
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	2	GROUPE SCOLAIRE 14 "LES CHARDONNERETS"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	3	GROUPE SCOLAIRE 17 "LES FAUVETTES"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	4	GROUPE SCOLAIRE 16 "LES COTEAUX DE CHASSE"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	5	GROUPE SCOLAIRE 19" LOUIS PERGAUD"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	6	GROUPE SCOLAIRE 15" LES TROIS VALLONS"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	7	GROUPE SCOLAIRE 20 "LE PETIT PRINCE"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	8	GROUPE SCOLAIRE 11 "LA PEUPLERAIE"
1	9	8	194	Izeaux	1	MAIRIE
1	9	23	195	Izeron	1	MAIRIE
2	6	4	197	Janneyrias	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
3	7	21	198	Jarcieu	1	SALLE POLYVALENTE
3	8	28	199	Jardin	1	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
3	8	28	199	Jardin	2	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
1	2	20	200	Jarrie	1	MAIRIE DU CLOS JOUVIN
1	2	20	200	Jarrie	2	ÉCOLE DES CHABERTS
1	2	20	200	Jarrie	3	ÉCOLE PRIMAIRE DU LOUVAROU
1	2	15	203	Laffrey	1	MAIRIE
1	4	15	204	Lalley	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	7	205	Lans-en-Vercors	1	MAIRIE-SALLE ST DONAT
1	4	7	205	Lans-en-Vercors	2	MAIRIE-SALLE DE LA BIBLIOTHÈQUE
1	5	18	206	Laval	1	SALLE BELDINA
1	4	15	207	Lavaldens	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	208	Lavars	1	MAIRIE
3	7	1	209	Lentiol	1	MAIRIE
2	6	4	210	Leyrieu	1	MAIRIE - SALLE A. GRIOT
3	7	1	211	Lieudieu	1	MAIRIE-SALLE POLYVALENTE
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	1	RIOUPEROUX - ÉCOLE
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	2	LIVET - SALLE DE RÉUNIONS (MAIRIE)
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	3	GAVET - ÉCOLE
3	7	8	213	Longechenal	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	18	214	Lumbin	1	ESPACE ICARE
1	5	18	214	Lumbin	2	SALLE CNOSSOS - CASERNE DES POMPIERS
3	8	27	215	Luzinay	1	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
3	8	27	215	Luzinay	2	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
1	9	23	216	Mallevall	1	MAIRIE - 41 RUE GEORGES GLÉNAT
1	4	15	217	Marcieu	1	SALLE DES FÊTES
3	7	1	218	Marcolloles	1	MAIRIE
3	7	1	219	Marcollin	1	MAIRIE
3	7	1	221	Marnans	1	MAIRIE
2	5	8	222	Massieu	1	PRÉAU FERME DE L'ÉCOLE
2	10	14	223	Maubec	1	MAISON DU VILLAGE - SQUARE DU 8 MAI 1945
2	10	14	223	Maubec	2	MAISON DU VILLAGE - SQUARE DU 8 MAI 1945
1	4	15	224	Mayres-Savel	1	SALLE POLYVALENTE - 20 CHEMIN DE LA MONTAGNE
1	4	7	225	Autrans-Méaudre en Vercors	1	MAIRIE (EX COMMUNE MEAUDRE)
1	4	7	225	Autrans-Méaudre en Vercors	2	SALLE POLYVALENTE (EX COMMUNE AUTRANS)
1	4	15	226	Mens	1	ESPACE CULTUREL - PLACE DE LA MAIRIE
2	5	3	228	Merlas	1	MAIRIE - 73 ROUTE DES GORGEOTS
1	1	16	229	Meylan	1	MAIRIE - HALL - 4 AVENUE DU VERCORS
1	1	16	229	Meylan	2	ÉCOLE PRIMAIRE GRAND PRE - 7 BIS AVENUE DU VERCORS
1	1	16	229	Meylan	3	MAISON DE QUARTIER DES BUCLOS - 2 ALLÉE DU BRET
1	1	16	229	Meylan	4	FOYER CLUB DU 3EME AGE - 18 RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	5	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	6	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	7	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	8	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	9	RESTAURANT SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE DU HAUT MEYLAN
1	1	16	229	Meylan	10	SALLE AUDIOVISUELLE DU HAUT MEYLAN - 54 AVENUE DE CHARTREUSE
1	1	16	229	Meylan	11	ÉCOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
1	1	16	229	Meylan	12	MAISON DE LA CLAIRIÈRE - LE ROUTOIR
1	1	16	229	Meylan	13	ÉCOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
1	1	16	229	Meylan	14	MAISON DE LA MUSIQUE - AVENUE DU GRANIER
1	1	16	229	Meylan	15	ÉCOLE MATERNELLE DU HAUT-MEYLAN - CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE
1	1	16	229	Meylan	16	GROUPE SCOLAIRE DE MAUPERTUIS - CHEMIN DE LA DHUY
2	10	2	230	Meyrié	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	7	14	231	Meyrieu-les-Etangs	1	MAIRIE
3	7	1	232	Meys siez	1	MAIRIE
1	4	15	235	Miribel-Lanchâtre	1	SALLE DE RÉUNION - MAIRIE - CHEMIN DE CHAPOTÉYRE
1	5	3	236	Miribel-les-Echelles	1	MAIRIE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	4	19	237	Mizoën	1	MAIRIE
3	8	27	238	Moidieu-Détourbe	1	RESTAURANT SCOLAIRE – 100 ROUTE DE L'OASIS
3	8	27	238	Moidieu-Détourbe	2	RESTAURANT SCOLAIRE – 100 ROUTE DE L'OASIS
1	9	25	239	Moirans	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	25	239	Moirans	2	SALLE LOUIS JOUVET - PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	25	239	Moirans	3	SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
1	9	25	239	Moirans	4	SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
1	9	25	239	Moirans	5	SALLE GÉRARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS
1	9	25	239	Moirans	6	SALLE GÉRARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS
3	7	21	240	Moissieu-sur-Dolon	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	241	Monestier-d'Ambel	1	MAIRIE
1	4	15	242	Monestier-de-Clermont	1	MAIRIE
1	4	15	243	Le Monestier-du-Percy	1	SALLE COMMUNALE - LE VILLAGE
3	7	21	244	Monstereux-Milieu	1	MAIRIE - 110 CHEMIN DE LA VAREZE
1	9	23	245	Montagne	1	MAIRIE SALLE DE RÉUNIONS
2	10	24	246	Montagnieu	1	MAIRIE
2	6	17	247	Montailieu-Vercieu	1	CANTINE ANCIEN COLLÈGE ROUTE DE VASSIEU
1	9	25	248	Montaud	1	MAIRIE SALLE DES RÉUNIONS
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	2	MAIRIE "SALLE DE RÉCEPTION"
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	3	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	4	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	5	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
2	10	24	250	Montcarra	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 361 GRANDE RUE
1	2	19	252	Montchaboud	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	19	253	Les Deux-Alpes	1	MAIRIE ANNEXE EX COMMUNE MONT DE LANS
1	4	19	253	Les Deux-Alpes	2	MAIRIE ANNEXE EX COMMUNE VENOSC
1	4	19	253	Les Deux-Alpes	3	MAIRIE PRINCIPALE – 48 AVENUE DE LA MUZELLE (BV CENTRALISATEUR)
1	4	15	254	Monteynard	1	MAIRIE - SALLE DES RÉUNIONS
3	7	1	255	Montfalcon	1	MAIRIE
2	5	8	256	Montferrat	1	ANNEXE MAIRIE – 130 PLACE CELESTIN ADOLPHE PEGOUD
2	7	8	257	Montrevel	1	MAIRIE
1	5	10	258	Mont-Saint-Martin	1	MAIRIE
3	7	21	259	Montseveroux	1	SALLE CHÂTEAU
2	6	4	260	Moras	1	MAIRIE
2	6	17	261	Morestel	1	MAISON DE L'AMITIÉ
2	6	17	261	Morestel	2	MAISON DE L'AMITIÉ
1	9	23	263	Morette	1	SALLE DES FÊTES
1	4	19	264	La Morte	1	MAIRIE
1	4	15	265	La Motte-d'Aveillans	1	SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE. 1 PLACE ALBERT RIVET
1	4	15	266	La Motte-Saint-Martin	1	MAIRIE - ST MARTIN
1	4	15	266	La Motte-Saint-Martin	2	SALLE DE RÉUNIONS LE MOLLARD
3	7	1	267	Mottier	1	SALLE DES FÊTES
1	5	13	268	Le Moutaret	1	MAIRIE
1	4	15	269	La Mure	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 PLACE DE LA LIBERTÉ
1	4	15	269	La Mure	2	ÉCOLE DES CAPUCINS - PLACE DES CAPUCINS
1	4	15	269	La Mure	3	COMPLEXE SPORTIF - AVENUE DES PLANTATIONS
1	9	29	270	La Murette	1	MAIRIE
1	5	16	271	Murianette	1	SALLE POLYVALENTE MAIRIE
1	9	23	272	Murinai	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	273	Nantes-en-Ratier	1	MAIRIE
1	9	23	275	Serre-Nerpol	1	MAIRIE
2	10	2	276	Nivolas-Vermelle	1	FOYER MUNICIPAL
2	10	2	276	Nivolas-Vermelle	2	SALLE GEORGES SAVARY
1	2	20	277	Notre-Dame-de-Commiers	1	MAIRIE
1	9	23	278	Notre-Dame-de-l'Osier	1	MAIRIE
1	2	19	279	Notre-Dame-de-Mésage	1	MAIRIE
1	4	15	280	Notre-Dame-de-Vaux	1	MAIRIE
1	3	7	281	Noyarey	1	MAIRIE
1	3	7	281	Noyarey	2	MAISON DES ASSOCIATIONS
2	6	17	282	Optevoz	1	MAIRIE "SALLE DE RÉUNIONS"
1	4	15	283	Oris-en-Rattier	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	1	284	Ornacieux-Balbins	1	MAIRIE (EX COMMUNE ORNACIEUX)
1	4	19	285	Ornon	1	MAIRIE
1	4	19	286	Oulles	1	MAIRIE
2	7	8	287	Oyeu	1	MAIRIE
3	8	26	288	Oytier-Saint-Oblas	1	MAIRIE
1	4	19	289	Oz	1	MAIRIE - SALLE DE RÉUNION
3	7	21	290	Pact	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
3	7	1	291	Pajay	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 15 PLACE DU 19 MARS 1962
2	5	8	292	Villages du lac de Paladru	1	SALLE DES RÉUNIONS MAIRIE EX COMMUNE PALADRU
2	7	8	292	Villages du lac de Paladru	2	MAIRIE EX COMMUNE LE PIN
2	6	4	294	Panossas	1	MAIRIE
2	6	17	295	Parmilieu	1	SALLE DES RÉUNIONS – PLACE DE LA MAIRIE
2	7	24	296	Le Passage	1	MAIRIE
2	6	17	297	Arandon-Passins	1	MAIRIE EX COMMUNE PASSINS – 12 PLACE LEON THOMAS
2	6	17	297	Arandon-Passins	2	SALLE DE RÉUNIONS MAIRIE EX COMMUNE ARANDON – 175 PLACE COMMUNALE
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	1	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	2	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	3	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	4	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	5	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
1	4	15	299	Pellafol	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
3	7	1	300	Penol	1	MAIRIE
1	4	15	301	Percy	1	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL
1	5	13	303	La Pierre	1	MAIRIE
1	4	15	304	Pierre-Châtel	1	SALLE DES FÊTES - PLACE HENRI ET MARTHE GAILLARD
3	7	21	307	Pisieu	1	MAIRIE
3	7	1	308	Plan	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	2	22	309	Poisat	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	2	22	309	Poisat	2	ESPACE CULTUREL LÉO LAGRANGE
1	9	25	310	Poliénas	1	MAIRIE
3	7	21	311	Pommier-de-Beaufort	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 PLACE DE LA MAIRIE
1	4	15	313	Ponsonnas	1	SALLE DES FÊTES AUGUSTE MOIZAN – 147 RUE DU MONT AIGUILLE
1	5	13	314	Pontcharra	1	PETIT GYMNASSE CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	2	PETIT GYMNASSE CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	3	PETIT GYMNASSE CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	4	ÉCOLE MATERNELLE CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	5	ÉCOLE MATERNELLE CÉSAR TERRIER
2	10	3	315	Le Pont-de-Beauvoisin	1	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN - 4 route du Bugey
2	10	3	315	Le Pont-de-Beauvoisin	2	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN - 4 route du Bugey
2	6	4	316	Pont-de-Chéry	1	SALLE DES ASSOCIATIONS
2	6	4	316	Pont-de-Chéry	2	SALLE DES EXPOSITIONS
2	6	4	316	Pont-de-Chéry	3	GROUPE SCOLAIRE ASTULFONI
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	1	ÉCOLE ELEMENTAIRE JULES VERNE
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	2	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPÉRY
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	3	GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	4	GROUPE SCOLAIRE ILES DE MARS
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	5	ÉCOLE MATERNELLE DU COTEAU
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	6	ÉCOLE MATERNELLE DES 120 TOISES
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	7	ÉCOLE MATERNELLE DES OLYMPIADES
3	8	27	318	Pont-Evêque	1	SALLE DES FÊTES
3	8	27	318	Pont-Evêque	2	SALLE DES FÊTES
3	8	27	318	Pont-Evêque	3	SALLE DES FÊTES
1	9	23	319	Pont-en-Royans	1	MAIRIE
2	6	17	320	Porcieu-Amblagnieu	1	MAIRIE
1	4	15	321	Prébois	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	322	Presles	1	SALLE POLYVALENTE
2	10	3	323	Pressins	1	SALLE MULTI ACTIVITES
3	7	21	324	Primarette	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	10	325	Proveysieux	1	MAIRIE
1	4	15	326	Prunières	1	MAIRIE
1	5	10	328	Quaix-en-Chartreuse	1	MAIRIE
1	4	15	329	Quet-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	9	23	330	Quincieu	1	MAIRIE
1	9	25	331	Réaumont	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
1	9	25	332	Renage	1	SALLE POLYVALENTE
1	9	25	332	Renage	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	333	Rencurel	1	MAIRIE
1	5	18	334	Revel	1	SALLE DE L'OURSIERE
3	7	21	335	Revel-Tourdan	1	GROUPE SCOLAIRE LA PERLANDE
3	8	28	336	Reventin-Vaugris	1	SALLE D'ANIMATION RURALE
3	8	28	336	Reventin-Vaugris	2	SALLE D'ANIMATION RURALE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	9	25	337	Rives	1	GYMNASE MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	2	GYMNASE MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	3	GYMNASE MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	4	GYMNASE MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	23	338	La Rivière	1	MAIRIE – 327 RUE DU BARON
2	10	26	339	Roche	1	SALLE DE LA FONTAINE
3	8	28	340	Les Roches-de-Condrieu	1	MAIRIE
2	10	24	341	Rochetoirin	1	MAIRIE
1	4	15	342	Roissard	1	MAIRIE
2	10	3	343	Romagnieu	1	MAIRIE
3	7	21	344	Roussillon	1	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	2	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	3	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	4	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	5	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
1	9	23	345	Rovon	1	MAIRIE
3	7	1	346	Royas	1	MAIRIE
3	7	1	347	Roybon	1	MAIRIE – 53 ROUTE DE MONTFALCON
2	6	2	348	Ruy	1	RESTAURANT SCOLAIRE – 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	2	RESTAURANT SCOLAIRE – 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	3	RESTAURANT SCOLAIRE – 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	4	RESTAURANT SCOLAIRE - 28 RUE CENTRALE
3	7	21	349	Sablons	1	CENTRE SOCIO-CULTUREL - SALLE REZ DE CHAUSSÉE - RUE CÉSAR GEOFFRAY
1	5	18	350	Sainte-Agnès	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	14	351	Saint-Agnin-sur-Bion	1	MAIRIE
2	10	14	352	Saint-Alban-de-Roche	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	8	28	353	Saint-Alban-du-Rhône	1	MAIRIE
2	10	3	354	Saint-Albin-de-Vaulserre	1	BÂTIMENT MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	4	15	355	Saint-Andéol	1	MAIRIE – SALLE DES MARIAGES
1	9	23	356	Saint-André-en-Royans	1	MAIRIE
2	10	24	357	Saint-André-le-Gaz	1	GYMNASE MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
2	10	24	357	Saint-André-le-Gaz	2	GYMNASE MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
3	7	1	358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	1	MAIRIE
1	9	23	359	Saint-Antoine-l'Abbaye	1	SALLE DE RÉUNIONS - ZONE TECHNIQUE
1	9	23	360	Saint-Apollinard	1	MAIRIE - 10 PLACE DU VILLAGE
1	4	15	361	Saint-Arey	1	MAIRIE
1	9	29	362	Saint-Aupre	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
3	7	21	363	Saint-Barthélemy	1	MAIRIE
1	2	19	364	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	1	MAIRIE - LE VILLAGE
1	2	19	364	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	2	ANCIENNE ÉCOLE - LE SAPPEY
2	6	4	365	Saint-Baudille-de-la-Tour	1	MAIRIE
1	4	15	366	Saint-Baudille-et-Pipet	1	MAIRIE
1	9	25	368	Saint-Blaise-du-Buis	1	MAIRIE
2	10	24	369	Sainte-Blandine	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	1	MAIRIE - 50 RUE DU MARQUIS DE LA PORTE
2	5	3	372	Saint-Bueil	1	MAIRIE
1	9	29	373	Saint-Cassien	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
2	6	2	374	Saint-Chef	1	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
2	6	2	374	Saint-Chef	2	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
2	6	2	374	Saint-Chef	3	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
1	4	19	375	Saint-Christophe-en-Oisans	1	MAIRIE
1	5	3	376	Saint-Christophe-sur-Guiers	1	SALLES DES FÊTES "LE PEILLE"
2	10	24	377	Saint-Clair-de-la-Tour	1	SALLE DU CANAL MOUTURIER
2	10	24	377	Saint-Clair-de-la-Tour	2	ÉCOLE MATERNELLE DU FOULON
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	2	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	3	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	7	1	379	Saint-Clair-sur-Galaure	1	MAIRIE
2	7	8	380	Saint-Didier-de-Bizonnes	1	MAIRIE
2	10	24	381	Saint-Didier-de-la-Tour	1	HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE
2	10	24	381	Saint-Didier-de-la-Tour	2	HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	5	10	382	Saint-Egrève	1	HÔTEL DE VILLE
1	5	10	382	Saint-Egrève	2	PRÉAU ÉCOLE ELEMENTAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	3	RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	4	LE PATIO
1	5	10	382	Saint-Egrève	5	PRÉAU ÉCOLE DE LA MONTA
1	5	10	382	Saint-Egrève	6	PRÉAU ÉCOLE BARNAVE
1	5	10	382	Saint-Egrève	7	PRÉAU ÉCOLE DE LA GARE
1	5	10	382	Saint-Egrève	8	RESTAURANT SCOLAIRE ROCHEPLEINE
1	5	10	382	Saint-Egrève	9	RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	10	SALLE POLYVALENTE FIANCEY
1	5	10	382	Saint-Egrève	11	PRÉAU ÉCOLE BARNAVE
1	5	10	382	Saint-Egrève	12	PRÉAU ÉCOLE DE LA MONTA
1	5	10	382	Saint-Egrève	13	PRÉAU ÉCOLE DE LA GARE
1	5	10	382	Saint-Egrève	14	LE PATIO
1	9	29	383	Saint-Etienne-de-Crossey	1	SALLE DES FETES
1	9	29	383	Saint-Etienne-de-Crossey	2	SALLE DES FETES
3	7	1	384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	1	MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
3	7	1	384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	2	MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
2	5	3	386	Saint-Geoire-en-Valdaine	1	FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA CIME"
2	5	3	386	Saint-Geoire-en-Valdaine	2	FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA FORET"
3	7	1	387	Saint-Geoirs	1	MAIRIE - 10 PLACE SAINT GEORGES
1	2	20	388	Saint-Georges-de-Commiers	1	MAIRIE ST-GEORGES
1	2	20	388	Saint-Georges-de-Commiers	2	ÉCOLE ST PIERRE
3	8	26	389	Saint-Georges-d'Espéranche	1	SALLE SPORTS ET LOISIRS
3	8	26	389	Saint-Georges-d'Espéranche	2	SALLE SPORTS ET LOISIRS
1	9	23	390	Saint-Gervais	1	MAIRIE
1	4	15	391	Saint-Guillaume	1	MAIRIE
2	6	4	392	Saint-Hilaire-de-Brens	1	MAIRIE
3	7	1	393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	1	MAIRIE
1	9	23	394	Saint-Hilaire-du-Rosier	1	MAIRIE
1	9	23	394	Saint-Hilaire-du-Rosier	2	SALLE DES FÊTES DE LA GARE
1	5	18	395	Le Plateau des Petites Roches	1	MAIRIE (EX COMMUNE ST HILAIRE)
1	5	18	395	Le Plateau des Petites Roches	2	MAIRIE (EX COMMUNE ST BERNARD)
1	5	18	395	Le Plateau des Petites Roches	3	MAIRIE (EX COMMUNE ST PANCRASSE)
1	4	15	396	Saint-Honoré	1	MAIRIE - FUGIERES
1	1	18	397	Saint-Ismier	1	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	2	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	3	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	4	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	5	SALLE POLYVALENTE AGORA
2	10	3	398	Saint-Jean-d'Avelanne	1	ANCIENNE SALLE DE CLASSE - 1 ROUTE DE VELANNE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	1	SALLE CLAIRE DELAGE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	2	SALLE CLAIRE DELAGE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	3	SALLE CLAIRE DELAGE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	4	SALLE CLAIRE DELAGE
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	1	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	2	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	3	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
2	10	24	401	Saint-Jean-de-Soudain	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
1	2	15	402	Saint-Jean-de-Vaulx	1	MAIRIE
1	4	15	403	Saint-Jean-d'Hérans	1	MAIRIE
1	5	18	404	Saint-Jean-le-Vieux	1	MAIRIE
1	5	3	405	Saint-Joseph-de-Rivière	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	21	406	Saint-Julien-de-l'Hérms	1	SALLE D'ANIMATIONS BAT MAIRIE
1	9	29	407	La Sure en Chartreuse	1	MAIRIE EX COMMUNE POMMIERS LA PLACETTE
1	9	29	407	La Sure en Chartreuse	2	MAIRIE EX COMMUNE ST JULIEN DE RATZ
3	8	26	408	Saint-Just-Chaleyssin	1	MAIRIE (SALLE CONSEIL MUNICIPAL)
3	8	26	408	Saint-Just-Chaleyssin	2	MAIRIE (SALLE DES COMMISSIONS)
1	9	23	409	Saint-Just-de-Claix	1	MAIRIE
1	9	23	410	Saint-Lattier	1	MAIRIE
1	9	23	410	Saint-Lattier	2	SALLE DE RÉUNIONS LA BAUDIÈRE
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	1	MAIRIE
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	2	CENTRE SOCIAL
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	3	MAISON DES ASSOCIATIONS
1	4	15	413	Saint-Laurent-en-Beaumont	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE - ANNEXE MAIRIE
1	4	15	414	Sainte-Luce	1	MAIRIE
2	6	2	415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	1	SALLE DU CONSEIL

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	9	23	416	Saint-Marcellin	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	416	Saint-Marcellin	2	LE FORUM - COURS VALLIER
1	9	23	416	Saint-Marcellin	3	LE FORUM - COURS VALLIER
1	9	23	416	Saint-Marcellin	4	SALLE POLYVALENTE - AVENUE DE LA SANTÉ
1	9	23	416	Saint-Marcellin	5	SALLE POLYVALENTE - AVENUE DE LA SANTÉ
1	5	13	417	Sainte-Marie-d'Alloix	1	MAIRIE SALLE DES CEREMONIES
1	5	13	418	Sainte-Marie-du-Mont	1	MAIRIE
1	4	15	419	Saint-Martin-de-Clelles	1	MAIRIE
2	10	3	420	Saint-Martin-de-Vaulserre	1	MAIRIE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 111 AVENUE AMBROISE CROIZAT
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	2	SALLE AMBROISE CROIZAT 02 - 3 PLACE DU 8 FEVRIER 1962
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	3	GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN - ELEMENTAIRE - 3 RUE JULES VERNE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	4	FOYER RESTAURANT DES PERSONNES ÂGÉES PIERRE SEMARD - 25 PLACE KARL MARX
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	5	SALLE ELSA TRIOLET - 7 RUE ELSA TRIOLET
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	6	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE - RESTAURANT - 16 AVENUE JEAN JAURÈS
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	7	GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE 07 - 73 AVENUE POTIÉ
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	8	GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE 08 - 73 AVENUE POTIÉ
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	9	GROUPE SCOLAIRE SAINT JUST 09 - ELEMENTAIRE - 13 RUE LECORBUSIER
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	10	GROUPE SCOLAIRE SAINT JUST 10 - ELEMENTAIRE - 13 RUE LECORBUSIER
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	11	MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 11 - 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	12	MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 12 - 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	13	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 13 - ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	14	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 14 - ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	15	GROUPE SCOLAIRE CONDORCET 15 - RESTAURANT - 3 RUE DOYEN GOSSE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	16	GROUPE SCOLAIRE CONDORCET 16 - RESTAURANT - 3 RUE DOYEN GOSSE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	17	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD - RESTAURANT - 3 AVENUE PAUL ELUARD
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	18	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT 18 - ELEMENTAIRE - 4 RUE CHOPIN
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	19	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT 19 - ELEMENTAIRE - 4 RUE CHOPIN
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	20	MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON - 27 RUE CHANTEGRENOUILLE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	21	GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE 21 - 73 AVENUE POTIÉ
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	22	SALLE AMBROISE CROIZAT 22 - 3 PLACE DU 8 FEVRIER 1962
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	1	LE BOURG - SALLE DE RÉCEPTION DU BELVÉDÈRE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	2	LE BOURG - SALLE D'EXPOSITION DU BELVÉDÈRE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	3	PINET - SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	4	URIAGE - OFFICE DE TOURISME
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	5	MAIRIE (bureau centralisateur)
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	1	HÔTEL DE VILLE
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	2	MOAÏS
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	3	DUBEDOUT
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	4	VILLAGE
1	4	15	424	Saint-Maurice-en-Trièves	1	MAIRIE
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	1	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	2	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	3	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	4	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	5	SALLE POLYVALENTE ARAGON
1	5	13	426	Saint-Maximin	1	SALLE MARIE-LOUISE
3	7	1	427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	1	MAIRIE
1	4	15	428	Saint-Michel-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	4	15	429	Saint-Michel-les-Portes	1	MAIRIE
1	5	18	430	Saint-Mury-Monteymond	1	MAIRIE - LA PALLUD
1	1	18	431	Saint-Nazaire-les-Eymes	1	SALLE POLYVALENTE
1	1	18	431	Saint-Nazaire-les-Eymes	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	29	432	Saint-Nicolas-de-Macherin	1	SALLE DES MARIAGES - 180 ROUTE DE CHIRENS
1	4	7	433	Saint-Nizier-du-Moucheron	1	SALLE DU CONSEIL - BATIMENT TANAGRA - 190 ROUTE DES 4 MONTAGNES
2	7	8	434	Saint-Ondras	1	MAIRIE
1	4	20	436	Saint-Paul-de-Varces	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	4	20	436	Saint-Paul-de-Varces	2	SALLE CULTURE
3	9	1	437	Saint-Paul-d'Izeaux	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
1	4	15	438	Saint-Paul-lès-Monestier	1	MAIRIE
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	1	SALLE DES FETES (EX COMMUNE ST PIERRE D'ALLEVARD)
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	2	SALLE DES FETES (EX COMMUNE ST PIERRE D'ALLEVARD)
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	3	MAIRIE (EX COMMUNE MORÉTEL DE MAILLE)
3	7	1	440	Saint-Pierre-de-Bressieux	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	5	3	442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	1	SALLE DU CONSEIL
1	5	3	442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	2	SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE
1	9	23	443	Saint-Pierre-de-Chérennes	1	MAIRIE
1	4	15	444	Saint-Pierre-de-Méarotz	1	MAIRIE
1	2	19	445	Saint-Pierre-de-Mésage	1	SALLE POLYVALENTE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	5	3	446	Saint-Pierre-d'Entremont	1	SALLE LA CHARTREUSE, À CÔTÉ DE LA MAIRIE
1	5	3	446	Saint-Pierre-d'Entremont	2	SALLE COMMUNALE DE ST PHILIBERT (ANCIEN PRESBYTÈRE)
3	8	28	448	Saint-Prim	1	MAIRIE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	1	HÔTEL DE VILLE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	2	HÔTEL DE VILLE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	3	ÉQUIPEMENT LE NYPHEA - LES MOINES
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	4	ÉCOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	5	ÉCOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
1	9	25	450	Saint-Quentin-sur-Isère	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE – 531 RUE DU VERCORS
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	2	RESTAURANT SCOLAIRE
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	3	MAISON POUR TOUS
3	7	21	452	Saint-Romain-de-Surieu	1	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	453	Saint-Romans	1	SALLE DES FETES
1	9	23	454	Saint-Sauveur	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	2	455	Saint-Savin	1	MAISON DES SPORTS - RUE DE LA PISCICULTURE
2	6	2	455	Saint-Savin	2	CHÂTEAU DE DEMPTEZIEU - RUE HUGUES DE DEMPTEZIEU
2	6	2	455	Saint-Savin	3	SALLE ANNEXE - RUE DE LA PISCICULTURE
1	4	15	456	Châtel en Trièves	1	ESPACE PIERRE ARNAUD (ANNEXE DU SIEGE – EX COMMUNE SAINT-SEBASTIEN)
1	4	15	456	Châtel en Trièves	2	MAIRIE EX COMMUNE CORDEAC
3	7	1	457	Saint-Siméon-de-Bressieux	1	LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
3	7	1	457	Saint-Siméon-de-Bressieux	2	LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
2	6	17	458	Saint-Sorlin-de-Morestel	1	MAIRIE
3	8	28	459	Saint-Sorlin-de-Vienne	1	ÉCOLE PUBLIQUE
2	5	8	460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	1	SALLE DES REUNIONS
1	4	15	462	Saint-Théoffrey	1	SALLE DU CONSEIL - PETICHET
1	9	23	463	Saint-Vérand	1	MAISON COMMUNALE - SALLE DU CONSEIL
2	10	24	464	Saint-Victor-de-Cessieu	1	SALLE DE LA GARINE
2	10	24	464	Saint-Victor-de-Cessieu	2	SALLE DE LA GARINE
2	6	17	465	Saint-Victor-de-Morestel	1	MAISON DES ASSOCIATIONS PLACE DE LA MAIRIE
1	5	13	466	Saint-Vincent-de-Mercuze	1	MAIRIE
2	6	2	467	Salagnon	1	ANNEXE DE LA MAIRIE
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	1	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	2	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	3	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
1	4	15	469	La Salette-Fallavaux	1	MAIRIE
1	4	15	470	La Salle-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	1	16	471	Le Sappey-en-Chartreuse	1	MAIRIE
1	5	10	472	Sarceñas	1	MAIRIE
3	7	1	473	Sardieu	1	MAIRIE
1	3	7	474	Sassenage	1	MAIRIE « CHÂTEAU DES BLONDES »
1	3	7	474	Sassenage	2	GROUPE SCOLAIRE DES PIES
1	3	7	474	Sassenage	3	GROUPE SCOLAIRE RIVOIRE DE LA DAME
1	3	7	474	Sassenage	4	GROUPE SCOLAIRE DU HAMEAU DU CHÂTEAU
1	3	7	474	Sassenage	5	SALLE MUNICIPALE JACQUES PREVERT
1	3	7	474	Sassenage	6	ÉCOLE VERCORS-FURON
1	3	7	474	Sassenage	7	SALLE MUNICIPALE DES ENGENIERES
1	3	7	474	Sassenage	8	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
2	10	26	475	Satolas-et-Bonce	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES
2	10	26	475	Satolas-et-Bonce	2	ANCIENNE ÉCOLE LE CHAFFARD - ROUTE DE BILLAUDIERE
2	10	26	475	Satolas-et-Bonce	3	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES
3	7	1	476	Savas-Mépin	1	MAIRIE
1	2	19	478	Séchilienne	1	MAISON DES ASSOCIATIONS
3	7	1	479	Porte-des-Bonnevaux	1	MAIRIE (EX COMMUNE SEMONS)
3	7	1	479	Porte-des-Bonnevaux	2	MAIRIE (EX COMMUNE ARZAY)
3	7	1	479	Porte-des-Bonnevaux	3	SALLE POLYVALENTE (EX COMMUNE COMMELLE)
3	7	1	479	Porte-des-Bonnevaux	4	SALLE ANNEXE MAIRIE (EX COMMUNE NANTOIN)
3	8	27	480	Septème	1	SALLE DES FETES
3	8	27	480	Septème	2	SALLE DES FETES
2	10	2	481	Sérézin-de-la-Tour	1	MAIRIE
2	6	17	483	Sermérieu	1	SALLE DES FETES
3	8	27	484	Serpaize	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	1	HÔTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	2	LES ACACIAS – 21 RUE DU MOUCHEROTTE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	3	SALLE CHAMROUSSE – 97 RUE DE L'INDUTRIE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	4	ENSEMBLE MULTIFONCTIONS CHARTREUSE - 4 RUE DE CARTALE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	5	ÉCOLE DU VILLAGE - SALLE EMILE SISTRE - AV. HECTOR BERLIOZ
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	6	CENTRE DE LOISIRS JEAN MOULIN
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	7	ÉCOLE VERCORS MIXTE 2 - RUE ARISTIDE BERGES
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	8	L'ARCHE – 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	9	GROUPE SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DE LA LEVADE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	10	SALLE VAUBAN 1 - 18 BIS RUE GEORGES MAEDER
1	4	6	486	Seyssins	1	CENTRE CULTUREL MONTRIGAUD
1	4	6	486	Seyssins	2	ESPACE VICTOR SCHOELCHER
1	4	6	486	Seyssins	3	ESPACE SPORTIF JEAN BEAUVALLET
1	4	6	486	Seyssins	4	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS ARMAND
1	4	6	486	Seyssins	5	SALLE CONDORCET
1	4	6	486	Seyssins	6	SALLE SIMONE WEIL
3	8	27	487	Seyssuel	1	SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
3	8	27	487	Seyssuel	2	SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
2	6	4	488	Sicieu-Saint-Julien-et-Carisieu	1	ÉCOLE
1	4	15	489	Siévoz	1	MAIRIE RUE DE LA FAYOLLE
3	7	1	490	Sillans	1	NOUVELLE MAIRIE
1	4	15	492	Sinard	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	494	Soleymieu	1	MAIRIE
1	9	23	495	La Sône	1	MAIRIE
3	7	21	496	Sonnay	1	MAIRIE
1	4	15	497	Sousville	1	MAIRIE
2	10	2	498	Succieu	1	SALLE DU " BON ACCUEIL "
1	4	15	499	Susville	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	500	Têche	1	MAIRIE
1	5	13	501	Tencin	1	MAIRIE (SALLE DES MARIAGES)
1	5	18	503	La Terrasse	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - PLACE DE LA MAIRIE
1	5	18	503	La Terrasse	2	NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE
1	5	13	504	Theys	1	SALLE DES FÊTES (SALLE BELLEDONNE)
3	7	1	505	Thodore	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 163 ROUTE DE BEAUREPAIRE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	1	ÉCOLE MATISSE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	2	ÉCOLE DE LA PLAINE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	3	ÉCOLE DE JAMEYZIEU
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	4	MAIRIE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	5	SALLE DES FETES DIT COUSTEAU
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	6	SALLE DES FETES DIT COUSTEAU
2	10	24	508	Torchefelon	1	MAIRIE - 21 ROUTE DU VILLAGE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	1	MAIRIE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	2	MAIRIE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	3	ÉCOLE THEVENON
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	4	ÉCOLE THEVENON
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	5	RESTAURANT SCOLAIRE DES HAUTS DE SAINT ROCH
1	5	13	511	Le Touvet	1	MAIRIE - 700 GRANDE RUE
1	5	13	511	Le Touvet	2	ÉCOLE MATERNELLE LA TOUVELINE - RUE DE CHAMPET
3	7	14	512	Tramolé	1	MAIRIE
1	4	15	513	Treffort	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	514	Tréminis	1	SALLE DES FETES
2	6	4	515	Trept	1	MAIRIE
2	6	4	515	Trept	2	GROUPE SCOLAIRE DES ROCHES
1	1	16	516	La Tronche	1	PREAU COUVERT - ÉCOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE)
1	1	16	516	La Tronche	2	ÉCOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE) - PREAU COUVERT
1	1	16	516	La Tronche	3	PREAU ÉCOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
1	1	16	516	La Tronche	4	PREAU ÉCOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
1	9	25	517	Tullins	1	HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL
1	9	25	517	Tullins	2	HOTEL DE VILLE - SALLE D'HONNEUR
1	9	25	517	Tullins	3	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
1	9	25	517	Tullins	4	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
1	9	25	517	Tullins	5	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE CCAS
1	4	15	518	Valbonnais	1	MAIRIE
3	8	26	519	Valencin	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
3	8	26	519	Valencin	2	ÉCOLE DE MUSIQUE - ANCIENNE MAIRIE
2	7	8	520	Valencogne	1	MAIRIE
1	4	15	521	La Valette	1	MAIRIE
1	4	15	522	Valjouffrey	1	MAIRIE (SALLE DES FETES)
1	9	23	523	Varacieux	1	MAIRIE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	1	MAIRIE
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	2	CENTRE SOCIO CULTUREL ESPACE CHARLES DE GAULLE
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	3	GROUPE SCOLAIRE CHARLES MALLERIN
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	4	GROUPE SCOLAIRE "LES POUSSOUS" CHAMP NIGAT
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	5	CENTRE DE LOISIRS ARC EN CIEL - PLACE LUTZELSACHSEN
2	6	17	525	Vasselin	1	SALLE DU FOYER
1	9	23	526	Vatlieu	1	MAIRIE
1	4	19	527	Vaujany	1	MAIRIE
1	2	19	528	Vaulnaveys-le-Bas	1	SALLE COMMUNALE- LE BOURG
1	2	19	528	Vaulnaveys-le-Bas	2	ANCIENNE ECOLE DE MONTCHAFFREY
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	1	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	2	ANCIENNE ECOLE DE BELMONT
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	3	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
2	10	14	530	Vaulx-Milieu	1	SALLE DES FETES
2	10	14	530	Vaulx-Milieu	2	SALLE DES FETES
2	5	3	531	Velanne	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	532	Vénérieu	1	MAIRIE
1	2	22	533	Venon	1	MAIRIE
2	6	4	535	Vernas	1	MAIRIE
3	8	28	536	Vernioz	1	GROUPE SCOLAIRE
2	10	26	537	La Verpillière	1	SALLE DES FÊTES – PLACE DOCTEUR OGIER
2	10	26	537	La Verpillière	2	GYMNASE COSEC – RUE DU MIDI
2	10	26	537	La Verpillière	3	CENTRE SOCIAL PORTE DAUPHINE – AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
2	10	26	537	La Verpillière	4	CENTRE SOCIAL PORTE DAUPHINE – AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
2	10	26	537	La Verpillière	5	SALLE DE L'ORANGERIE – PLACE DOCTEUR OGIER
1	5	18	538	Le Versoud	1	MAIRIE
1	5	18	538	Le Versoud	2	SALLE POLYVALENTE LE PRUNÉY
1	5	18	538	Le Versoud	3	MAISON DES SENIORS
1	5	18	538	Le Versoud	4	ÉCOLE JULES FERRY
2	6	17	539	Vertrieu	1	MAIRIE
1	3	7	540	Veurey-Voroize	1	MAIRIE" SALLE DU CONSEIL"
2	6	4	542	Veysillieu	1	ÉCOLE - 49 ROUTE DE MORAS LE VILLAGE
2	6	17	543	Vézéronce-Curtin	1	SALLE RELAIS 171 – 171 RUE DU 19 MARS 1962
2	6	17	543	Vézéronce-Curtin	2	SALLE RELAIS 171 – 171 RUE DU 19 MARS 1962
3	8	28	544	Vienne	1	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	2	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	3	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	4	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	5	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	6	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	7	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	8	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	9	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	10	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	11	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	12	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	27	544	Vienne	13	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	14	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	15	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	16	ÉCOLE MATERNELLE CHARLEMAGNE – 19 BOULEVARD DES ALPES
3	8	27	544	Vienne	17	GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	18	GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	19	GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	20	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	21	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	22	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	23	SALLE DE LA FERME MALISSOL
3	8	27	544	Vienne	24	SALLE DE LA FERME MALISSOL
1	4	20	545	Vif	1	SALLE DES FETES
1	4	20	545	Vif	2	ÉCOLE CHAMPOLLION
1	4	20	545	Vif	3	CENTRE OLYMPE DE GOUGES
1	4	20	545	Vif	4	ÉCOLE MATERNELLE MARIE SAC
1	4	20	545	Vif	5	SALLE FESTIVE LOUIS VICAT
1	4	20	545	Vif	6	ÉCOLE MALRAUX
2	10	17	546	Vignieu	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote
1	5	18	547	Villard-Bonnot	1	VILLARD BONNOT - GYMNASSE JEAN JAURES
1	5	18	547	Villard-Bonnot	2	BRIGNOUD - SALLE JEAN VILAR - RUE DES ALLOBROGES
1	5	18	547	Villard-Bonnot	3	LANCEY - ECOLE MATERNELLE REPUBLIQUE - 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
1	5	18	547	Villard-Bonnot	4	BRIGNOUD – SALLE DÉSIRÉ GRANET – 1 BIS RUE DÉSIRÉ GRANET
1	4	7	548	Villard-de-Lans	1	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	7	548	Villard-de-Lans	2	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	7	548	Villard-de-Lans	3	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	19	549	Villard-Notre-Dame	1	MAIRIE
1	4	19	550	Villard-Reclus	1	MAISON DU VILLARD
1	4	19	551	Villard-Reymond	1	MAIRIE
1	4	15	552	Villard-Saint-Christophe	1	SALLE ASSOCIATIVE
2	10	14	553	Villefontaine	1	HOTEL DE VILLE
2	10	14	553	Villefontaine	2	MAISON POUR TOUS
2	10	14	553	Villefontaine	3	GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR (GS N° 3)
2	10	14	553	Villefontaine	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN (GS N° 8)
2	10	14	553	Villefontaine	5	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (GS N° 12)
2	10	14	553	Villefontaine	6	SALLE DU VELLEIN
2	10	14	553	Villefontaine	7	GROUPE SCOLAIRE CHRISTOPHE COLOMB (GS N° 18)
2	10	14	553	Villefontaine	8	SALLE HENRI BONNET
2	6	4	554	Villemoirieu	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	554	Villemoirieu	2	SALLE DU CONSEIL (BUREAU CENTRALISATEUR)
3	7	1	555	Villeneuve-de-Marc	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 70 RUE DU VILLAGE
3	7	21	556	Ville-sous-Anjou	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	1	HOTEL DE VILLE - 14 RUE DES TILLEULS
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	2	ESPACE LUCIEN DESCOTTES - 14 RUE DES MURIERS
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	3	GROUPE SCOLAIRE DU BOURG - 14 RUE DES MURIERS
3	8	27	558	Villette-de-Vienne	1	MAIRIE
1	9	23	559	Vinay	1	HOTEL DE VILLE - SALLE BRUN FAULQUIER
1	9	23	559	Vinay	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	559	Vinay	3	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	560	Val-de-Virieu	1	SALLE DES FETES (EX COMMUNE VIRIEU)
2	7	8	560	Val-de-Virieu	2	MAIRIE (EX COMMUNE PANISSAGE)
3	7	1	561	Viriville	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
1	2	19	562	Vizille	1	SALLE REPUBLIQUE - 325 RUE DE LA REPUBLIQUE
1	2	19	562	Vizille	2	GYMNASSE DE L'ECOLE DU CHÂTEAU – 150 RUE EMILE CROS
1	2	19	562	Vizille	3	ÉCOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN
1	2	19	562	Vizille	4	ÉCOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE – AVENUE DE VENARIA
1	9	29	563	Voiron	1	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	2	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	3	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	4	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	5	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	6	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	7	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	8	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	9	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	10	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	11	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	12	LE GRAND ANGLE
2	5	3	564	Voissant	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	29	565	Voreppe	1	HÔTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	2	HÔTEL DE VILLE - SALLE DES MARIAGES - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	3	HÔTEL DE VILLE – ESPACE CHRISTOLHOMME - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	4	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DEBELLE – PRÉAU - 72 AVENUE HENRI CHAPAYS
1	9	29	565	Voreppe	5	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DEBELLE – PRÉAU - 72 AVENUE HENRI CHAPAYS
1	9	29	565	Voreppe	6	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE STRAVINSKI - 620 RUE DE BOURG-VIEUX
1	9	29	565	Voreppe	7	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN ACHARD - 280 RUE JEAN MOULIN
1	9	29	565	Voreppe	8	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE STENDHAL 135 RUE BEYLE STENDHAL
1	9	29	565	Voreppe	9	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – 139 RUE DU PEUIL
1	9	25	566	Vourey	1	SALLE MAIRIE - 115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE
1	5	19	567	Chamrousse	1	MAIRIE ROCHE BERANGER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-13-027

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des
bureaux de vote dans la commune de Meylan

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 / 34 69 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 mai 2019

**ARRÊTÉ N° 38-2019-
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote
dans la commune de Meylan**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral 38-2018-06-25-017 du 25 juin 2018 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Meylan
CONSIDÉRANT la proposition de la commune de **Meylan** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral 38-2018-06-25-017 précité est abrogé.

Article 2 - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Meylan sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté Voie	N° Début	N° Fin
N° 1 : (centralisateur) Hall hôtel de Ville 4 avenue du Vercors	ALLEE DE LA FACULTE			
	ALLEE DE LA PIAT			
	ALLEE DU CHATEAU			
	ALLEE DU HAMEAU BLANC			
	AVENUE DE VERDUN	Impair	1	23
	AVENUE DU GRANIER	Pair	2	10
	AVENUE DU TAILLEFER			
	AVENUE DU VERCORS	Pair	2	42
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	1	25
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Pair	2	98
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Impair	1	9
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	29	99
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	30	98
	CHEMIN DES SOURCES			
	IMPASSE CHAMP DE NAIS			
IMPASSE DES VERDIERS				
RUE DES TISSERANDS				
N°2 : Ecole primaire Grand-Pré 7 bis avenue du Vercors	ALLEE DES EYMINEES		1	9
	AVENUE DU VERCORS	Impair	1	23
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Pair	2	98
N° 3 : Maison de quartier des Buclos 2 allée du Bret	ALLEE DES CENTAUREES			
	ALLEE DES EYMINEES		10	99
	ALLEE DES MITAILLIERES			
	ALLEE DU BRET			
	ALLEE DU PRE BLANC	Impair	1	49
	ALLEE DU PRE BLANC	Pair	2	50
	AVENUE DE VERDUN	Impair	25	57
	AVENUE DU VERCORS	Impair	25	73
	BOULEVARDS DES ALPES			
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	51	71
N°4 : Foyer Club du 3ème âge 18 rue des Aiguinards	ALLEE DE LA ROSERAIE			
	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Pair	2	98
	AVENUE DE VERDUN	Pair	26	4000
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	75	95
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	1	49
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Pair	2	98
	IMPASSE DES LECHERES			
	IMPASSE SAINT JEAN			
RUE DE LA GRANGE				
N° 5 : Groupe Scolaire Mi-Plaine 12 bis rue des Aiguinards	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Impair	1	99
	AVENUE DE VERDUN	Pair	18	24
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	67	73
	RUE CHAMP DE LA COUR			
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	42	46
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	12	82
	RUE DES ROSES			
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	11	999
	RUE DU PRE D'ELLE	Pair	2	998
	RUE DU RACHAIS			
	RUE LE POULET	Impair	1	99
	RUE LE POULET	Pair	2	98
N°6 : Groupe Scolaire Mi-Plaine 12 bis rue des Aiguinards	ALLEE DES GRENADINES			
	ALLEE DES SAULES			
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	1	65
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Pair	2	98

	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	2	28
	RUE CHAMP ROCHAS	Impair	1	63
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	2	40
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	1	15
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	2	10
	RUE DES LILAS	Pair	2	52
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	1	9
N°7 : Groupe Scolaire Mi-Plaine 12 bis rue des Aiguinards	AVENUE DE VERDUN	Pair	14	16
	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	30	50
	RUE DE L'OISANS			
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	17	81
	RUE DES LILAS	Impair	1	51
N°8 : Groupe Scolaire Mi-Plaine 12 bis rue des Aiguinards	ALLEE DE LA GRANDE PIERRE			
	ALLEE DES CERISIERS			
	ALLEE DES COTTAGES			
	ALLEE DES GRILLONS			
	AVENUE DE CHAMROUSSE			
	AVENUE DE L'EYGALA			
	AVENUE DE VERDUN	Pair	2	12
	CHEMIN D'AMOT			
	CHEMIN D'AVAT			
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	27	47
	CHEMIN DE LA REVIREE	Impair	1	91
	CHEMIN DES ACACIAS			
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	1	27
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	2	28
	CHEMIN DES SAYETTES			
	CHEMIN DU BACHAIS	Pair	2	66
N° 9 : Restaurant scolaire élémentaire du Haut Meylan 73 chemin de l'Eglise	IMPASSE DE CHAMROUSSE			
	IMPASSE DE LA REVIREE			
	IMPASSE DES SAYETTES			
	RUE DES ABEILLES			
	ALLEE BEAUSOLEIL			
	ALLEE DE LA GRANDE VIGNE			
	ALLEE DE L'ENCLOS			
	ALLEE DES FLEURS			
	ALLEE DES GENETS			
	ALLEE DES MARRONNIERS			
	ALLEE DES ORMES			
	ALLEE SAINT BRUNO			
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Impair	1	63
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Pair	14	98
	AVENUE DES MURIERS			
	AVENUE DU BOURCET			
	CHEMIN DE BERIVIERE	Impair	1	9
	CHEMIN DE BERIVIERE	Pair	2	10
	CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE			
	CHEMIN DE L'EGLISE	Impair	41	99
CHEMIN DU BACHAIS	Impair	1	57	
CHEMIN SAINT BRUNO				
CHEMIN SAINT GERMAIN				
IMPASSE DE L'ANCIENNE MAIRIE				
PASSAGE DU BACHAIS				
RUE BEAUSOLEIL				
RUE DES VIGNES				
RUE DU CHAMPLARS				
RUE DU PAL DE FER				

<p>N°10 : Salle audiovisuelle du Haut-Meylan 54 avenue de Chartreuse</p>	ALLEE CHATEAU CORBEAU			
	ALLEE DE LA QUEYRASSINE			
	ALLEE DE ROCHEBELLE			
	ALLEE DES ERABLES			
	ALLEE DES ORCHIDEES			
	ALLEE DES PERVENCHES			
	ALLEE DU BOUTET			
	ALLEE DU GRAND CARRE			
	ALLEE DU PRE CATLAN			
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Pair	2	12
	CHEMIN DE CLOS BUISSON			
	CHEMIN DE LA BATIE			
	CHEMIN DE LA CORDELIERE			
	CHEMIN DE LA CROIX DES RAMEAUX			
	CHEMIN DE LA GARANCE			
	CHEMIN DE LA VILLE	Impair	1	19
	CHEMIN DE LA VILLE	Pair	2	32
	CHEMIN DE L'EGLISE	Impair	1	39
	CHEMIN DE L'EGLISE	Pair	2	98
	CHEMIN DE MALACARE			
	CHEMIN DE MONTLIVET			
	CHEMIN DE ROCHASSON		35	999
	CHEMIN DES VILLAUDS			
	CHEMIN DU BOUTET			
	CHEMIN DU BRUCHET			
CHEMIN DU LABYRINTHE				
CHEMIN DU MIRAILLET				
IMPASSE DE L'EGLISE				
<p>N° 11 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy</p>	ALLEE DE LA PASSEE			
	ALLEE DE LA PRALY			
	ALLEE DES ETANGS			
	ALLEE DES FRENES			
	AVENUE DES SEPT LAUX	Impair	9	19
	CHEMIN DE LA CHARRIERE D'ENFER			
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Impair	11	97
	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Impair	1	41
	CHEMIN DE MALACHER			
	CHEMIN DE MAUPTERTUIS			
	CHEMIN DES BEALIERES			
	CHEMIN DES MALETTES			
	LIEU-DIT LA PETITE TAILLAT			
	PLACE DES CHALANDES			
<p>N°12 : Maison de la Clairière Le Routoir</p>	ALLEE DU PARC SAINT MURY			
	AVENUE DES SEPT LAUX	Impair	21	45
	AVENUE DU PARC SAINT MURY			
	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Pair	2	40
	IMP. DES SARAMEJOUS			
	IMP. DU TRAMIER			
	IMPASSE DU SAULE			
	LE ROUTOIR			
	PASSAGE DE LA GRANDE TRAVERSE			
	PASSAGE DE LA SAINT VALENTIN			
	PASSAGE DE LA TEILLE			
	PASSAGE DES GRUBINS			
	PASSAGE DES LISSES			
	PASSAGE DU PERE COHARD			
	RUE CHENEVIERE			
	RUE DES BOISSES			
RUE DUBOIS AYME				
RUE STELLA MONTIS				

<p>N°13 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy</p>	<p>ALLEE DE BEAUSEJOUR ALLEE DE CHATEAU VIEUX ALLEE DE LA CERISAIE ALLEE DE LA DUCHERE ALLEE DE LA MATINIERE ALLEE DE L'OBIOU ALLEE DES BRANDONS ALLEE DES CLEMATITES ALLEE DES MOSCARIES ALLEE DES TONNELLES ALLEE DES VULPAINS ALLEE DU BIOT ALLEE DU BOUILLEUR DE CRU ALLEE DU GAILLET ALLEE DU GRAND DUC AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE BEAUSEJOUR CHEMIN DE SAINT MARTIN CHEMIN DE SIRLAND CHEMIN DES CHARTREUX CHEMIN DES COTES PLACE DU FOUR A PAIN RUE CHAMP CHARRAUD</p>	<p>Impair</p>	<p>1 0</p>	<p>7 24</p>
<p>N° 14 : Maison de la Musique Avenue du Granier</p>	<p>ALLEE DE LA CAMPANELLE ALLEE DE LA ROSELIERE ALLEE DES AMPHORES ALLEE DU MARAIS AVENUE DES SEPT LAUX AVENUE DU GRANIER AVENUE DU GRANIER CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN GUILLEBOT LES ALLEES DE LA RESIDENCE ST MURY PLACE DES TILLEULS PLACE DES TUILEAUX RUE DES LAVANDIERES RUE ST VINCENT PORTE LA TINE</p>	<p>Impair Impair Pair Impair Pair</p>	<p>47 1 12 11 12</p>	<p>51 59 20 99 98</p>
<p>N°15 : Ecole Maternelle du Haut-Meylan Chemin de l'Ancienne Mairie</p>	<p>ALLEE DE BERIVIERE ALLEE DE JAILLIERES ALLEE DE LA FONTAINE GALANTE ALLEE DE LA TREILLE ALLEE DE L'EPERVIERE ALLEE DES CONTAMINES ALLEE DES ETREIRES ALLEE DES FLORENTINES ALLEE DU CLOS DE LA VILLE ALLEE DU GRAND CHAMP ALLEE DU PRE FLEURI AVENUE DES SEPT LAUX AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE JAILLIERES CHEMIN DE LA CHICANE CHEMIN DE ROCHASSON CHEMIN DES BUISSSES IMPASSE DE BELLEDONNE IMPASSE DE BELLEVUE IMPASSE DE BERIVIERE IMPASSE DE LA DETOURBE RUE DU SAINT-EYNARD</p>	<p>Pair Pair</p>	<p>2 12 0</p>	<p>10 52 34</p>

N°16 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy	ALLEE DE LA BATIFELE			
	ALLEE DE L'OSIER			
	ALLEE DES PRIMEVERES			
	ALLEE DES SYCOMORES			
	ALLEE DES VERNES			
	ALLEE DU BAYART			
	ALLEE DU MIJOU			
	ALLEE DU PAQUERAGE			
	AVENUE DE CHAMECHAUDE			
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Impair	1	3
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Impair	5	99
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Pair	2	98
	CHEMIN DE BEAUSEJOUR		25	9999
	CHEMIN DE LA BAUDONIERE			
	CHEMIN DE LA DHUY			
	CHEMIN DE LA TRIERE			
	CHEMIN DES AGRICULTEURS			
	CHEMIN DES CANTINES			
	CHEMIN DES CLOS			
	CHEMIN DES PRES			
	CHEMIN DES PRESLES			
	CHEMIN DES SETEREES DU DESSOUS			
	CHEMIN DU CHARLAIX			
	CHEMIN DU GAMOND			
CHEMIN DU MONARIE				
CHEMIN DU PRE CARRE				
CHEMIN DU RU				
CHEMIN DU VIEUX CHENE				
PLACE DES COURTILS				
RUE CHAMP NOYARET				

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-09-011

Arrêté portant agrément d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière **KAY CONDUITE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRETE N°
Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Karim MOUSSAOUI relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Karim MOUSSAOUI est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 038 000 10**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS KAY CONDUITE et situé 18 boulevard Riondel– ST MARCELLIN – 38160

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de formation dans ses locaux au :

-18 boulevard Riondel 38160 ST MARCELLIN

M. Karim MOUSSAOUI , exploitant de l'établissement, est le représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-09-009

Arrêté portant agrément en qualité de médecin consultant
hors commission du Dr Thomas AMOROS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRÊTE N°

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R 221-19 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande complète présentée par le Docteur Thomas AMOROS en date du 12 mars 2019;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère - 12, place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - tél. 04 76 60 34 00 - www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin désigné ci-après est agréé pour le département de l'Isère en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Thomas AMOROS sise 8 chemin de l'Atelier- JONS (69330)

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressé de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Docteur Thomas AMOROS et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-09-010

Arrêté portant modification relative à un ajout de salle au
centre de sensibilisation à la sécurité routière CCSP St
Priest

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Centre de Conduite de St Priest situé 5, rue de l'Industrie – 69800 ST PRIEST;

Considérant la demande présentée par M. Thierry SANCHEZ relative à un ajout de salle pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Mercure, Lieu-dit « Les bourgeons », 38150 CHANAS

- Hôtel Les portes du Vercors, 38160 ST MARCELLIN
- Espace AZUR , 13 rue Pierre Sémard, 38150 SALAISE SUR SANNE

Le reste est sans changement. »

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-09-012

Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société
Ecovision en tant qu'installateur de dispositif
anti-démarrage par éthylotest électronique

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de l'Accueil et des Missions de proximité
Section de la gestion du permis à points et de l'aptitude médicale
Courriel : pref-suspensions-public@isere.gouv.fr

ARRETE n°

Portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage
par éthylotest électronique

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16, L234-17 et R224-6 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté n°201423-005 du 1^{er} août 2014 portant agrément en tant qu'installateur du dispositif d'éthylotest anti-démarrage par éthylotest électronique de la société SARL ECOVISION

VU la demande de renouvellement introduite par M. François NEMOZ, en date du 25 mars 2019 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

- 158 Rue des Glières – ZA Champ Rolland – 38150 SALAISE SUR SANNE

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SARL ECOVISION représentée par son gérant M. François NEMOZ est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 158 rue des Glières – ZA Champ Rolland – 38150 SALAISE SUR SANNE.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délai pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de GRENOBLE pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux

topographiques, des reconnaissances géotechniques et

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et environnementales nécessaires aux études du projet

d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1075 et

la RD82 sur la commune de Chirens

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : APPP RD 1075-82 – carrefour de l'Arsenal -
Chirens

ARRETE N°

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et environnementales nécessaires aux études du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1075 et la RD82 sur la commune de Chirens

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 7 mai 2019 présenté par Mme la Directrice des mobilités du Conseil Départemental de l'Isère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et environnementales nécessaires aux études du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1075 et la RD82 sur la commune de Chirens ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les levés topographiques et les études géotechniques et environnementales des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les agents du Conseil Départemental de l'Isère, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune de Chirens en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques, de reconnaissances géotechniques et environnementales que pourront exiger les études du projet susvisé.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du Conseil Départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune de Chirens au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, et le maire de la commune de Chirens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le **20 MAI 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-21-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon
fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie
d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de
Froges*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : DUP Froges – Aménagement bus

ARRETE PREFECTORAL N°

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE du projet de

Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Froges du 9 novembre 2017 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2018 ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 du 22 septembre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Froges ;

VU la décision n°E18000326/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 5 octobre 2018, désignant, pour le projet précité, M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 28 novembre 2018 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 28 décembre 2018 et 11 janvier 2019 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2019 ;

VU les conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Frogès.

ARTICLE 2 – La commune de Frogès est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Frogès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 MAI 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

PHILIPPE PORTAL

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.



VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet, *Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

*De l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un
projet de regroupement scolaire par la commune de Froges*

Le présent document a pour effet de réaffirmer la volonté de la Commune de mener à bien son projet de réalisation d'un bon aménagement de l'accès réservé aux bus scolaires. Il a également pour but la confirmation de son caractère d'utilité publique.

I-Présentation générale du projet

Le groupe scolaire nouvellement bâti et nommé « Groupe scolaire George Sand », a été autorisé par un permis déposé en date du 19/02/2016 et est ouvert au public depuis la rentrée scolaire du 4 septembre 2017.

Au cours du montage du projet et ce confirmé par l'utilisation du bâtiment, il s'est avéré que les conditions de circulation des bus scolaires étaient mises à mal par l'étroitesse de l'aménagement routier, avec un angle de braquage trop restreint, aboutissant à des problématiques d'accès et conflits entre les bus et les voitures venant également chercher les enfants aux heures d'entrée et de sortie de l'école. Etant dans un quartier urbain, les nuisances environnementales et sonores engendrées par ces problématiques de fluidité de circulation pourraient être très gênantes et ne sont pas en adéquation avec le caractère du projet.

Le groupe scolaire dispose de deux entrées, une desservant l'école maternelle déjà existante, et la seconde desservant l'école primaire nouvellement installée. A ce jour, la configuration de l'accès rue Joliot Curie ne permet pas aux bus scolaires d'accéder au parking par le seul

foncier communal. Les enfants de l'école primaire sont, à ce jour, amenés vers la sortie de l'école maternelle qui se situe à l'opposé du bâtiment.

La commune, dans un souci d'intérêt public, souhaite acquérir une partie du terrain adjacent à la voirie d'accès, en vue de remédier à ce problème (206 m² du terrain cadastré AB 1106 sis 5675 rue Jacques Brel 38 190 FROGES).

Le bon aménagement de l'accès réservé au bus scolaire est indispensable. Confronté à la nécessité d'améliorer la voie de circulation dans ce secteur, la commune a entamé, en 2017, des discussions avec le propriétaire de la parcelle concernée citée ci-dessus. Les positions de la commune et du propriétaire n'ayant abouties à aucun accord amiable, la commune a engagé une procédure d'expropriation par la voie d'une Déclaration d'Utilité Publique auprès de la Préfecture de l'Isère.

II-La mise en œuvre du projet

Cet aménagement est indispensable au bon fonctionnement de l'école et à la bonne vie du secteur urbain, principalement pavillonnaire.

L'utilisation du seul foncier communal n'est pas envisageable. En effet, les manœuvres observées depuis les premiers usages de l'accès ont montrées un empiètement inévitable sur la parcelle AB 1106 en entrant et en sortant. Une problématique de mise à mal de la sécurité des piétons est également apparue.

Au regard de la nécessité de procéder aux aménagements permettant la bonne fluidité de la circulation et la mise en sécurité du trafic dans son ensemble à savoir bus scolaires/véhicules/piétons, ainsi que pour assurer la pérennité de cette infrastructure et du bon fonctionnement du secteur, l'expropriation envisagée est nécessaire.

Les travaux envisagés sont les suivants: un gabarit de 2 m est prévu pour le trottoir, la pose de plots de sécurité pour la sécurisation des accès piétons, un agrandissement du terrain d'assiette de l'accès en vue de faciliter l'entrée et la sortie des bus et véhicules avec la création d'une voirie d'un gabarit de 5 m de large (réduction de la vitesse, des nuisances environnementales, sonores et amélioration de la visibilité) sur cette nouvelle assiette.

Après études, aucune autre solution alternative ne peut être envisagée.

Par courrier en date du 6 Décembre 2017, la commune a saisi le Préfet d'une demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le bien concerné. L'autorité environnementale dispose, par une décision en date du 22 septembre 2017, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur a été désigné par l'Ordonnance du 5 octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. L'enquête publique a été organisée par Arrêté Préfectoral en date du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes

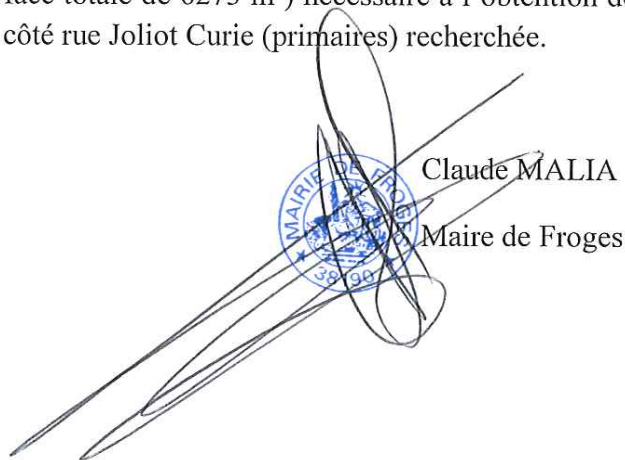
publiques conjointes relatives à l'enquête préalable de la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, et s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 22 janvier 2019.

III-Réaffirmation du caractère public du projet

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu dans son rapport, un avis favorable au projet de DUP sans réserve ni observation, considérant que « les avantages attendus de cette opération sont réels et proportionnés à l'atteinte la plus restreinte possible portée à la propriété individuelle ».

La commune souhaite réaffirmer, par le présent exposé, son intention de mener à bien son projet, et réaffirme également le caractère général de celui-ci. En effet, le projet d'aménagement répond à un objectif de meilleure accessibilité d'un équipement d'infrastructure publique, de sécurisation des conditions de circulation ainsi que de la diminution des désagréments et nuisances qu'une mauvaise fluidité pourrait engendrer, dans un secteur mêlant équipement public (scolaire) et à vocation de développement urbain d'habitation. La nécessité de procéder à l'aménagement de ce secteur qui a en outre vocation à être pérenne dans le temps, est nécessaire.

De plus, le tracé retenu est de moindre impact parmi les solutions étudiées, les avantages du projet l'emportant sur les désagréments entraînés et les atteintes à la propriété privée. L'expropriation envisagée est limitée en surfaces au strict minimum (soit une bande de 206 m² de terrain sur une surface totale de 6273 m²) nécessaire à l'obtention de la bonne desserte de l'école Georges Sand côté rue Joliot Curie (primaires) recherchée.



Claudé MALIA
Maire de Frogès

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-15-010

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et
cessibilité - Procédure d'abandon manifeste de bien
immeubles sis sur les parcelles cadastrées sections AN187,
AN444 et AN446 situées 26-30,44 et 46 rue de la Scie sur
le territoire de la commune de Pontcharra

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris / Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.34.92/33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : DUP abandon manifeste – Pontcharra

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

**Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles
Sis sur les parcelles cadastrées sections AN 187, AN 444 et AN 446
Situées 26-30, 44 et 46 rue de la Scie sur le territoire de la commune de Pontcharra**

Projet d'aménagement et de développement durable

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L. 2243-4 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section AN 187, AN 444 et AN 446 d'une superficie de 395 m², située 26-30, 44 et 46 rue de la Scie sur le territoire de la commune de Pontcharra et appartenant aux consorts CHOUVET ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontcharra du 18 décembre 2014 relatif à l'engagement de la procédure de déclaration des parcelles AN 187, AN 444 et AN 446 en état d'abandon manifeste ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 2 avril 2015, sa notification aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux régionaux « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et « L'Essor Isère » le 17 avril 2015 ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste du 26 octobre 2015 et son certificat d'affichage ;

VU les délibérations du conseil municipal de Pontcharra en date du 20 novembre 2015 et du 29 novembre 2017 autorisant le maire à poursuivre la procédure et à mettre le projet simplifié d'acquisition publique à la disposition du public ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques du 22 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontcharra du 29 novembre 2017 relative au lancement de la consultation du public dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public du 20 décembre 2018 au 15 mars 2019 inclus, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite ;

VU le courrier du maire de la commune de Pontcharra du 20 mars 2019 relatif à la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité des parcelles sus-visée ;

VU le plan parcellaire des propriétés concernées par la procédure d'expropriation de parcelles en état d'abandon manifeste ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur l'immeuble en cause, appartenant à l'indivision CHOUVET composée de Mme CHOUVET Georgette épouse ZILLY, M. CHOUVET Franck, M. CHOUVET Jérôme, Mme CHOUVET Carole épouse VANEL et Mme PACELO Elena, n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains et le risque d'effondrement de l'ensemble des immeubles, ceux-ci étant situés au droit de la voie publique en agglomération ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait à la commune de Pontcharra de le céder à un tiers public ou privé afin d'être réhabilité et affecté à l'habitation ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Pontcharra, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de mener à bien le projet communal de réhabilitation de l'immeuble, le projet simplifié d'acquisition publique des parcelles cadastrées AN 187, AN 444 et AN 446 d'une superficie de 395 m², propriété des consorts CHOUVET, tel qu'il a été présenté dans le dossier mis à disposition du public du 20 décembre 2018 au 15 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 – Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Pontcharra, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés. La déclaration de cessibilité des parcelles précitées est valable pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 – La collectivité publique au profit de laquelle est poursuivie l'expropriation est la commune de Pontcharra.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché, dès réception, en mairie de Pontcharra pendant une période de deux mois. La date du premier jour d'affichage ouvre le délai de deux mois visé à l'article 6 du présent arrêté

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage rédigé par le maire de Pontcharra.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par le maire de Pontcharra par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ne peut être inférieur à 110 000 euros (cent dix mille euros). Ce montant, fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques, correspond à la valeur vénale actuelle.

ARTICLE 6 – La prise de possession de l'immeuble et des parcelles cadastrées, sections AN 187, AN 444 et AN 446, située 26-30, 44 et 46 rue de la Scie à Pontcharra, par la commune de Pontcharra ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Ce paiement doit être postérieur d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 MAI 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Commune de (314) PONTCHARRA

Edition 2018 de la parcelle AN0446

PROPRIETAIRE(S)		Référence : C00871	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1957 à 38 PONTCHARRA	FRANCK 0005 RUE DE LA BANQUE		Indivision simple
MAITRE DUFRESNE NOTAIRE	73000 CHAMBERY 0007 BD JULES FERRY	*	Gérant, mandataire, gestionnaire
Madame ZILLY Née CHOUVET Né le 01/11/1934 à 73 CHAMBERY	38580 ALLEVARD GUNTHER STRASSE 21 STUTENSEE BLANKENLOCH 76297 ALLEMAGNE		Indivision simple
Madame VANEL Née CHOUVET Né le 02/02/1959 à 38 PONTCHARRA	CAROLE 0149 CHE DE LA PRAZ 73100 SAINT OFFENGE		Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1963 à 73 CHAMBERY	STEPHANE FRANCO 28 MOOGATE CHASE MOORGATE ROTHERDAM S 40 2 AP ROYAUME-UNI		Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 04/09/1964 à 73 CHAMBERY	JEROME BERNARD PHARMACIE DU MARCHÉ 0415 RUE DE GENEVE 73100 AIX LES BAINS		Indivision simple

FONCIER BATI										Reference : AN0446					
S E C T	NUMERO DU PLAN	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	E S C A L E	P O R T	N° INVAR	CONSTRUCTION		REVENU CADASTRAL (EUR)	SURFACES (M2)					
							PARTICULIERE	NATURE LOCAL		NAT. OCCUP.	CAT.	H A B	P R O	A N X	
C00871										MAITRE DUFRESNE NOTAIRE					
AN	0446	0200	26 RUE DE LA SCIE	02	00	0200	0415895	Local co	Local divers	Location	1 389	0	0	23	0
AN	0446	0200	30 RUE DE LA SCIE	02	00	0100	0204861	Local co	Local divers	Location	1 208	0	0	20	0
Totaux propriétaires											2 597	0	0	43	0
Totaux parcelle											2 597	0	0	43	0

FONCIER NON BATI												
L I S	NUMERO DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	EVALUATION				
								AFFECTATIO	REF. P.V	CATEGORI	LETTRE INDICAT.	REVENU (Euro)
C00871										MAITRE DUFRESNE NOTAIRE		

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

FONCIER NON BATI											Reference : AN0446				
SECT	NUMER DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	AFFECTATIO			EVALUATION				
								REF. P.V	CATEGORI	LETTRE INDICAT.	REVENU (Euro)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO		
AN	0446	0200	30 RUE DE LA SCIE		77	Sois					0,00				
Totaux propriétaire													0,00		
Totaux parcelle													0,00		

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Commune de PONTCHARRA

Matrice Cadastreale

NUMERO COMMUNAL DE PROPRIETAIRE	CLE 1	GROUPE	NUMERO	CLE 2	ANNEE
		C	00743		2018

PROPRIETAIRE(S)		AVIS IMPOT	DRIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
NOM	ADRESSE			
Madame ZILLY Née CHOUVET Né le 01/11/1934 à 73 CHAMBERY	GUNTHER STRASSE 21 STUTENSEE BLANKENLOCH 76297 ALLEMAGNE		Propriétaire	Indivision simple
MAITRE DUFRESNE NOTAIRE	0007 BD JULES FERRY	*	Gérant, mandataire, gestionnaire	
Madame CHOUVET Née MOTTA Né le 08/04/1907 à 74 PASSY	38580 ALLEVED 0005 RUE FRANCOIS COUPLLET		Propriétaire	Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1957 à 38 PONTCHARRA	38530 PONTCHARRA 0005 RUE DE LA BANQUE		Propriétaire	Indivision simple
Madame VANEL Née CHOUVET Né le 02/02/1959 à 38 PONTCHARRA	73000 CHAMBERY 0149 CHE DE LA PRAZ		Propriétaire	Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1963 à 73 CHAMBERY	73100 SAINT OFFENGE 28 MOOGATE CHASE MOORGATE ROTHERDAM S 40 2 AP ROYAUME-UNI		Propriétaire	Indivision simple

FONCIER BATI																
S E C T	NUMER DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	E P O R A G L E	L E T T E R E S	N° INVAR	CONSTRUCTION		REVENU CADASTRA (EUR)	SURFACES (M2)						
							TYPE	NATURE LOCAL		NAT. OCCUP.	H	P	A			
AN	0187	0200	46 RUE DE LA SCIE	01 00	01001	041552	Local co	Local divers	Location	3 020	0	0	50	0	0	0
TOTAUX										3 020	0	50	0			

FONCIER NON BATI														
S E C T	NUMER DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	L E T T E R E S	INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	EVALUATION					
									AFFECTATIO	REF. P.V	CATEGORI	REVENU (Euro)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO
AN	0187	0200	46 RUE DE LA SCIE			57	Sols					0,00		

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

Destinataire avis d'imposition: MAITRE DUPRESNE NOTAIRE				FONCIER NON BATI				Reference : C00743						
SECT.	DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	AFFECTATIO	REF. P.V	CATEGORI	LETTRE INDICAT.	REVENU (Euro)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO
												0,00		
TOTAL SURFACES				57					TOTAL REVENUS			0,00		

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

PROPRIETAIRE(S)		Référence : C00871	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1957 à 38 PONTCHARRA	FRANCK 0005 RUE DE LA BANQUE		Indivision simple
MAITRE DUFRESNE NOTAIRE	73000 CHAMBERY 0007 BD JULES FERRY	*	Gérant, mandataire, gestionnaire
Madame ZILLY Née CHOUVET Né le 01/11/1934 à 73 CHAMBERY	38580 ALLEVARD GUNTHER STRASSE 21 STUTENSEE BLANKENLOCH 76297 ALLEMAGNE		Indivision simple
Madame VANEL Née CHOUVET Né le 02/02/1959 à 38 PONTCHARRA	CAROLE 0149 CHE DE LA PRAZ 73100 SAINT OFFENGE		Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 21/06/1963 à 73 CHAMBERY	STEPHANE FRANCO 28 MOOGATE CHASE MOORGATE ROTHERDAM S 40 2 AP ROYAUME-UNI		Indivision simple
Monsieur CHOUVET Né le 04/09/1964 à 73 CHAMBERY	JEROME BERNARD PHARMACIE DU MARCHE 0415 RUE DE GENEVE 73100 AIX LES BAINS		Indivision simple

FONCIER BATI										Reference : AN0444					
S L C T	NUMERO DU PLAN	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	E S C A L E	P O R T E	N° INVAR	CONSTRUCTION		REVENU CADASTRAL (EUR)	SURFACES (M2)					
							PARTICULIERE	NATURE LOCAL		NAT. OCCUP.	CAT.	H A B	P R O	A N X	
C00871 MAITRE DUFRESNE NOTAIRE															
AN	0444	0200	44 RUE DE LA SCIE	01	01	0100	0415882	Apparte	Appartement	Location	6	335	36	0	0
AN	0444	0200	44 RUE DE LA SCIE	01	01	0200	0415884	Apparte	Appartement	Location	6	335	36	0	0
AN	0444	0200	44 RUE DE LA SCIE	01	02	0100	0415886	Apparte	Appartement	Location	6	280	33	0	0
AN	0444	0200	44 RUE DE LA SCIE	01	00	0100	0415880	Local co	Local divers	Location		1 510	0	25	0
Totaux propriétaire												2 460	105	25	0
Totaux parcelle												2 460	105	25	0

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

FONCIER NON BATI															
SECT	NUMER DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m ²)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	AFFECTATIO			EVALUATION				
								REF. P.V	CATEGORI	LETTRE INDICAT.	REVENU (Euro)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO		
C00871			MAITRE DUFRESNE NOTAIRE												
AN	0444	0200	44 RUE DE LA SCIE		224	Sois							0,00		
Totaux propriétaire					224								0,00		
Totaux parcelle					224								0,00		

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE le 15 MAI 2019



 Pour le Préfet, par délégation
 Le Préfet
PHILIPPE FORTIAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-20-002

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2019-008

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2019-008

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-008

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société PLEIN AIR EVENEMENT
Adresse : 127 avenue de l'Épinette - 77100 MEAUX.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Tente modèle XP 330
Forme	Carrée
Dimensions au sol	3 m x 3 m
Hauteur	3,15 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (20 modules de 9 m ² pour une surface maximale totalisée de 180 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2019-008

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 MAI 2019

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY .

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-05-14-013

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Saint
Sulpice des Rivoires du SIVU du gymnase du collège le
Guillon



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle développement et organisation territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL

N°

Portant retrait de la commune de Saint Sulpice des Rivoires du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du gymnase du collège Le Guillon

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1983 relatif à la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la conception, la construction et la gestion d'un gymnase au collège Le Guillon ;

VU la délibération en date du 12 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Saint Sulpice des Rivoires, sollicitant son retrait du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU du gymnase du collège Le Guillon en date du 27 novembre 2018, approuvant le retrait de la commune de Saint Sulpice des Rivoires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Domessin en date du 4 février 2019
- Pont de Beauvoisin (Isère) en date du 16 janvier 2019
- Le Pont de Beauvoisin (Savoie) en date du 13 février 2019
- Pressins en date du 12 mars 2019
- Romagnieu en date du 2 avril 2019
- Saint Albin de Vaulserre en date du 19 février 2019
- Saint Bueil en date du 21 février 2019
- Saint Geoire en Valdaine en date du 24 janvier 2019
- Saint Jean d'Avelanne en date du 31 janvier 2019
- Saint Martin de Vaulserre en date du 30 janvier 2019
- Velanne en date du 11 janvier 2019
- Voissant en date du 4 février 2019

approuvant le retrait de la commune de Saint Sulpice des Rivoires du SIVU du gymnase du collège Le Guillon ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Saint Sulpice des Rivoires a été approuvé à l'unanimité des membres du SIVU du gymnase du collège Le Guillon ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 des statuts du SIVU, chaque commune membre participe au budget du syndicat en fonction du nombre d'élèves scolarisés au collège Le Guillon ;

CONSIDERANT que depuis l'établissement de la carte scolaire 2012/2013 la commune de Saint Sulpice des Rivoires n'a plus d'élève scolarisé au collège Le Guillon, elle ne participe plus au budget du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La commune de Saint Sulpice des Rivoires est retirée de la liste des membres du SIVU du gymnase du collège Le Guillon.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet de la Savoie,
- le Préfet de l'Isère
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier de Le Pont de Beauvoisin,
- le Président du SIVU du collège Le Guillon.

A Chambéry

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

A Grenoble le 14 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

*N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr*

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-14-010

Arrêté portant application et/ou distraction du régime
forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt
communale de BEAUFIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

portant application et/ou distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de BEAUFIN

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de Beaufin demande l'application et/ou la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance du 4 juillet 2017 et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2019-01-04-005 du 1^{er} avril 2019 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Chef de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-07-017 portant application et/ou distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de BEAUFIN est abrogé.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
BEAUFIN	A	196	Champ rond et le Pont	0.1460
BEAUFIN	A	198	Champ rond et le Pont	0.1190
BEAUFIN	B	20	La Riote	4.3680
BEAUFIN	B	21	La Riote	0.4690
BEAUFIN	B	96p	Fiaret	2.8104
BEAUFIN	B	229	Pravoux	3.2270
BEAUFIN	B	231	Champ du Duc	0.3660
BEAUFIN	B	308	Champ du Cros	0.3527

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

BEAUFIN	B	636	Pontel	0.2330
BEAUFIN	B	638	La Riolo	0.1725
TOTAL				12.2636

Propriétaire : commune de Beaufin

- Surface de la forêt de la commune de Beaufin
relevant du régime forestier262 ha 78 a 65 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de12 ha 26 a 36 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale Beaufin
relevant du régime forestier275 ha 05 a 01 ca

Article 3

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
BEAUFIN	A	710p	Les Philiberts	0.0178
BEAUFIN	A	714p	Boutière	0.0532
BEAUFIN	B	57p	Saillac	0.0279
BEAUFIN	B	448	La Rivoire	4.9770
BEAUFIN	B	373	Les Chalanches	8.6930
TOTAL				13.7689

- Surface de la forêt de la commune de Beaufin
relevant du régime forestier275 ha 05 a 01 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de13 ha 76 a 89 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale Beaufin
relevant du régime forestier261 ha 28 a 12 ca

Article 4

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
BEAUFIN	A	6	Sert des Chapelles	0,1960
BEAUFIN	A	7	Sert des Chapelles	1,1520
BEAUFIN	A	8	Cote Male	0,3270
BEAUFIN	A	11	Bois Rajat	1,0918
BEAUFIN	A	13	Bois Rajat	2,7190
BEAUFIN	A	184	Champ Rond et le Pont	0,4445
BEAUFIN	A	196	Champ Rond et le Pont	0,1460
BEAUFIN	A	198	Champ Rond et le Pont	0,1190
BEAUFIN	A	223	Armoiries et Serres	1,2946
BEAUFIN	A	226	Armoiries et Serres	0,2815
BEAUFIN	A	418	Combe de la Vie	0,1260
BEAUFIN	A	419	Combe de la Vie	1,4340
BEAUFIN	A	566	Bois Rajat	0,1155
BEAUFIN	A	568	Bois Rajat	0,1477
BEAUFIN	A	574	Champ Rond et le Pont	0,8650
BEAUFIN	A	618	Sert des Chapelles	0,5260
BEAUFIN	A	710p	Les Philiberts	7,1638
BEAUFIN	A	711	Les Philiberts	0,0192
BEAUFIN	A	714p	Boutière	4,6673
BEAUFIN	A	833	Champ Rond et le Pont	0,0025

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

BEAUFIN	A	834	Champ Rond et le Pont	2,6215
BEAUFIN	A	878	Cote Male	0,2656
BEAUFIN	A	879	Cote Male	0,1047
BEAUFIN	A	880	Cote Male	10,4811
BEAUFIN	B	2	Grande Combe	11,0090
BEAUFIN	B	4	Grande Combe	0,7622
BEAUFIN	B	5	Grande Combe	6,2281
BEAUFIN	B	8	Pontel	0,3810
BEAUFIN	B	9	Pontel	1,4970
BEAUFIN	B	10	Pontel	0,3380
BEAUFIN	B	12	Pontel	0,4030
BEAUFIN	B	20	La Riote	4,3680
BEAUFIN	B	21	La Riote	0,4690
BEAUFIN	B	43	Sapet	26,9960
BEAUFIN	B	44	Sapet	0,0990
BEAUFIN	B	45	Les Autrugets	14,8250
BEAUFIN	B	46	Les Autrugets	0,3630
BEAUFIN	B	47	Les Autrugets	0,5360
BEAUFIN	B	49	Les Autrugets	0,2920
BEAUFIN	B	52	Les Autrugets	0,3220
BEAUFIN	B	54	Les Autrugets	0,7700
BEAUFIN	B	56	Saillac	3,5140
BEAUFIN	B	57p	Saillac	0,4601
BEAUFIN	B	58	Saillac	0,9030
BEAUFIN	B	96p	Fiaret	2,8104
BEAUFIN	B	97	Fiaret	1,9780
BEAUFIN	B	104	Lubac	0,7200
BEAUFIN	B	198	Combe Ranguis	0,1290
BEAUFIN	B	205	Faux de Sambain	0,5560
BEAUFIN	B	207	Faux de Sambain	1,3970
BEAUFIN	B	229	Pravoux	3,2270
BEAUFIN	B	231	Champ du Duc	0,3660
BEAUFIN	B	241	Champ du Duc	2,4760
BEAUFIN	B	243	Champ du Duc	1,8763
BEAUFIN	B	244	Champ du Duc	0,8207
BEAUFIN	B	308	Champ du Cros	0,3527
BEAUFIN	B	356	Farot	0,4030
BEAUFIN	B	357	Saillac	0,1650
BEAUFIN	B	360	La Chau	4,8500
BEAUFIN	B	361	La Chau	5,9440
BEAUFIN	B	362	Les Grandes Taillas	8,5900
BEAUFIN	B	363	Les Grandes Taillas	0,2820
BEAUFIN	B	364	Les Grandes Taillas	1,6580
BEAUFIN	B	365	Les Grandes Taillas	3,7360
BEAUFIN	B	366	Colombar	16,1280
BEAUFIN	B	368	Colombar	0,9480
BEAUFIN	B	370	Colombar	24,2920
BEAUFIN	B	372	Lot de Beau	8,5240
BEAUFIN	B	454	Grande Combe	0,5165
BEAUFIN	B	455	Pontel	0,1800
BEAUFIN	B	574	Pontel	0,0330
BEAUFIN	B	575	Lot de Beau	8,8330
BEAUFIN	B	624	Pontel	0,6863
BEAUFIN	B	625	Pontel	0,2375
BEAUFIN	B	628	Pontel	28,3928

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

BEAUFIN	B	636	Pontel	0,2330
BEAUFIN	B	638	La Riolo	0,1725
BEAUFIN	B	651	La Riolo	0,4785
BEAUFIN	B	652	La Riolo	0,8054
BEAUFIN	B	653	La Riolo	8,4724
BEAUFIN	B	654	La Riolo	0,2656
BEAUFIN	B	665	Lubac	8,2957
BEAUFIN	B	669	Lubac	0,6032
Total				261,2812

- Nouvelle surface de la forêt communale Beaufin
relevant du régime forestier261 ha 28 a 12 ca

Article 5

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le maire de Beaufin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beaufin et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-011

arrêté préfectoral Portant modification de l'autorisation N°
38-2018-08-21-011 du 21 août 2018 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage
(pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de
chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9
juillet 1999, modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 38-2018-08-21-011 du 21 août 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2018-08-21-011 du 21 août 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteur), transport et détention de cadavres de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

VU la demande du 25 avril 2019 déposée par le groupe chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes, aux fins de modification de l'arrêté préfectoral N° 38-2018-08-21-011 du 21 août 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteur), transport et détention de cadavres de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

Service environnement

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout d'une personne, pour la durée de l'autorisation (2019/2022) ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas sur le fond, l'arrêté préfectoral N° 38-2018-08-21-011 du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 38-2018-08-21-011 du 21 août 2018 est modifié par l'ajout au groupe de mandataires :

- pour la capture, le relâcher et le transport de chiroptères : Émilie Müller.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°38-2018-08-21-011 du 21 août 2018, restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation
La Chef du service environnement

Clémentine Bligny

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-21-001

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant des travaux
de confortement de berges et du lit du cours d'eau du Vezy
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Commune : Chasselay

Pétitionnaire : Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
SH/PaT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°38-2019-
concernant

des travaux de confortement de berges et du lit du cours d'eau du Vezy
destinés à la protection du regard et de la canalisation d'eaux usées
sur la commune de Chasselay
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;
- VU la demande d'intervention d'urgence de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, pour des travaux de confortement de berges et du lit du cours d'eau du Vezy, par rapport à la protection du regard et de la canalisation d'eaux usées en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Céréza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- VU la décision de subdélégation de signature en date du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;
- CONSIDERANT que les travaux de confortement de berges et du lit du cours d'eau du Vezy sont nécessaires à la protection du regard et de la canalisation d'eaux usées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, les travaux de confortement sur le Vezy, sur la commune de Chasseley.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la protection du regard et de la canalisation d'eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ La mise en œuvre d'un seuil au niveau du fond du cours d'eau pour éviter l'incision et la déstabilisation de l'enrochement mis en place ne créera pas d'obstacle à la continuité écologique ;
- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Chasselay
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-22-007

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant le retrait
d'embâcles dans le ruisseau de la Toue destiné à la lutte
contre les inondations en crues du ruisseau

Commune : Le Sappey en Chartreuse

Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
SH/PaT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°38-2019-
concernant

le retrait d'embâcles dans le ruisseau de la Toue
destiné à la lutte contre les inondations en crues du ruisseau
sur la commune du Sappey en Chartreuse
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence de Grenoble Alpes Métropole, pour des travaux de retrait d'embâcles dans le ruisseau de la Toue, destinés à la lutte contre les inondations en crues du ruisseau, en date du 13 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Céréza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

CONSIDERANT que les travaux de retrait d'embâcles dans le ruisseau de la Toue sont nécessaires à la lutte contre les inondations en crues du ruisseau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, les travaux de retrait d'embâcles dans le ruisseau de la Toue, sur la commune du Sappey en Chartreuse.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la lutte contre les inondations en crues du ruisseau.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune du Sappey en Chartreuse
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Signé
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral n°
autorisant Madame ARGOUD-PUY Karine à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame ARGOUD-PUY Karine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 13/05/19 par laquelle Madame ARGOUD-PUY Karine

demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame ARGOUD-PUY Karine a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame ARGOUD-PUY Karine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame ARGOUD-PUY Karine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau de Madame ARGOUD-PUY Karine
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de CORRENÇON EN VERCORS
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame ARGOUD-PUY Karine informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame ARGOUD-PUY Karine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer

le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame ARGOUD-PUY Karine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 MAI 2019

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-22-005

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux
ovins et bovins du GAEC des MIARDS contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 16/05/19 par laquelle Madame SECHIER Valérie demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger les troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame SECHIER Valérie représentant le GAEC des MIARDS a mis en œuvre un système de protection de ses troupeaux ovins contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame SECHIER Valérie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate des troupeaux ovins et bovins du GAEC des MIARDS
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de ST LAURENT EN BEAUMONT

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame SECHIER Valérie informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire

des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SECHIER Valérie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame SECHIER Valérie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 MAI 2019

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-22-004

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame SIMON Bernadette à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection du troupeau du
GP de la BERARDE contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame SIMON Bernadette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GP de la BERARDE contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 23/04/19 par laquelle Madame SIMON Bernadette demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger le troupeau du GP de la BERARDE contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame SIMON Bernadette représentant le GP de la BERARDE a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP de la BERARDE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame SIMON Bernadette est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple du troupeau du GP de la BERARDE contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau du GP de la BERARDE
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de ST CHRISTOPHE EN OISANS
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant

la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame SIMON Bernadette informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIMON Bernadette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIMON Bernadette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février

2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

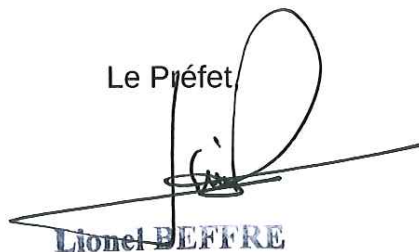
ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 MAI 2019

Le Préfet



Lionel DEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-007

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur ORAND Timothée à effectuer des tirs
de défense simple *loup, dérogatio, tir, défense, troupeaux* en vue de la protection du troupeau du
GAEC LA BERGERIE DU PAYS contre la prédation du
loup (Canis lupus)

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur ORAND Timothée à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GAEC LA BERGERIE DU PAYS contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2015-203-DDTSE04 et n°38-2015-203-DDTSE05 du 22 juillet 2015 autorisant Monsieur ORAND Timothée à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Vaujany et de Villard-Reculas ;

Considérant que Monsieur ORAND Timothée représentant le GAEC LA BERGERIE DU PAYS a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC LA BERGERIE DU PAYS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux n°38-2015-203-DDTSE04 et n°38-2015-203-DDTSE05 du 22 juillet 2015 sont devenus obsolètes en raison de changements advenus dans l'organisation administrative de l'exploitation de Monsieur ORAND Timothée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°38-2015-203-DDTSE04 et n°38-2015-203-DDTSE05 du 22 juillet 2015 autorisant Monsieur ORAND Timothée à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Vaujany et de Villard-Reculas ;

ARTICLE 2 : Monsieur ORAND Timothée est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple du troupeau du GAEC LA BERGERIE DU PAYS contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau du GAEC LA BERGERIE DU PAYS
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de OZ EN OISANS, VAUJANY et VILLARD-RECLAS
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : Monsieur ORAND Timothée informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ORAND Timothée informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ORAND Timothée informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 MAI 2019

Le Préfet,

Lionel BERTRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-10-013

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur VALLIER Eric à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection des troupeaux ovin
et porcin du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur VALLIER Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux ovin et porcin du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-029 du 30/05/16 autorisant Monsieur VALLIER Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur VALLIER Eric représentant le GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ovin et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux ovin et porcin du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-029 du 30/05/16 est devenu obsolète en raison de changements advenus dans le mode de conduite du troupeau du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-029 du 30/05/16 autorisant Monsieur VALLIER Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

ARTICLE 2 : Monsieur VALLIER Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux ovin et porcin du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau du GAEC de la Ferme du Pas de l'Aiguille ;
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés sur la commune de CHICHILIANNE ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les

informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : Monsieur VALLIER Eric informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLIER Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLIER Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 mai 2019

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral n°
autorisant Monsieur VANEE Julien à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection du GAEC de la
BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur VANEE Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-26-004 du 26/11/2018 autorisant Monsieur KIENY Florian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur VANEE Julien représentant le GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-26-004 du 26/11/2018 est devenu obsolète en raison de changements advenus dans l'organisation administrative du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE / le mode de conduite du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-26-004 du 26/11/2018 autorisant Monsieur KIENY Florian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

ARTICLE 2 : Monsieur VANEE Julien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots

d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau du GAEC de la BERGERIE DE LA ROIZONNE
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de NANTES EN RATTIER
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de loupeterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de loupeterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de loupeterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : Monsieur VANEE Julien informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VANEE Julien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VANEE Julien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque

année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

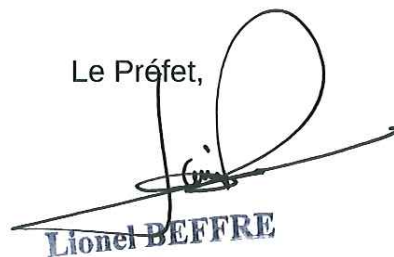
ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

22 MAI 2019

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-005

Arrêté préfectoral n°

ordonnant une mission ponctuelle d'effarouchement de
grands canidés, dont le loup (*Canis lupus*), dans l'intérêt de
la sécurité publique sur la commune de Lans en Vercors

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

ordonnant une mission ponctuelle d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (*Canis lupus*), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune de Lans en Vercors

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 et le point 7° de l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1 et R.122-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le rapport circonstancié de la louveterie de l'Isère daté du 16 mars 2019 relatant la découverte de nombreuses carcasses de proies sauvages aux lisières Est et Sud de la commune de Villard de Lans ainsi que la collecte de plusieurs observations de grands canidés aux abords de certaines zones d'habitation de la commune de Villard de Lans ;

Considérant que depuis début mars 2019, de grands canidés et notamment des loups, ont été observés de manière récurrente en plein jour, à proximité immédiate des habitations des communes de Villard de Lans, de Corrençon-en-Vercors et de Lans-en-Vercors en dehors de tout contexte immédiat de prédation sur des animaux domestiques ;

Considérant que le 03 mai 2019, un cadavre de cerf prédaté par des loups a été trouvé au milieu du village de Corrençon-en-Vercors et que 3 loups ont été vus le matin même à proximité de cette carcasse ;

Considérant que le 16 mai 2019, un cadavre de biche prédatée par des loups a été trouvé chez un particulier de Lans en Vercors et que 3 loups ont été vus le matin même à proximité de cette carcasse ;

Considérant les inquiétudes relatives à la sécurité des personnes exprimées par les maires des communes appartenant à la Communauté de Communes du Massif du Vercors, ainsi que la nécessité d'y répondre dans les plus brefs délais ;

Considérant que la commune de Lans en Vercors jouxte celle de Villard de Lans ;

Considérant qu'en l'absence de troupeaux domestiques soumis à la prédation, le protocole dérogatoire à l'interdiction de destruction de loups ne peut être mobilisé ;

Considérant le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la Directive « Habitats » 92/43/CEE ;

Considérant que ce document d'orientation considère que :

- pour qu'il y ait perturbation d'une espèce protégée, il faut qu'il y ait un certain impact négatif vraisemblablement préjudiciable (§ 38) ;

- une perturbation isolée, comme le fait d'effrayer un loup pour l'empêcher de pénétrer dans un enclos à moutons afin d'éviter tout dommage, ne doit pas être considérée comme une perturbation au sens de l'article 12 de la Directive (§ 39) ;

Considérant que les actions d'effarouchement des loups à proximité des zones d'habitation n'auront pas plus d'effets négatifs que les opérations d'effarouchement des loups à proximité des troupeaux ;

Considérant que les actions d'effarouchement des loups à proximité des zones d'habitation, menées de manière ponctuelle, ne sont pas des activités perturbantes qui affecteront les chances de survie de l'espèce sur le territoire considéré, ni son succès ou sa capacité de reproduction ;

Considérant que la mise en œuvre de ces actions d'effarouchement par des tirs non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné une mission ponctuelle d'effarouchement, notamment sous forme de tirs non létaux, pour éloigner les grands canidés dont les loups, des zones d'habitation de la commune de Lans en Vercors.

ARTICLE 2 : Les opérations d'effarouchement sont réalisées à proximité des zones d'habitation par les lieutenants de l'ovier nommés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 sus-visé.

ARTICLE 3 : Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses et de caméras thermiques est autorisée.

ARTICLE 5 : La louveterie de l'Isère adressera dès la fin de l'opération d'effarouchement, un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et tiendra à jour un registre de tirs d'effarouchement précisant :

- les noms et prénoms des lieutenants de louveterie intervenant ;
- la date et le lieu de l'action d'effarouchement ;
- les heures de début et de fin de l'action ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et les habitations au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer les actions d'effarouchement ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

ARTICLE 6 : La mission ordonnée par le présent arrêté est valable un mois à compter de sa date de signature.

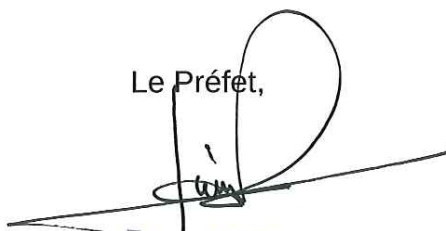
ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de la commune de Lans en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 mai 2019

Le Préfet,



Lionel BERTHE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-003

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Fure et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Tullins – au bénéfice de l'association syndicale de Bas-Grésivaudan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DE LA FURE

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE TULLINS

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bas Grésivaudan

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 26 octobre 2017, présenté par l'association syndicale de Bas Grésivaudan, enregistré sous le n° 38-2017-00353 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts de la Fure ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↳ la localisation de l'ouvrage,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↳ le document d'incidences,
- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts de la Fure a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale Autorisée de Bas Grésivaudan et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre de la rubrique nomenclature 3.1.2.0, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de la Fure, située sur la Fure, sur la commune de Tullins, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée de Bas Grésivaudan de son porter à connaissance de la plage de dépôts de la Fure située sur la commune de Tullins, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : 130 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 4500 m³ de matériaux provenant du charriage de la Fure.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts de la Fure située sur la commune de Tullins.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

Installation des repères

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçon amont – 100 ml en amont de l'entrée de la plage	À définir	À définir
Tronçon aval – 100 ml en aval de l'exutoire de la plage	À définir	À définir

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Entrée de la plage – rive droite	186,1	185,5
Milieu de plage – rive droite	185,4	184,65
Sortie de la plage – rive droite	184,6	184,21

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS.

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à une crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Le gestionnaire doit effectuer l'analyse sédimentaire des matériaux à chaque opération d'extraction de matériaux.

Les résultats feront l'objet d'un rapport d'analyse fourni par le laboratoire ayant effectué les analyses et sera inséré dans le classeur de suivi de l'ouvrage, puis transmis à l'AFB et au service en charge de la police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau et l'AFB statueront sur la possibilité de réutiliser les matériaux issus de la plage de dépôts au regard de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature, relative au volume des sédiments extraits.

Si les résultats sont conformes aux seuils réglementaires, les matériaux pourront être réutilisés pour réalimenter le lit du cours d'eau dans les modalités prévues à l'article 8-1.

Si les résultats ne sont pas conformes aux seuils réglementaires, les matériaux ne pourront pas être valorisés et ils seront obligatoirement déposés dans une décharge agréée.

Si une analyse sédimentaire a été effectuée avant la signature du présent arrêté, les résultats doivent figurer au classeur de suivi de l'ouvrage considéré.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Le gestionnaire doit effectuer une pêche de sauvetage avant chaque opération d'extraction de matériaux.

L'AFB et le service en charge de la police de l'eau seront avertis **15 jours** avant l'exécution de la pêche de sauvetage.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales seront prévenues sans délais.

Il est demandé d'inventorier les espèces pêchées, l'effectif de chaque espèce et la répartition par classe d'âges des individus. La biométrie complète n'est pas demandée.

Les résultats feront l'objet d'un compte-rendu d'opération fourni par le bureau d'études ayant effectué la pêche de sauvetage. Ce compte-rendu sera inséré dans le classeur de suivi et transmis à l'AFB et au service en charge de la police de l'eau.

Si une pêche de sauvetage a été effectuée avant la signature du présent arrêté, les résultats doivent figurer au classeur de suivi de l'ouvrage considéré.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau de la Fure.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;

- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum, au moyen d'un dispositif plus efficace que les bottes de pailles qui s'avère insuffisant sur la Fure.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter la chantourne aval qui ne connaît pas un renouvellement satisfaisant de son substrat de fond :

- si les résultats de l'analyse sédimentaire sont conformes aux seuils réglementaires ;
- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui devra être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis pour évaluer s'il est nécessaire de modifier la gestion de l'ouvrage et/ou revoir son aménagement pour réduire ses dimensions.
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan intermédiaire de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les données suivantes :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et le service en charge de la police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention ;
- une analyse sédimentaire des matériaux contenus dans la plage.

Le bilan d'entretien décennal pourra être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Tullins, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Tullins,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	Avant 1987
Capacité de la plage (m³)	4500
Volume moyen annuel de matériaux (m³)	/
Superficie Bassin Versant (km²)	113
V10 (m³)	2500
V100 (m³)	7300

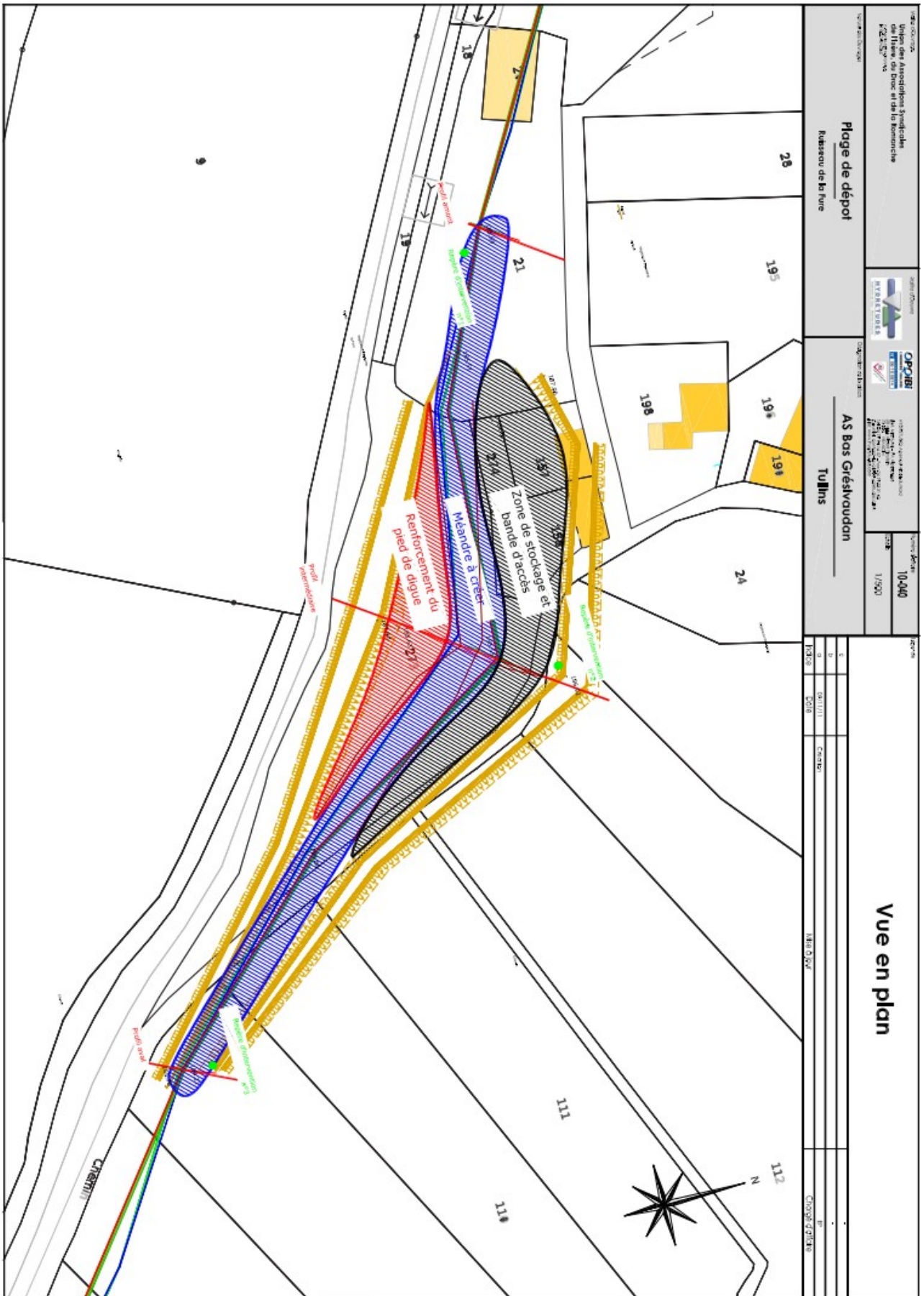
Tableau 3: Caractéristiques techniques de l'ouvrage

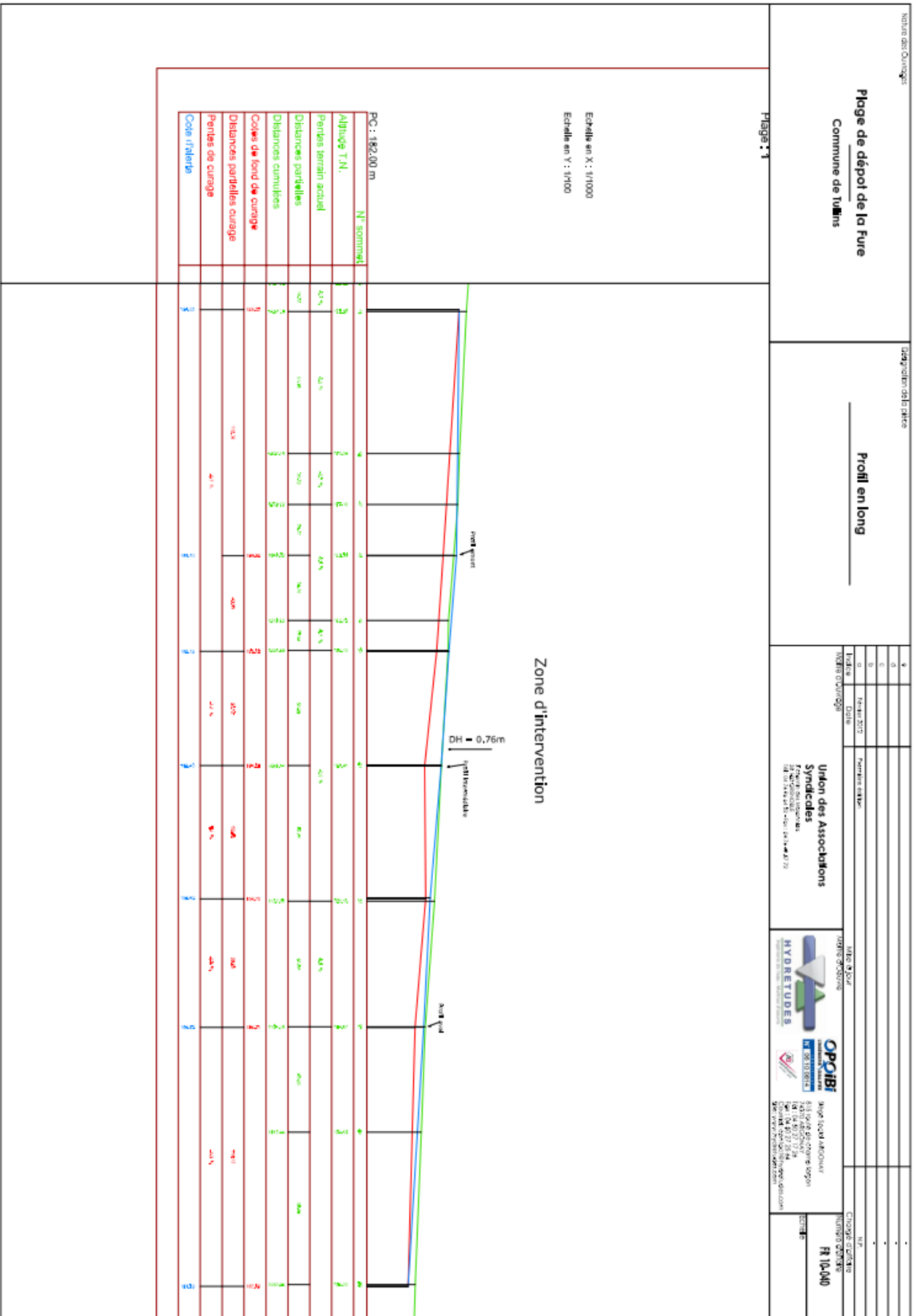
Annexe 2 : Plans et profils

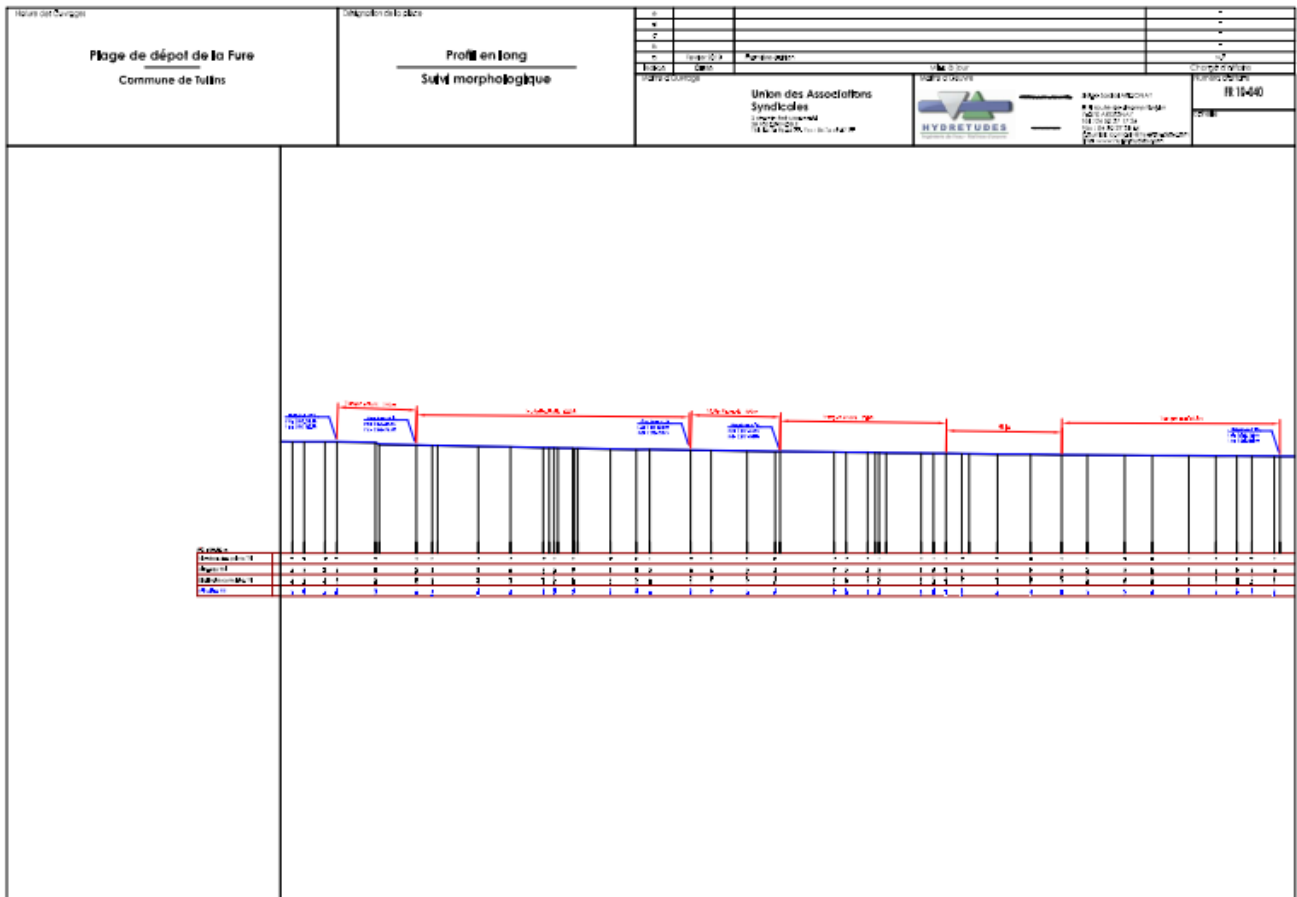
- Vue en plan
- Profil en long
- Profil en long – Suivi morphologique

Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N°
du 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY







FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :
.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Grande Rigole et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Poliéнас – au bénéfice de l'association syndicale de Bas-Grésivaudan

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DE LA GRANDE RIGOLE

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE POLIÉNAS

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bas Grésivaudan

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 26 octobre 2017, présenté par l'association syndicale de Bas Grésivaudan, enregistré sous le n° 38-2017-00354 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts de la Grande Rigole ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ✂ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ✂ la localisation de l'ouvrage,
- ✂ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ✂ le document d'incidences,
- ✂ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ✂ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts de la Grande Rigole a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale Autorisée de Bas Grésivaudan et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre de la rubrique nomenclature 3.1.2.0 à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de la Grande Rigole, située sur le cours d'eau de la Grande Rigole sur la commune de Poliénas, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée de Bas Grésivaudan de son porter à connaissance de la plage de dépôts de la Grande Rigole, située sur la commune de Poliéñas, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : 170 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil de 30 cm D (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 12000 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau de la Grande Rigole.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 1400 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts du ruisseau de la Grande Rigole située sur la commune de Poliénas.

**Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI
ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**Installation des repères**

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçon amont – 50 à 100 ml en amont de l'entrée de la plage	À définir	À définir
Tronçon aval – 50 à 100 ml en aval de l'exutoire de la plage	À définir	À définir

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Centre de la plage, sur le parement de la berge rive gauche	À définir	À définir

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS.

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Le gestionnaire doit effectuer une pêche de sauvetage avant la prochaine opération d'extraction de matériaux si la plage de dépôts est en eau.

L'AFB et le service en charge de la police de l'eau seront avertis **15 jours** avant l'exécution de la pêche de sauvetage.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales seront prévenues sans délais.

Il est demandé d'inventorier les espèces pêchées, l'effectif de chaque espèce et la répartition par classe d'âges des individus. La biométrie complète n'est pas demandée.

Les résultats feront l'objet d'un compte-rendu d'opération fourni par le bureau d'études ayant effectué la pêche de sauvetage. Ce compte-rendu sera inséré dans le classeur de suivi et transmis à l'AFB et au service en charge de la police de l'eau.

Si une pêche de sauvetage a été effectuée avant la signature du présent arrêté, les résultats doivent figurer au classeur de suivi de l'ouvrage considéré.

Le service en charge de la police de l'eau et l'AFB statueront sur la nécessité d'effectuer une pêche de sauvetage lors de chaque nouvelle intervention d'entretien au regard des rubriques de la nomenclature : 3.1.1.0 sur les obstacles à la continuité écologique et 3.1.5.0 sur la destruction de frayères.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage de la Grande Rigole, et si possible en assec.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engrèvement le plus important.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

Si la plage est en eau, à minima, des bottes de pailles, placées en travers du cours d'eau et au niveau de l'ouvrage de fuite pourront aussi être installées. Elles seront disposées de façon à ce que l'intégralité de la lame d'eau s'écoulant, passe par cette barrière en paille.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits pourront être réutilisés pour réalimenter des zones d'incisions du cours d'eau, préalablement identifiées par le gestionnaire, ou être utilisées comme remblais :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui devra être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et le service en charge de la police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal pourra être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Poliénas, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Poliénas,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	1960
Capacité de la plage (m³)	12000
Volume moyen annuel de matériaux (m³)	1400
Superficie Bassin Versant (km²)	4,1
V10 (m³)	3200
V100 (m³)	10000

Tableau 3: Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Annexe 2 : Plans et profils

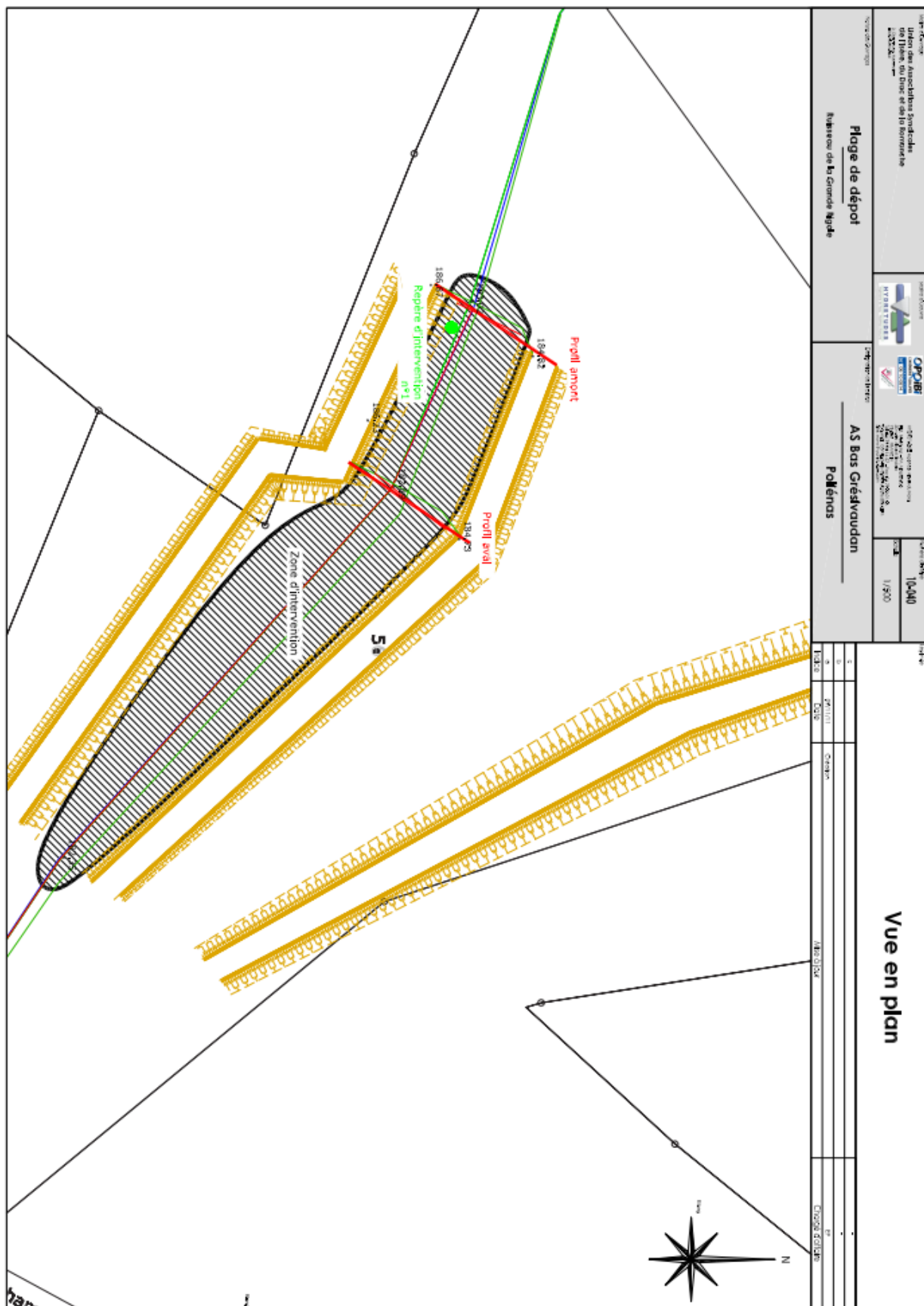
- Vue en plan
- Profil en long
- Profil en long – Suivi morphologique

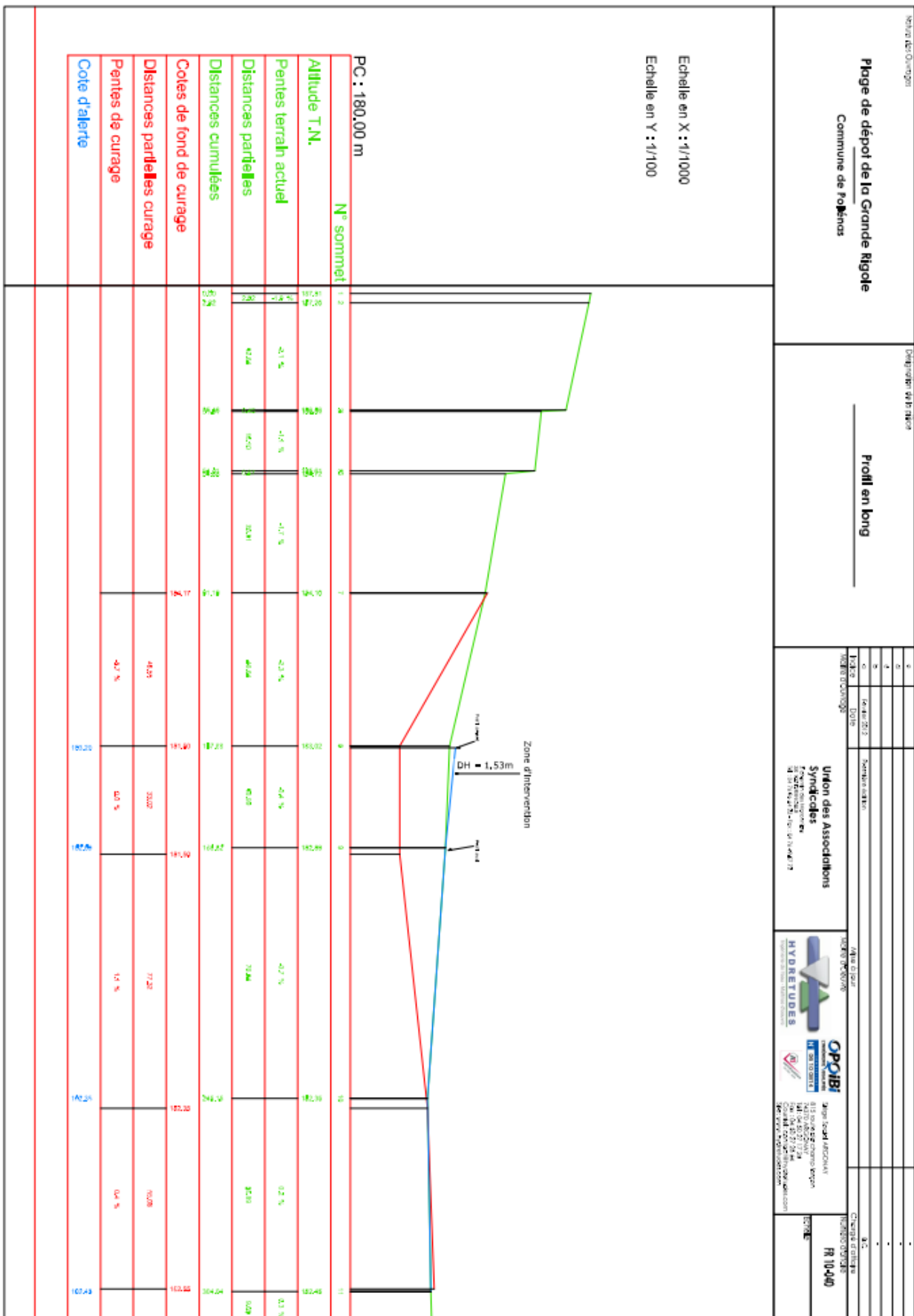
Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N°
du 15 mai 2019

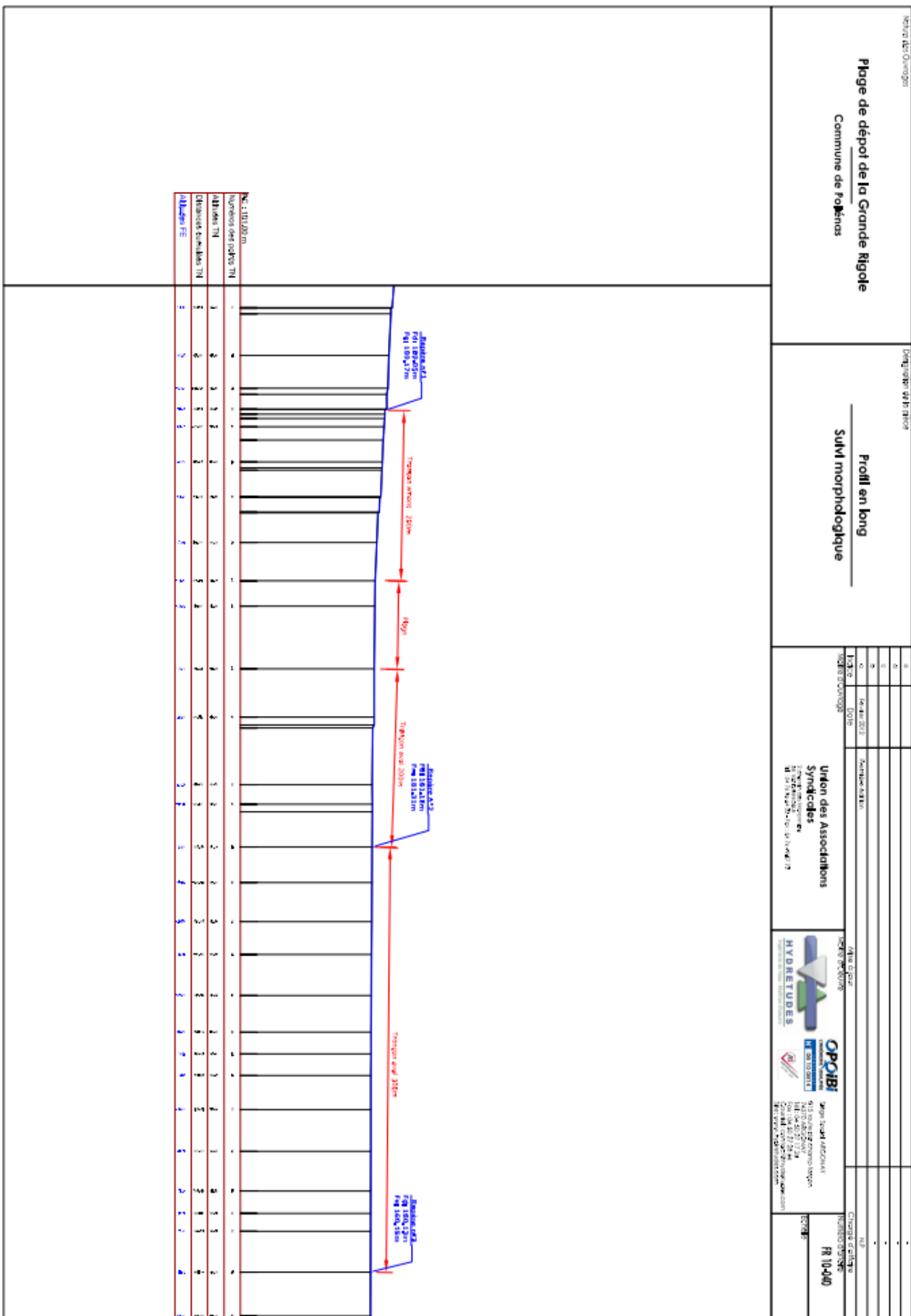
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY







FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-009

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de la Voroize et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Veurey-Voroize – au bénéfice de l'association syndicale de Comboire à l'Echaillon.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DE LA VOROIZE

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE

Bénéficiaire : Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, présenté par l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon, enregistré sous le n° 38-2017-00371 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts de la Voroize;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ✂ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ✂ la localisation de l'ouvrage,
- ✂ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ✂ le document d'incidences,
- ✂ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ✂ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de la Voroize a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon et qu'il a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique nomenclature 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de la Voroize, située sur le torrent de la Voroize, sur la commune de Veurey-Voroize est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon de son porter à connaissance de la plage de dépôts de la Voroize située sur la commune de Veurey-Voroize en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - 2 seuils H>0,5 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L < 100 m D (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1100 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau de la Voroize.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 645 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts de la Voroize située sur la commune de Veurey-Voroize.

**Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI
ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**Installation des repères**

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçon amont – en entrée de plage	À définir	À définir
Tronçon aval – 50 à 100 ml en aval de l'exutoire de la plage	À définir	À définir

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Centre de la 1ère partie de la plage	193,6	192,6
Centre de la 2nd partie de la plage	192,3	191,5

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôt. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôt, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (le niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à une crue décennale ;
- bilan intermédiaire à 5 ans ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts à lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des deux conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôt, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Le gestionnaire doit effectuer une pêche de sauvetage avant la prochaine opération d'extraction de matériaux.

L'AFB et le service en charge de la police de l'eau seront avertis **15 jours** avant l'exécution de la pêche de sauvetage.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales seront prévenues sans délais.

Il est demandé d'inventorier les espèces pêchées, l'effectif de chaque espèce et la répartition par classe d'âges des individus. La biométrie complète n'est pas demandée.

Les résultats feront l'objet d'un compte-rendu d'opération fourni par le bureau d'études ayant effectué la pêche de sauvetage. Ce compte-rendu sera inséré dans le classeur de suivi et transmis à l'AFB et au service en charge de la police de l'eau.

Si une pêche de sauvetage a été effectuée avant la signature du présent arrêté, les résultats doivent figurer au classeur de suivi de l'ouvrage considéré.

Le service en charge de la police de l'eau et l'AFB statueront sur la nécessité d'effectuer une pêche de sauvetage lors de chaque nouvelle intervention d'entretien au regard des rubriques de la nomenclature : 3.1.5.0 sur la destruction de frayères et 3.1.1.0 sur les obstacles à la continuité écologique.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION**ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau de la Voroize.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} juillet au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engrèvement le plus important ;

- dans le cas où la plage est gérée selon plusieurs entités ou bassins, l'intervention aura lieu uniquement sur l'entité ou le bassin dont la cote de déclenchement a été atteinte.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

Les interventions d'extractions de matériaux doivent avoir lieu en période d'assec naturel du cours d'eau.

Dans le cas où le cours d'eau ne se trouve pas en assec au moment de la période d'intervention autorisée, et qu'aucune modalité d'intervention ne peut être prise pour travailler en assec, une intervention par demi largeur est demandée.

À minima, des bottes de pailles, placées en travers du cours d'eau et au niveau de l'ouvrage de fuite pourront aussi être installées. Elles seront disposées de façon à ce que l'intégralité de la lame d'eau s'écoulant, passe par cette barrière en paille.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plateforme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nues sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;

- Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter des zones sur le bassin versant du Ruisset, qui ne connaît pas un renouvellement de son substrat grossier de fond :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui devra être insérée au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis, dans le cas où une incision à l'aval de la plage de dépôts nécessiterait la réalisation de recharges dans le cours d'eau ;
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan intermédiaire de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les données suivantes :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra, en plus des éléments demandés pour le bilan d'entretien quinquennal, les éléments suivants, si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;

- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Veurey-Voroize, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Veurey-Voroize,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	Avant 1993
Capacité de la plage (m³)	1100
Volume moyen annuel de matériaux (m³)	645
Superficie Bassin Versant (km²)	/
V10 (m³)	1340
V100 (m³)	4200

Tableau 3: Caractéristiques techniques de l'ouvrage



Illustration 1: Localisation des repères de suivi et d'intervention préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.

N.B : Les repères de suivi visibles sur le plan sont indicatifs, l'arrêté préfectoral préconise de les redéfinir.

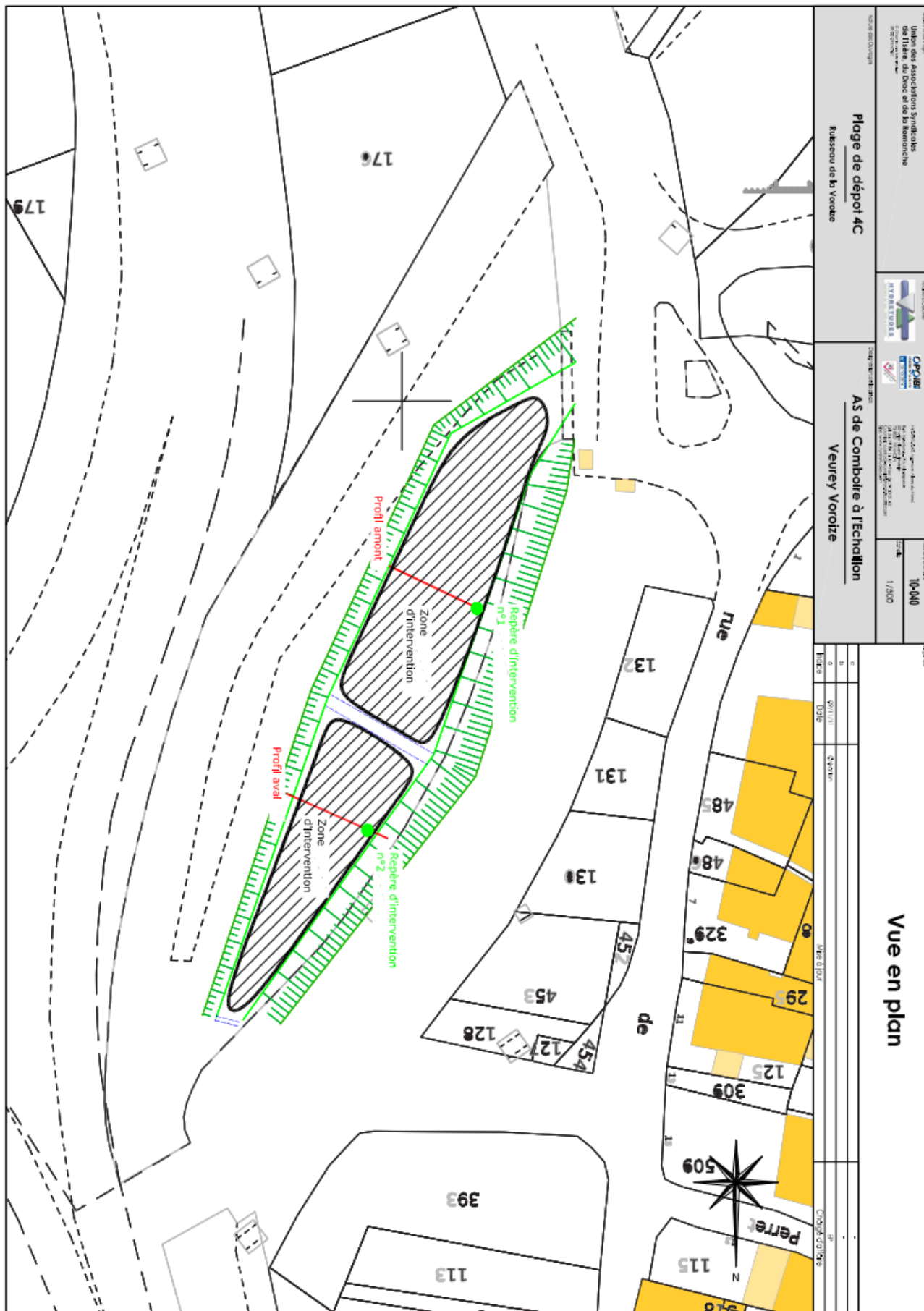
Annexe 2 : Plans et profils

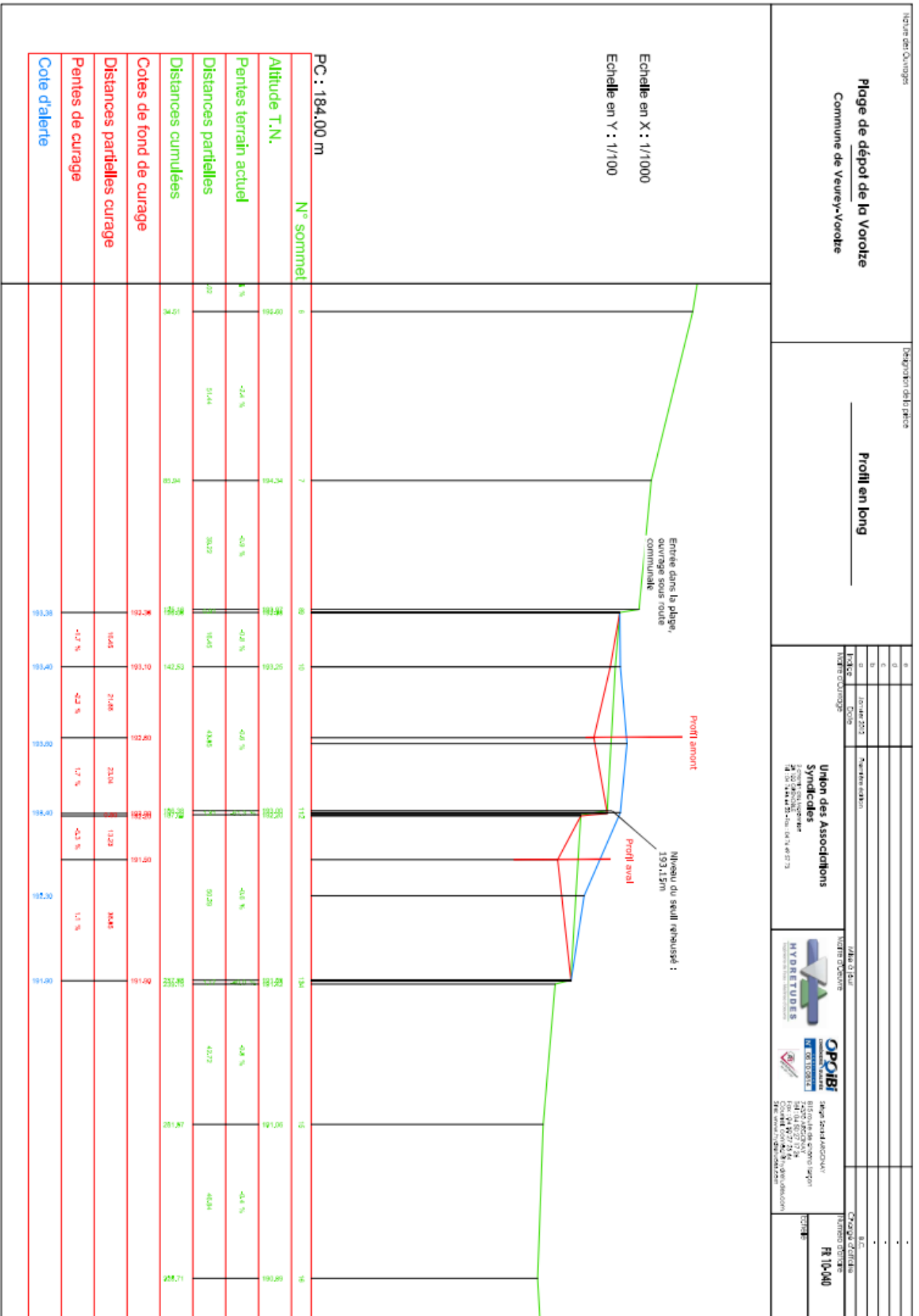
- Vue en plan
- Profil en long (1)
- Profil en long (2)

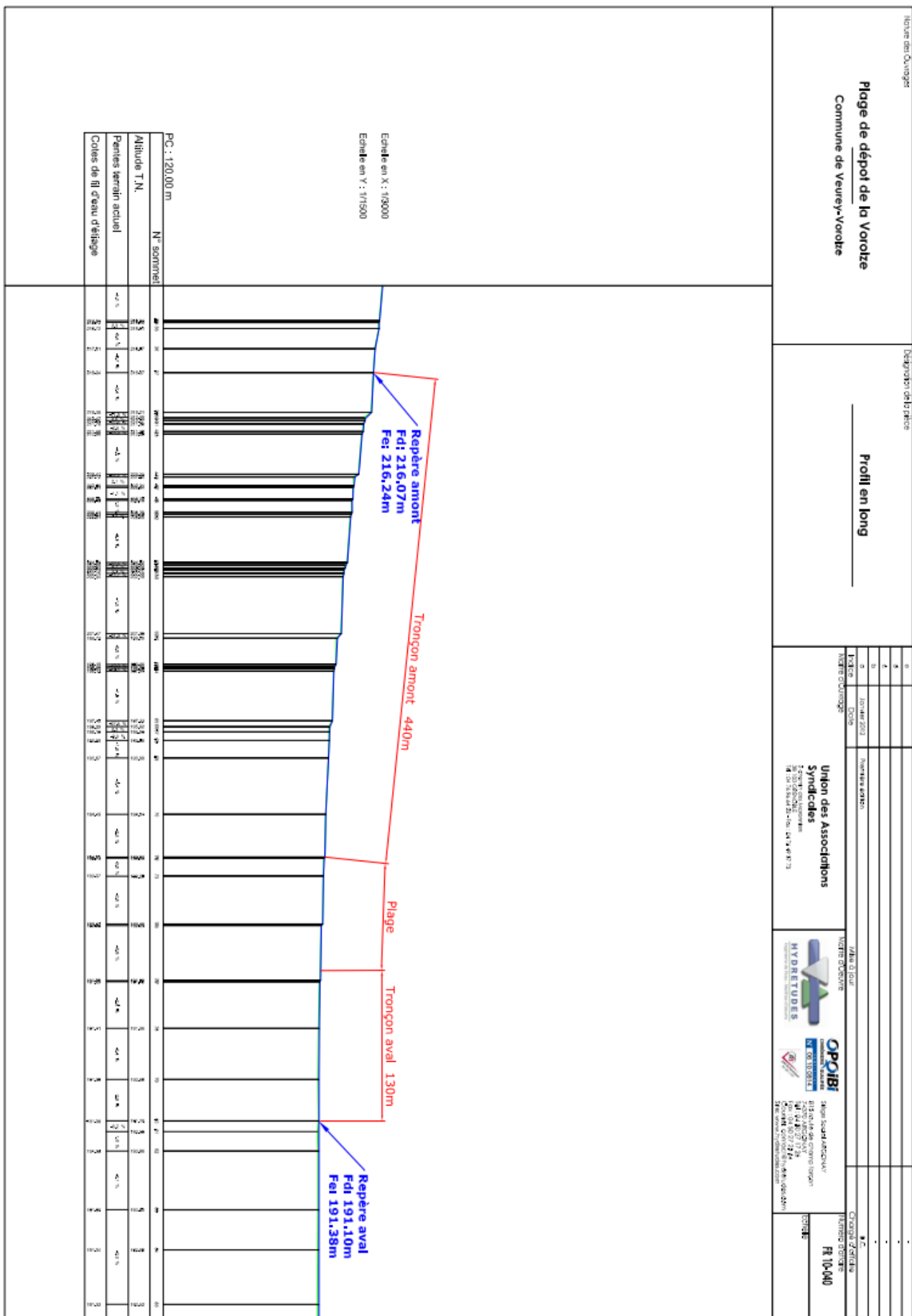
Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N°
du 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY







FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de Crolles et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Crolles – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier;



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DE CROLLES

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE CROLLES

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 24 octobre 2017, présenté par l'association syndicale de Bresson à Saint-Ismier, enregistré sous le n° 38-2017-00362 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts du ruisseau de Crolles ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ✎ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ✎ la localisation de l'ouvrage,
- ✎ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ✎ le document d'incidences,
- ✎ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ✎ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts du ruisseau de Crolles a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts du ruisseau de Crolles, située sur le ruisseau de Crolles, sur la commune de Crolles, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier de son porter à connaissance de la plage de dépôts du ruisseau du Crolles située sur la commune de Crolles en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence de : - seuil amont : H = 1 m - seuil aval H > 0,50 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : 300 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1 000 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau de Crolles.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 50 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts du ruisseau de Crolles située sur la commune de Crolles.

**Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI
ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**Installation des repères**

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçons amont – en entrée de plage, rive gauche.	Non précisé	Non précisé
Tronçon aval – rive gauche, entre 50 et 100 m en aval de l'exutoire de la plage	Non précisé	Non précisé

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Entrée de la plage – rive gauche	228,94 m (fond en enrochement actuel)	229,50 m NGF

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;

- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre** en raison de la présence de batraciens sur et aux alentours proches de la plage de dépôts.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engrèvement le plus important.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter des zones comme la chantourne de Bresson ou le canal de Montfort, qui ne connaissent pas un renouvellement de leur substrat grossier de fond satisfaisant :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui devra être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et le service en charge de la police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal pourra être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau. Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Crolles, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Crolles,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	1992
Capacité de la plage (m ³)	1000
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	50
Superficie Bassin Versant (km ²)	3,86
V10 (m ³)	111
V100 (m ³)	335

Tableau 3: Caractéristiques techniques de l'ouvrage.



Illustration 1: Localisation des repères de suivi et d'intervention préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.



Illustration 2: Proposition (bureau d'études Hydrétudes) de localisation du repère d'intervention à l'amont de la plage de dépôts du ruisseau de Crolles.

Annexe 2 : Plans et profils

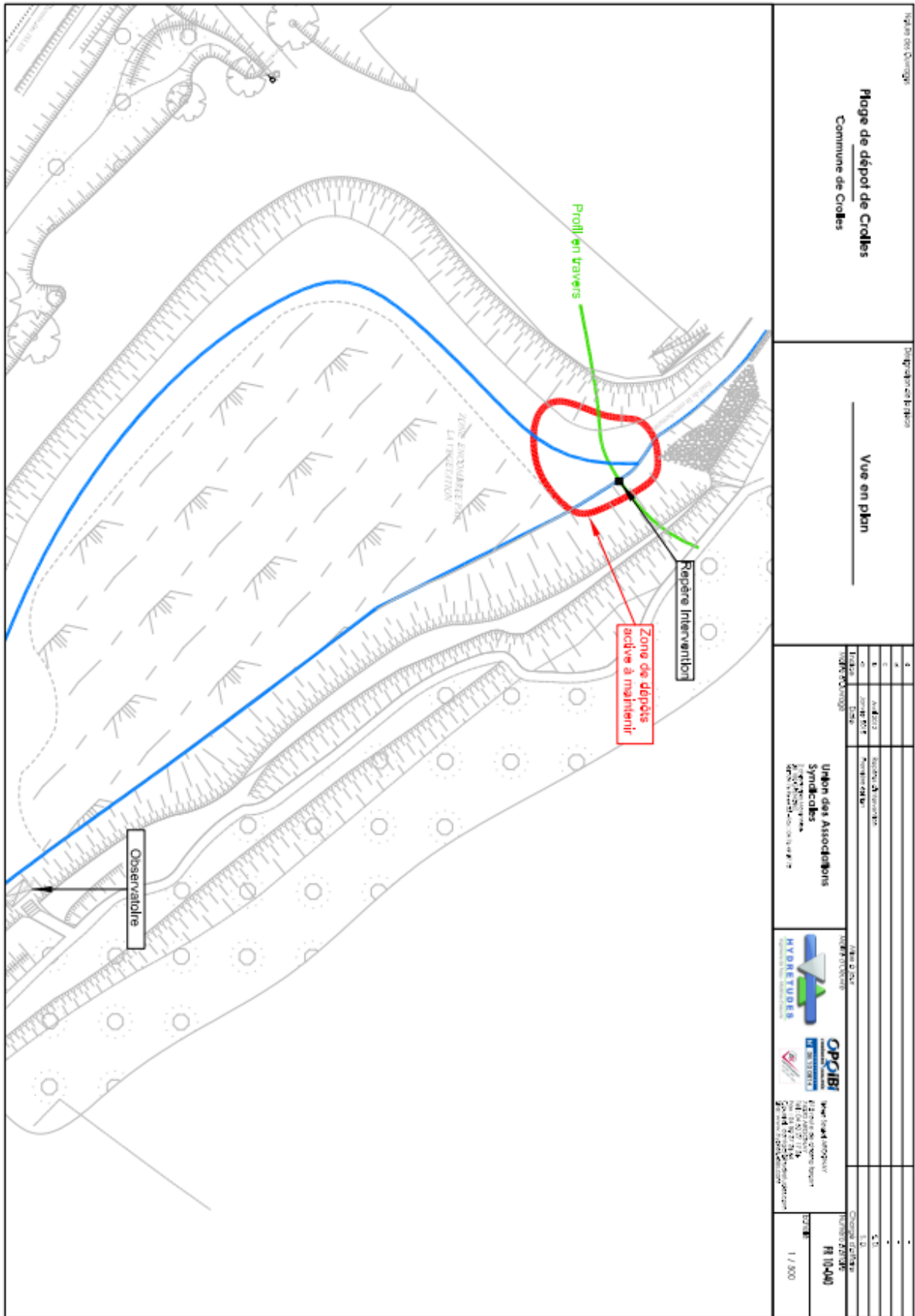
- Vue en plan
- Profil en long

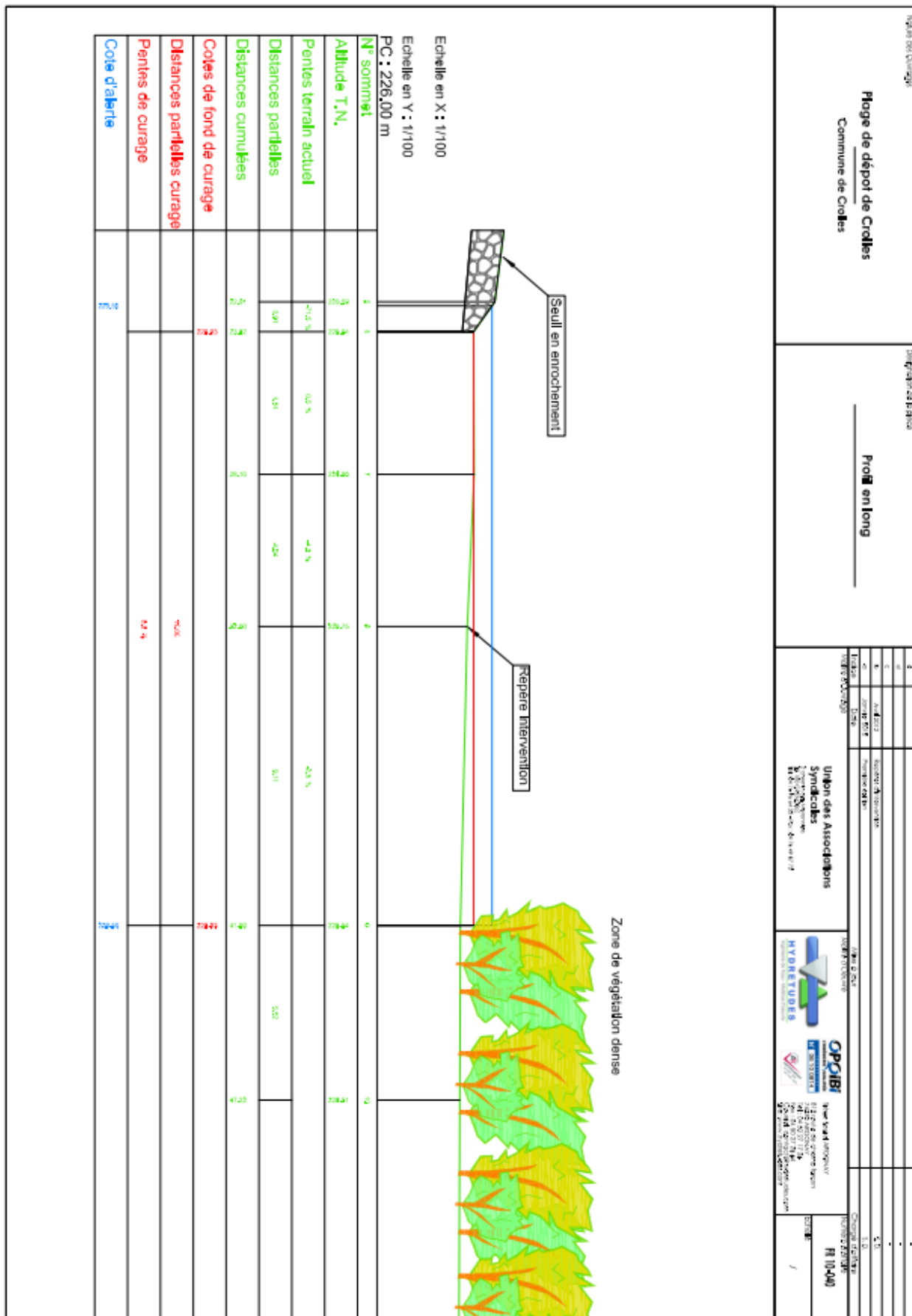
Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N°
du 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY





FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-008

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de l'Hérard et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Noyarey – au bénéfice de l'association syndicale de Comboire à l'Echaillon.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DE L'HERARD

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE NOYAREY

Bénéficiaire : Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, de gestion, présenté par l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon, enregistré sous le n° 38-2017-00370 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts de l'Hérard ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↳ la localisation de l'ouvrage,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↳ le document d'incidences,
- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de l'Hérard a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre de la rubrique nomenclature 3.1.1.0, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de l'Hérard, située sur le torrent de l'Hérard, sur la commune de Novarey est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée de Comboire à l'Echaillon de son porter à connaissance de la plage de dépôts de l'Hérard située sur la commune de Novarey en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - 2 seuils H>0,5m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L < 100 m D (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1350 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau de l'Hérard.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 900 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts de l'Hérard située sur la commune de Novarey.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

Installation des repères

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Au niveau du passage à gué en entrée de plage	À définir	À définir
Dans les 50 à 100 ml après l'exutoire de la plage	À définir	À définir

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Milieu de la 1ère partie de la plage	196,4	195,5
Milieu de la 2nde partie de la plage	194,6	193,8

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôt. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôt, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à une crue décennale ;
- bilan intermédiaire à 5 ans ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts à lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôt, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau de l'Hérard.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important ;
- dans le cas où la plage est gérée selon plusieurs entités ou bassins, l'intervention aura lieu uniquement sur l'entité ou le bassin dont la cote de déclenchement a été atteinte ;

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

Les interventions d'extractions de matériaux doivent avoir lieu en période d'assec naturel du cours d'eau.

Dans le cas où le cours d'eau ne se trouve pas en assec au moment de la période d'intervention autorisée, et qu'aucune modalité d'intervention ne peut être prise pour travailler en assec, une intervention par demi largeur est demandée.

À minima, des bottes de pailles, placées en travers du cours d'eau et au niveau de l'ouvrage de fuite pourront aussi être installées. Elles seront disposées de façon à ce que l'intégralité de la lame d'eau s'écoulant, passe par cette barrière en paille.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décapier les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nues sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter des zones du bassin versant du Ruisset, qui ne connaît pas un renouvellement de son substrat grossier de fond :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui devra être insérée au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau. Il comprendra, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Et pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Noyarey, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Noyarey,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	Avant 1900
Capacité de la plage (m ³)	1350
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	900
Superficie Bassin Versant (km ²)	/
V10 (m ³)	2010
V100 (m ³)	6180

Tableau 1: Caractéristiques techniques de l'ouvrage

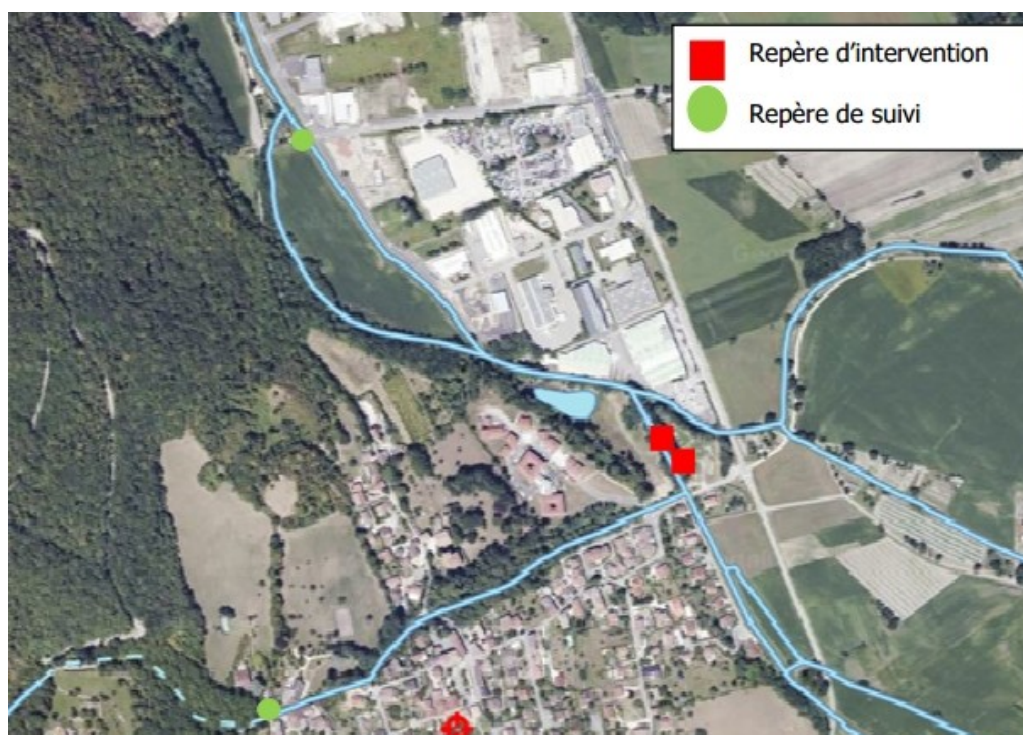


Illustration 1: Localisation des repères de suivi et d'intervention préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.

N.B : L'arrêté préfectoral préconise de définir d'autres repères de suivi, que ceux représentés sur l'illustration 1.

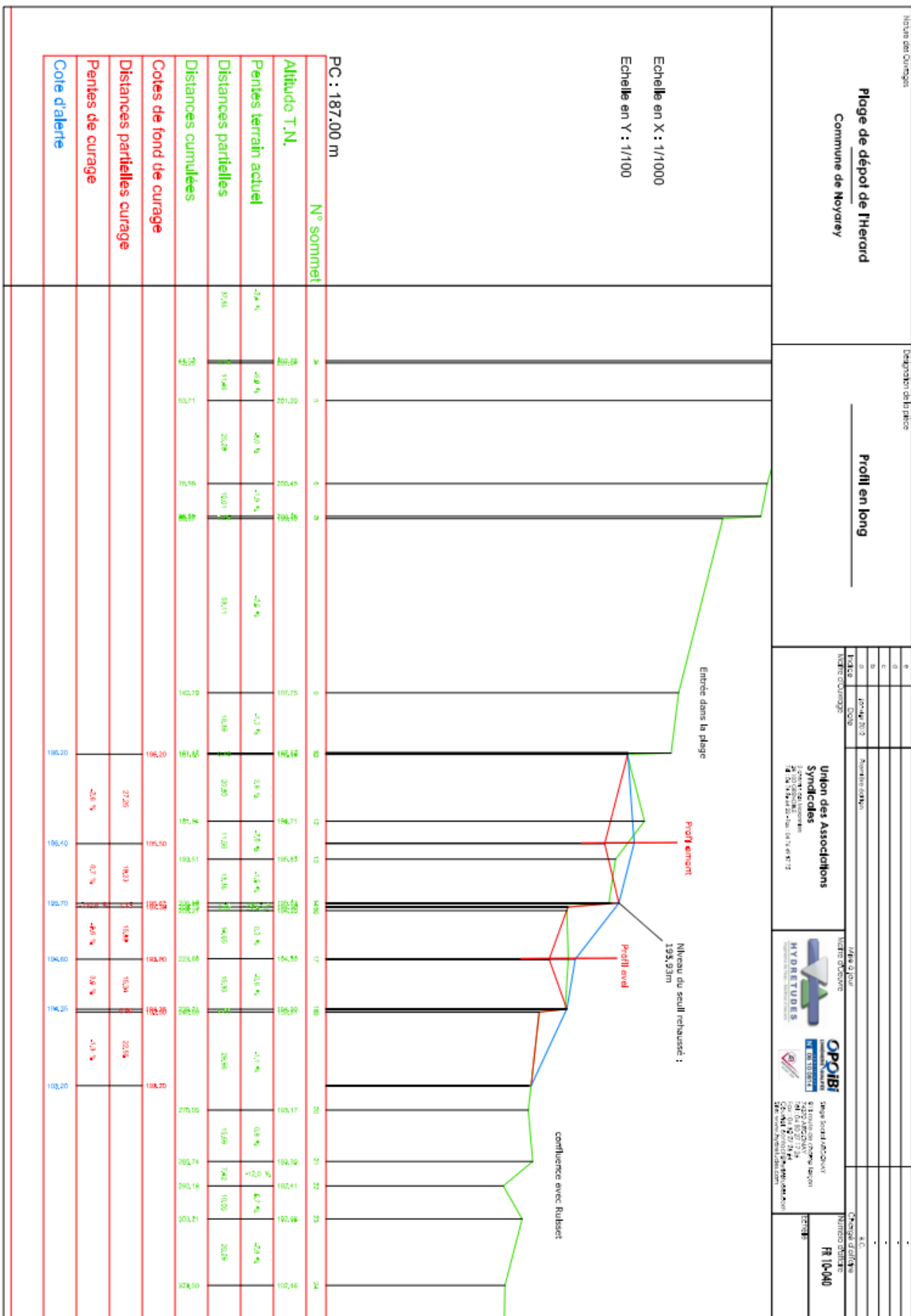
Annexe 2 : Plans et profils

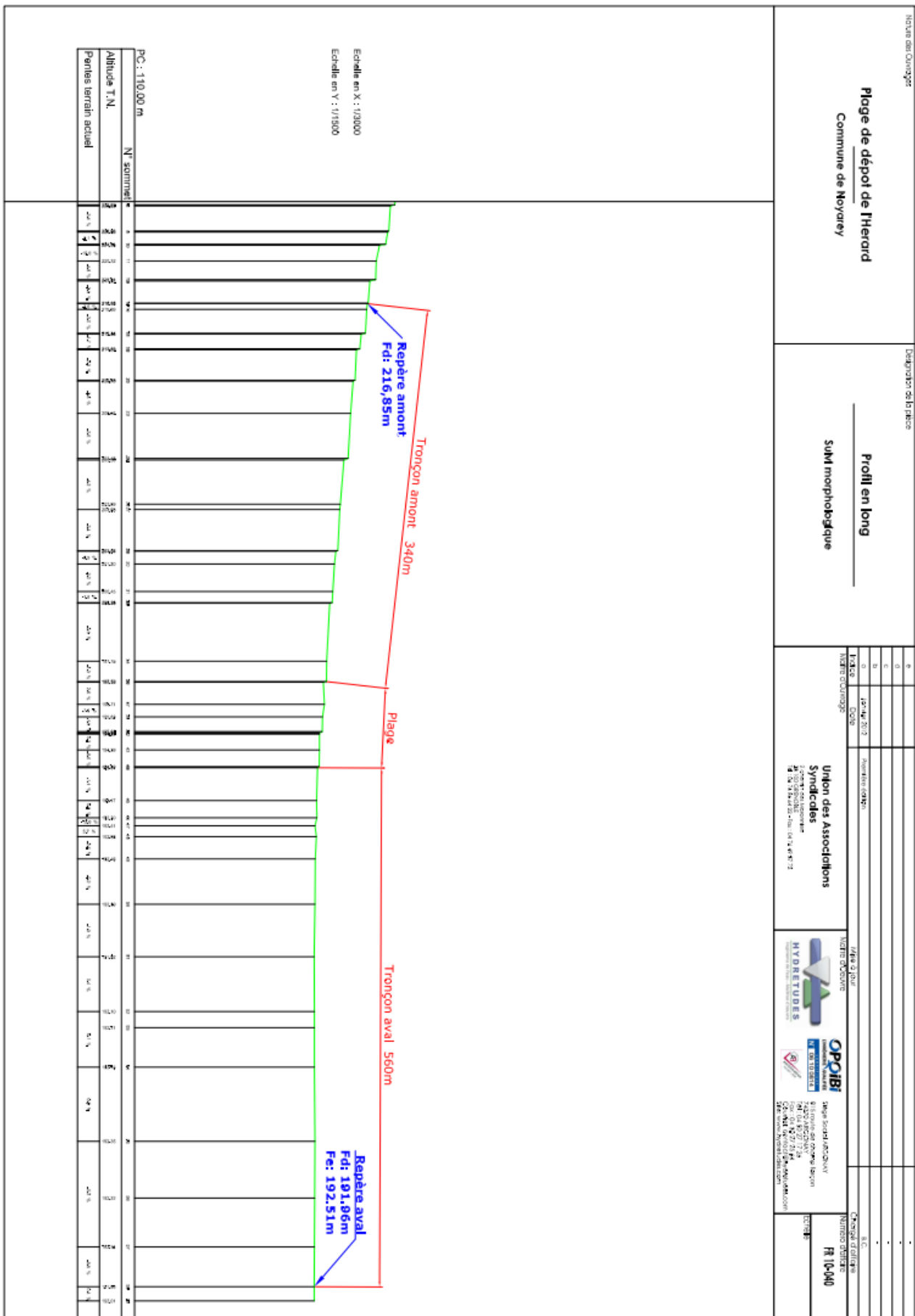
- Vue en plan
- Profil en long
- Profil en long – suivi morphologique

Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N° _____ du 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY





FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-006

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau du Craponoz et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de Crolles – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DU CRAPONOZ

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE CROLLES

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 24 octobre 2017, présenté par l'association syndicale de Bresson à Saint-Ismier, enregistré sous le n° 38-2017-00346 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts du ruisseau de Crolles ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↗ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↗ la localisation de l'ouvrage,
- ↗ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↗ le document d'incidences,
- ↗ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts du ruisseau du Craponoz a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre de la rubrique nomenclature 3.1.2.0, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts du ruisseau du Craponoz, située sur le ruisseau du Craponoz, sur la commune de Crolles, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier de son porter à connaissance de la plage de dépôts du ruisseau du Craponoz située sur la commune de Crolles en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : 150 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 10 000 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau du Craponoz.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 200 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts du Craponoz située sur la commune de Crolles.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

Installation des repères

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçons amont – même que repère d'intervention en entrée de plage	/	/
Tronçon aval – 90 ml en aval de l'exutoire de la plage	232,29	232,57
Tronçon aval – amont immédiat de la confluence avec le canal de Bresson	/	/

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Entrée de la plage – dalle en aval du pont, sur la digue rive gauche	233,96 (dalle existante)	234,21
Sortie de la plage – exutoire de la plage	232,95	233,2

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS.

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à une crue décennale ;
- bilan intermédiaire à 5 ans ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage, et si possible en assec naturel du cours d'eau.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.
- dans le cas où la plage est gérée selon plusieurs entités ou bassins, l'intervention aura lieu uniquement sur l'entité ou le bassin dont la cote de déclenchement a été atteinte.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux: signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux:
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;

- Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter des zones comme la chantourne de Bresson ou le canal de Montfort, qui ne connaissent pas un renouvellement de leur substrat grossier de fond satisfaisant :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui devra être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis, dans le cas où des incisions en aval de la plage nécessiteraient la réalisation de recharges dans le cours d'eau. L'engraissement en amont du pont de l'Europe devra aussi être surveillé ;
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan intermédiaire de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les données suivantes :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et le service en charge de la police de l'eau) le juge nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal pourra être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Crolles, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Crolles,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

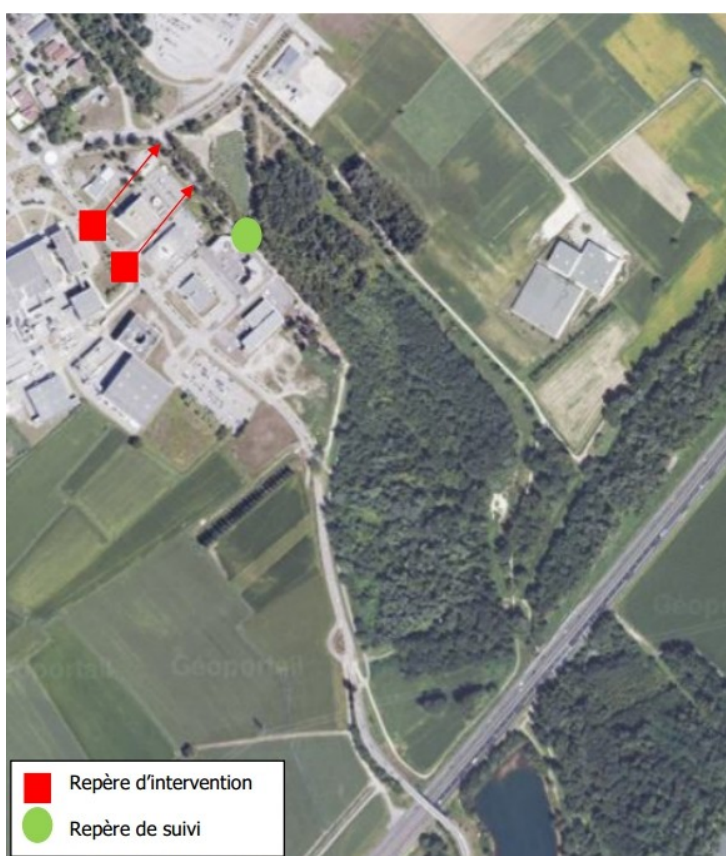
Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	1992
Capacité de la plage (m ³)	5 000 – 10 000
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	200
Superficie Bassin Versant (km ²)	10
V10 (m ³)	450
V100 (m ³)	1000

Tableau 3: Caractéristiques techniques de l'ouvrage



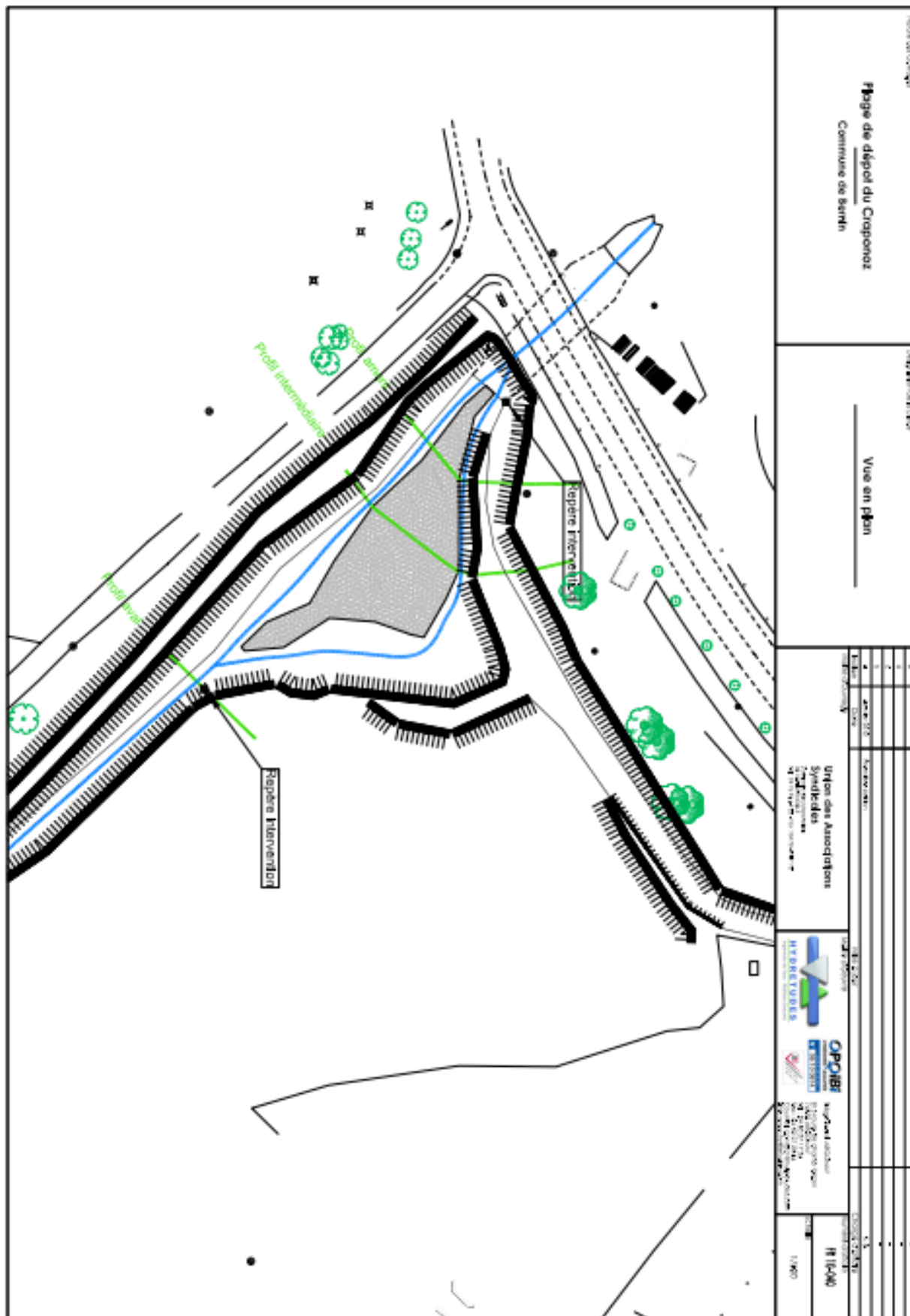
*Illustration 1:
Localisation des repères de suivi et d'intervention préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.*

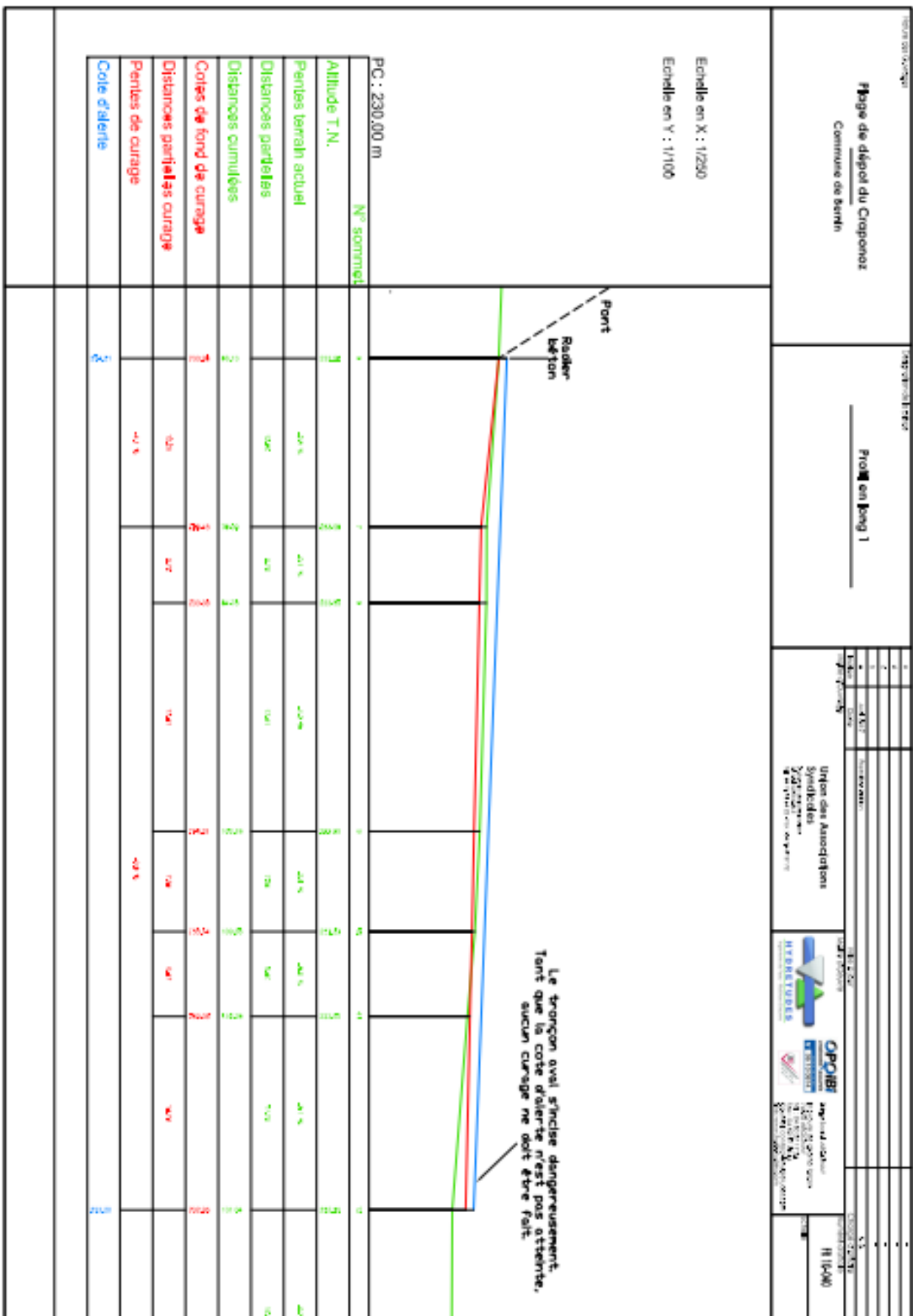
Annexe 2 : Plans et profils

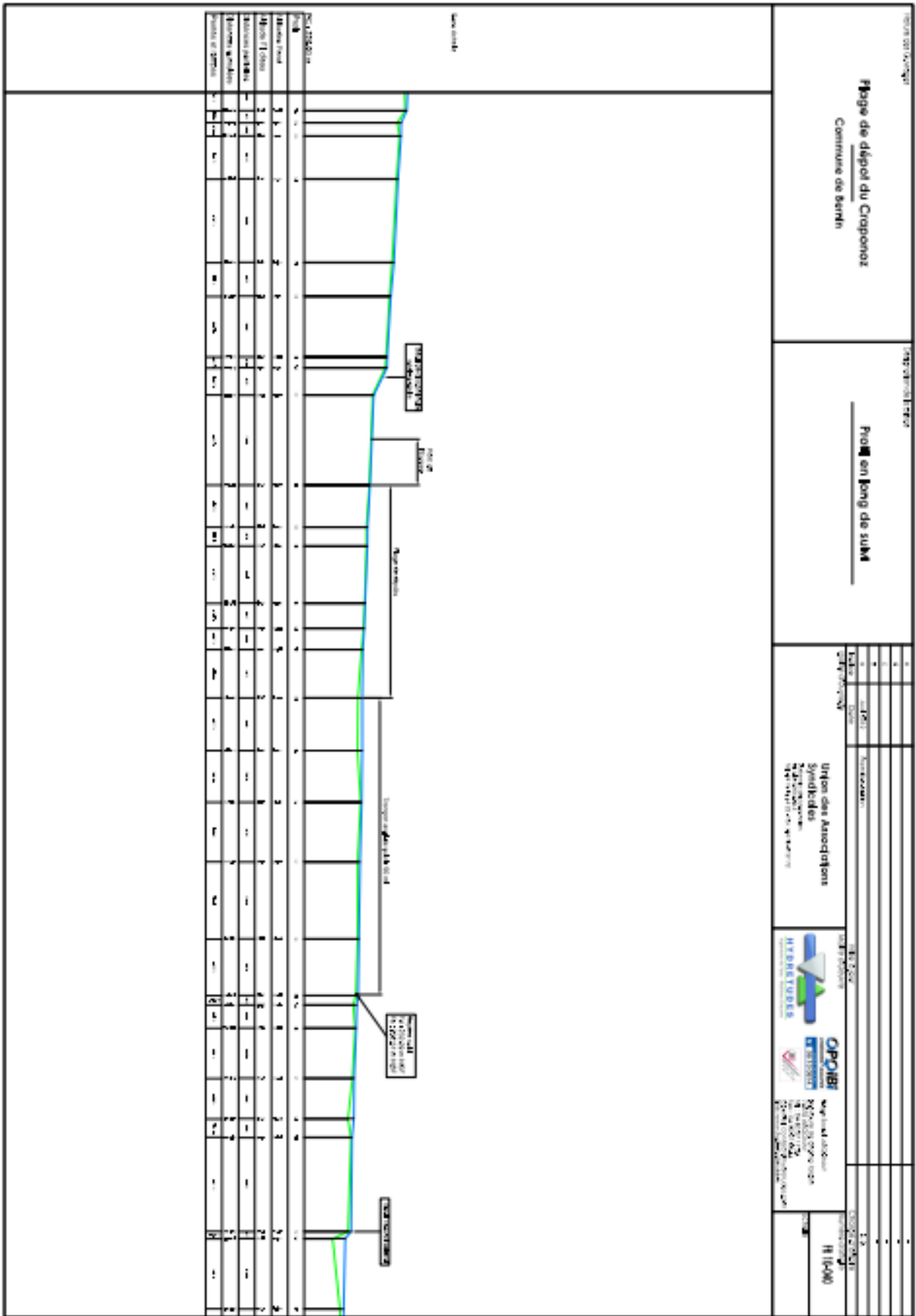
- Profil en long (1)
- Profil en long (2)
- Vue en plan

Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N° _____ du 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Signé

Clémentine BLIGNY







FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-15-007

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis a autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau du Manival et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien - commune de St Nazaire les Eymes – au bénéfice de l'association syndicale de Bresson à St Ismier.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN OUVRAGE
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À**

LA PLAGE DE DÉPÔTS DU MANIVAL

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN**

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LES EYMES

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 24 octobre 2017, présenté par l'association syndicale de Bresson à Saint-Ismier, enregistré sous le n° 38-2017-00361 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts du torrent du Manival ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↳ la localisation de l'ouvrage,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↳ le document d'incidences,
- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts du Manival a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier et qu'il a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique nomenclature 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts du Manival, située sur le torrent du Manival, sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier de son porter à connaissance de la plage de dépôts du Manival située sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : - seuils H>0,5 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1500 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau du Manival.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 700 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts du Manival située sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes.

**Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI
ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le gestionnaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**Installation des repères**

Le gestionnaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;
- Si les interventions dans l'ouvrage sont gérées par entités séparées, chaque entité curée doit être munie d'**au moins un repère d'intervention**.

Les repères seront matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) et peuvent être repris par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçons amont – en entrée de plage	À définir	À définir
Tronçon aval – le long du chemin des Plantées (sous la ligne électrique)	223,77	/

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Amont – entre les bassins 1 et 2, au niveau du seuil	228,60 m NGF	227,50 m NGF
Intermédiaire – au niveau du seuil entre les bassins 2 et 3	226,16 m NGF	225,37 m NGF
Aval – rive droite, en aval du bassin 3	225,87 m NGF	225,15 m NGF

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les aménagements préconisés par le bureau d'études ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage devront tout de même être posés.

Le gestionnaire devra communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'AFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le gestionnaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;

- les chantournes à l'aval, (les niveaux d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux devront être notés dans le « rapport de visite ») ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés seront pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation sera reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » devront comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage pourra préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) contiendra par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue devra comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à une crue décennale ;
- bilan intermédiaire à 5 ans ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au gestionnaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et l'AFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB – service départemental

AFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau du Manival.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et seront signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.
- dans le cas où la plage est gérée selon plusieurs entités ou bassins, l'intervention aura lieu uniquement sur l'entité ou le bassin dont la cote de déclenchement a été atteinte.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes devront être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le gestionnaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettant en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;

- Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permettra de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matériel organique qui seront évacués en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits pourront être réutilisés pour réalimenter des zones d'incisions du cours d'eau (préalablement identifiées par le gestionnaire) ou être utilisés comme remblais :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui devra être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis ;
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan intermédiaire de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les données suivantes :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il pourra être complété des éléments suivants si le gestionnaire ou les autorités environnementales (AFB et le service en charge de la police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;

- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal pourra être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire devra être étudiée et mise en œuvre par le déclarant après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire pourra faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire identifié à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2019. Un transfert à la structure disposant de la compétence GEMAPI au droit de la plage de dépôts est à préparer pour la gestion de l'ouvrage au-delà de cette date.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Saint Nazaire Les Eymes, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de St Nazaire Les Eymes,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage et localisation des repères de suivi et d'intervention

Année de création	1960
Capacité de la plage (m ³)	1500
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	700
Superficie Bassin Versant (km ²)	6,9
V10 (m ³)	1700
V100 (m ³)	3600

Tableau 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

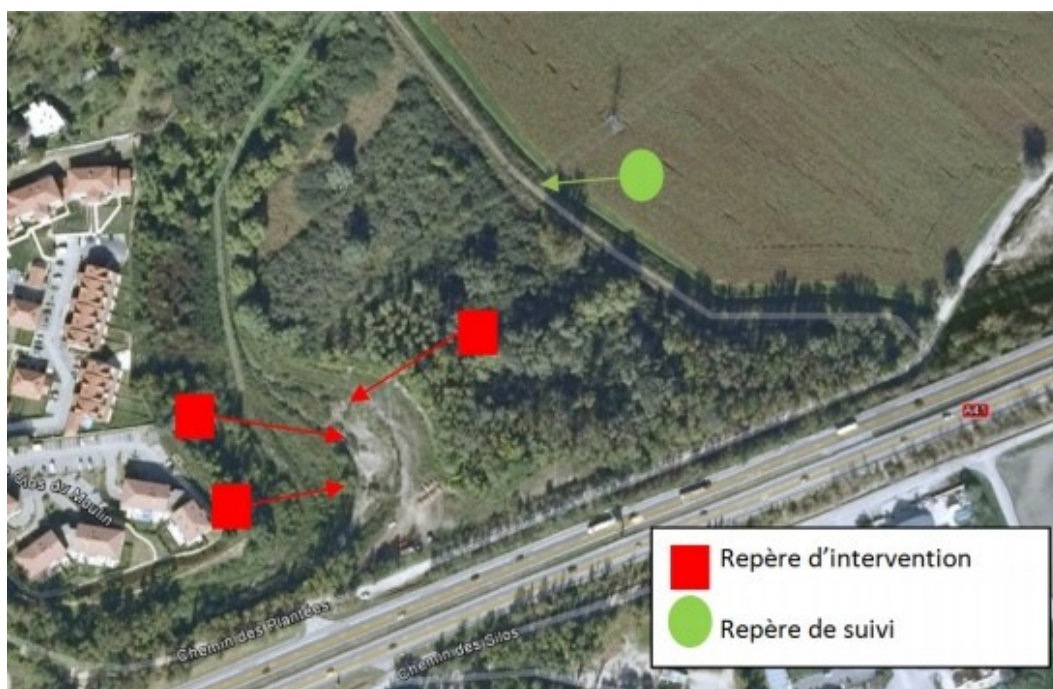


Illustration 1: Localisation des repères de suivi et d'intervention préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.



Illustration 3: Localisation du repère d'intervention amont préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.



Illustration 2: Localisation du repère d'intervention intermédiaire préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.



Illustration 4: Localisation du repère d'intervention aval préconisée par le bureau d'étude Hydrétudes.

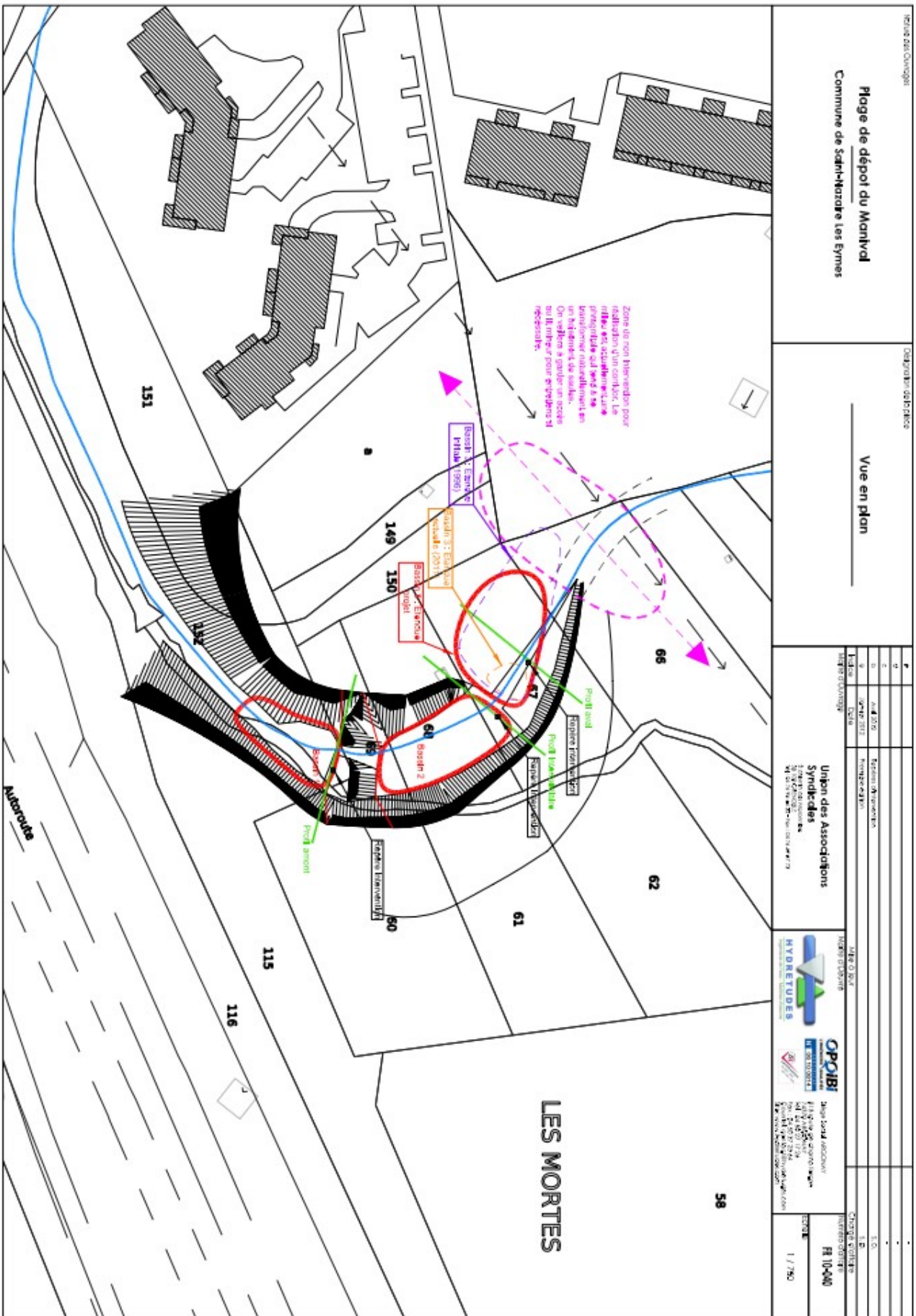
Annexe 2 : Plans et profils

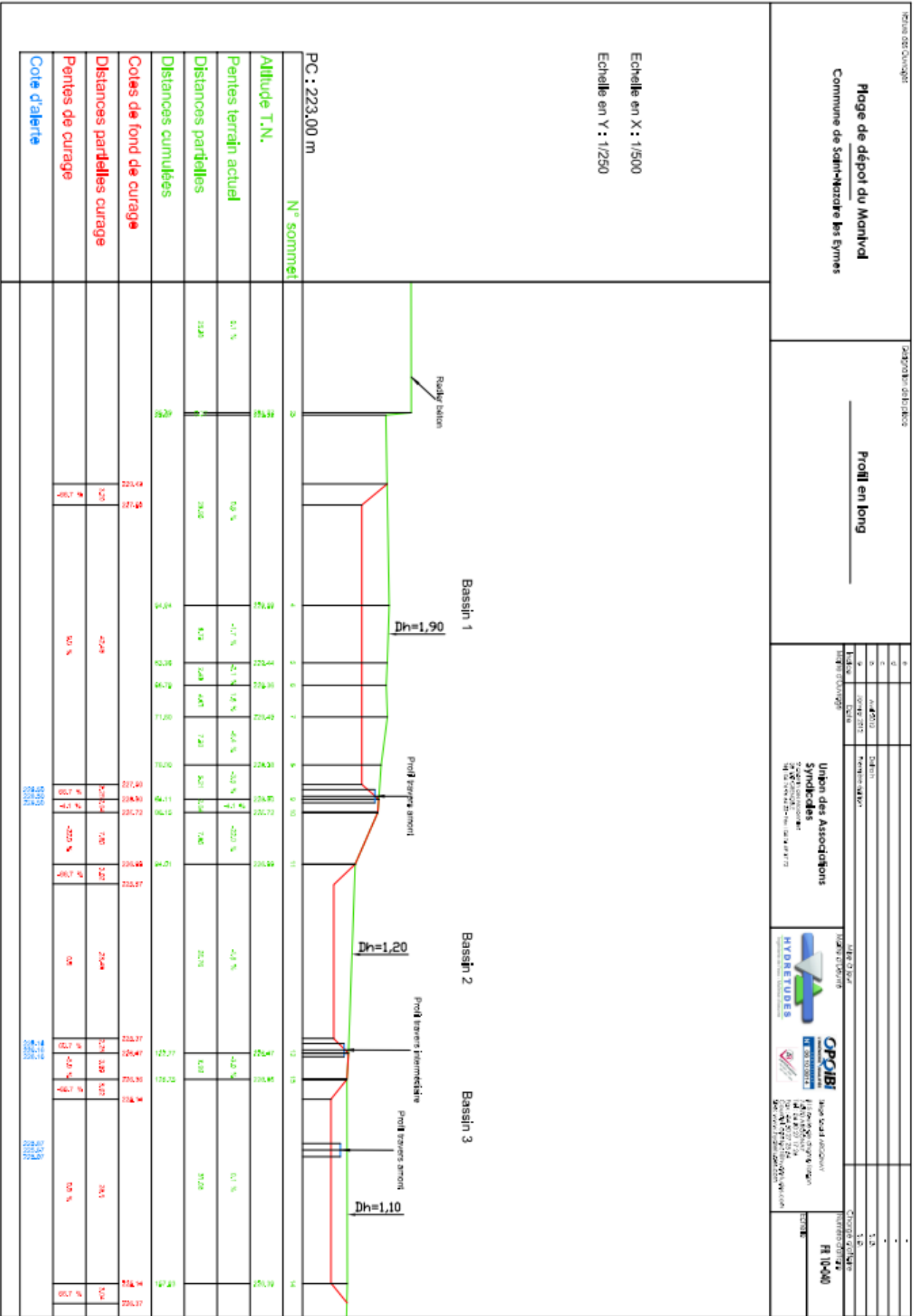
- Vue en plan
- Profil en long

Vu pour être annexé à mon présent arrêté
N°
du 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY





FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

.....

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

<u>Cadre réservé à l'administration</u>

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____
Signature
en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-16-008

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement
hydroélectrique du Pleynet par la SNC Micro du Pleynet
sur le ruisseau du Vorz - communes de Ste Agnès et de St
Mury-Monteymond.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38-2019

relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Pleynet

par la Société SNC Micro du Pleynet sur le ruisseau du Vorz

VALANT RÈGLEMENT D'EAU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (13 mai 2013) ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté n°90-3494 du 23 juillet 1990 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique du Pleynet sur le Vorz;
- VU** la pétition en date du 13 mai 2013, par laquelle la Société SNC Micro de la Gorge demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière du Vorz pour la mise en jeu de l'aménagement dit du « Pleynet » à établir sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond, destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 2013-000152;
- VU** le dossier déposé le 13 mai 2013 et ses compléments en date du 23 mai 2014, du 11 mars 2015, du 02 novembre 2016 et du 15 mai 2017 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'avis en date du 07 avril 2017 du Préfet de la région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;
- VU** les avis des communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond ;
- VU** l'absence d'avis du contrat rivière du Grésivaudan ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 26 janvier 2018;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 février 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 30 janvier 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 décembre 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 avril 2019 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de

l'environnement ; et pour respecter les obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation pré-existe (renouvellement) et que son équilibre économique doit être prise en compte,

CONSIDÉRANT que les études produites ne permettent pas de vérifier que le 1/10ème du module (35 l/s) ne dégrade pas la masse d'eau du Vorz qui est une masse d'eau en bon état et qu'il est nécessaire de maintenir un débit réservé supérieur au 1/10 ème du module,

CONSIDÉRANT que le débit mensuel quinquennal sec (QMNA5, minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans, représente un débit d'étiage typique d'une année sèche) est estimé à 80 l/s à la prise d'eau selon différentes études et qu'il n'est pas possible de descendre en dessous de cette valeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La SNC Micro du Pleynet est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Vorz, code hydrologique (W140 58) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes en Isère de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond , destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1429 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 1124 kW.

Article 1 bis : Abrogation d'arrêté

L'arrêté n°90-3494 du 23 juillet 1990 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique du Pleynet sur le Vorz est abrogé.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage référencé sous le ROE n°38217 au lieu-dit « du Pleynet de Fredane » situé sur la commune de Sainte Agnès et Saint-Mury Monteymond créant une retenue à la cote normale de 1325,00 m NGF.

Les eaux sont restituées à la rivière le Vorz sur la commune de Sainte Agnès, à la cote 1082,24 m NGF.

La restitution se réalise optionnellement dans la chambre de mise en charge de l'aménagement de la Gorge.

Si la centrale de la Gorge s'arrête, le débit restitué de la centrale du Pleynet doit être rendu à la rivière du Vorz à la cote 1082,24 m NGF comme initialement.

La hauteur de chute brute maximale sera de 242,73 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 650 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué:

- d'un barrage de type prise d'eau par en dessous, équipé :
 - d'un plan de grilles incliné à 15° de 1,69 mètres de largeur et de 3,60 mètres de longueur. L'espacement entrefer des barreaux est de 20 mm.;
 - d'une fosse de prise d'eau située sur la rive droite du barrage équipée d'une vanne de vidange dont le seuil est à la cote 1323,16 m NGF, de largeur 70 cm et de hauteur 70 cm ;
- d'un seuil déversant en béton en rive droite équipé d'une vanne d'isolement dont la fonction est de mettre hors d'eau la prise d'eau. La vanne a son seuil à la cote 1323,16 m NGF et a une largeur de 1,90 m et une hauteur de 1,90 m.
- d'un bassin de mise en charge :
 - situé en rive droite de longueur 20 m et de largeur moyenne de 3 m, constitué d'un bassin de dessablage et d'un bassin de mise en charge. Ces deux bassins sont séparés d'un seuil déversant,
 - équipé de :
 - déversoirs de trop plein constitués de trois ouvertures de 85 cm de largeur et de 45 cm de hauteur,
 - d'une vanne de décharge de 1 mètre de largeur et de 1 mètre de hauteur ;
 - d'un dispositif de dessablage constitué d'une vanne associée à une buse de 60 cm de diamètre ;

La passe à poissons située en rive gauche sera condamnée.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1325,00 m NGF;
Niveau des plus hautes eaux : 1325,30 m NGF;
Niveau minimal d'exploitation : 1325,00 m NGF;

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 600 litres par seconde (six cents litres par seconde).
Les valeurs du débit maximum turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau du Pleynet (débit réservé) ne doit pas être inférieur à :
60 l/s (soixante litres par seconde) d'octobre à mars
100 l/s (cent litres par seconde) d'avril à septembre
ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Sur la prise d'eau, sera affiché une fiche technique explicative du dispositif de contrôle associé (échelle limnimétrique...).

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de la prise du Pleyne a les caractéristiques suivantes:

Type : seuil de type coursier en béton de 10 mètres de longueur pour le raccordement au profil en long du cours d'eau ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres ;

Largeur horizontale : 5,6 mètres ;

Largeur en crête : 0,5 mètre ;

Longueur en crête : 3,6 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 1325 m NGF (seuil béton);

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 35 m² ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7 m³

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Déversoir :

Le déversoir est constitué d'un seuil d'une longueur de 3 mètres et 60 centimètres et a sa crête arasée à la cote 1325,00 m NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Dispositif de décharge :

Il sera établi en rive gauche du barrage. Il sera constitué d'un cadre en fer en « U », dont le seuil sera calé 20 cm au-dessous de la crête du seuil de prise d'eau, dans lequel se logeront deux planchettes de 20 cm au-dessous de la prise.

Ce dispositif doit pouvoir être facilement manœuvré en tout temps.

c) Dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) et de mesure ou d'évaluation de ce débit :

Le dispositif de restitution et de contrôle doit être un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Le pétitionnaire devra fournir un rapport d'auto-contrôle ainsi qu'une fiche technique simplifiée qui décrit les dispositifs de délivrance et de contrôle des débits réservés dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation du type "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

Ce dispositif est constitué :

- d'une échancrure de dévalaison à la chambre d'eau du seuil de prise d'eau,
- d'un plan de grille d'entrefer de 20 mm.

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison au droit de la prise du Pleynet sur le Vorz (ROEn°n°38217).

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement sur la rivière du Vorz, sur deux années consécutives, avec un démarrage en 2020 :

1 - En mettant en œuvre les investigations suivantes :

- sur les mêmes points de suivis que l'étude de 2013 (station 1,2,3) ;
- les paramètres et les périodes de mesures seront :

	Invertébrés (1)	Diatomées	physico-chimie	poissons	frayères	Débit de la rivière
Étiage hivernal	non	non	Oui : température	non	oui	oui
Étiage estival	oui	oui	Oui : température	Oui : complète sur des stations où des poissons ont déjà été recensés, simple sondage ailleurs (pêche approfondie ensuite si des poissons sont trouvés)	non	oui

(1) : le suivi des macros invertébrés sera réalisé selon la méthode IBG-DCE. Les résultats de 2013 méthode IBGN seront recalculés selon la méthode IBG-DCE. (représenter dans le dossier de suivi les données brutes de l'annexe 4 « suivi hydrobiologique » de 2013).

Ces résultats seront comparés et analysés avec les résultats de l'étude de 2013 et de 2017. Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

2 – En réalisant une étude sur le fonctionnement de l'aménagement (nombre de jours en débit réservé, travaux réalisés, crues, arrêt de l'installation, etc.) afin de comparer avec le résultat des suivis réalisés.

3 – En réalisant un suivi de l'évolution des faciès du torrent,

4 – En réalisant des mesures de débits du Vorz en période d'étiage hivernal du Vorz (une mesure en janvier, une en février et une en mars sur les stations 1/2/3/4).

5 – En restituant toutes les mesures et informations dans un dossier en deux exemplaires papiers et un exemplaire en format numérique à transmettre au service police de l'eau dans les 6 mois suivant la fin des mesures.

Au 15 eme anniversaire du renouvellement de l'aménagement, il sera établi un état des lieux de l'hydrologie du Vorz comprenant :

- l'état du glacier de Freydane qui alimente le Vorz,
- les débits du Vorz,
- les besoins en eau du territoire.

e) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 49 euros (valeur 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 325 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes.

Article 14 : Vidanges

Les vidanges devront être réalisées selon la consigne visée en annexe du présent arrêté.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Article 22 : Communication des plans

Néant.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

Article 24 : Mise en service de l'installation

Néant

Article 25 : Réserves en force

Néant

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 30 : Mise en chômage.-Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Sainte Agnès et Saint Mury-Monteymond et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sainte Agnès et Saint Mury-Monteymond pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Sainte Agnès et Saint Mury-Monteymond;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 33 – Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de saint Agnès et de Saint Mury Monteymond dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le 16 mai 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement
hydroélectrique de la Gorge
par la Société SNC Micro de la Gorge sur le ruisseau du
Vorz - VALANT RÉGLEMENT D'EAU - communes de
Ste Agnès et St Mury-Monteymond



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38-2019-
relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Gorge
par la Société SNC Micro de la Gorge sur le ruisseau du Vorz
VALANT RÈGLEMENT D'EAU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (13 mai 2013) ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté n°85-5365 du 24 octobre 1984 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de la Gorge sur le Vorz;
- VU** la pétition en date du 13 mai 2013, par laquelle la Société SNC Micro de la Gorge demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière du Vorz pour la mise en jeu de l'aménagement dit de « la Gorge » à établir sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond, destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 2013-000416;
- VU** le dossier déposé le 13 mai 2013 et ses compléments en date du 23 mai 2014, du 11 mars 2015, du 02 novembre 2016 et du 15 mai 2017 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'avis en date du 07 avril 2017 du Préfet de la région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;
- VU** les avis des communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond ;
- VU** l'absence d'avis du contrat rivière du Grésivaudan ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 26 janvier 2018;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 février 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 30 janvier 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 décembre 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 avril 2019 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de

l'environnement ; et pour respecter les obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation pré-existe (renouvellement) et que son équilibre économique doit être prise en compte,

CONSIDÉRANT que les études produites ne permettent pas de vérifier que le 1/10ème du module (42 l/s) ne dégrade pas la masse d'eau du Vorz qui est une masse d'eau en bon état et qu'il est nécessaire de maintenir un débit réservé supérieur au 1/10 ème du module,

CONSIDÉRANT que le débit mensuel quinquennal sec (QMNA5, minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans, représentant un débit d'étiage typique d'une année sèche) est estimé entre 100 et 150 l/s à la prise d'eau selon différentes études et qu'il n'est pas possible de descendre en-dessous de cette valeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La SNC Micro de la Gorge est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Vorz, code hydrologique (W140 58) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes en Isère de Sainte-Agnès et Saint-Mury Monteymond , destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2278 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 1759 kW.

Article 1 bis : Abrogation d'arrêté

L'arrêté n°85-5365 du 24 octobre 1984 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de la Gorge sur le Vorz est abrogé.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage référencé sous le ROE n°38221 dit de « la Gorge » situé sur la commune de Sainte Agnès créant une retenue à la cote normale de 1082,24 m NGF.

Les eaux sont restituées à la rivière le Vorz sur la commune de Sainte Agnès, à la cote 759,83 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 322,51 mètres (pour le débit dérivé autorisé).
La longueur du lit court-circuité est d'environ 2150 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué:

- d'un barrage de type prise d'eau par en-dessous, équipé :
 - d'un plan de grilles incliné à 19° de 7 mètres de largeur et de 1,30 mètres de longueur. L'espacement entrefer des barreaux est de 15 mm.;
 - d'une fosse de prise d'eau située sur la rive droite du barrage ;
 - d'une chambre d'eau située sur la rive droite équipée d'une vanne de vidange dont le seuil est à la cote 1080,93 m NGF, de largeur 74 cm et de hauteur 61 cm ;
- d'un seuil déversant en béton en rive droite équipé d'une vanne d'isolement dont la fonction est de mettre hors d'eau la prise d'eau. La vanne a son seuil à la cote 1080,93 m NGF et a une largeur de 1,96 m et une hauteur de 1,26 m.
- d'un bassin de mise en charge :
 - situé en rive droite de longueur 14,5 m et de largeur moyenne de 2,5 m, constitué d'un bassin de dessablage. Ces deux bassins sont séparés d'un seuil déversant,
 - équipée de déversoirs de trop plein constitués de trois buses métalliques de 63 cm de diamètre, d'un dispositif de dessablage constitué d'une vanne.

La passe à poissons située en rive gauche sera démantelée.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1082,24 m NGF;
Niveau des plus hautes eaux : 1082,49 m NGF;
Niveau minimal d'exploitation : 1082,24 m NGF;

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 720 litres par seconde (sept cent vingt litres par seconde).

Les valeurs du débit maximum turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Si la restitution de la centrale amont dite du Pleynet se décharge dans la chambre de mise en charge de la centrale de la Gorge, le débit dérivé à la prise d'eau ROE n°38221 sur le Vorz doit être un complément pour atteindre le débit maximal de 720 l/s.

Si la centrale de la Gorge s'arrête, le débit restitué de la centrale du Pleynet doit être remis dans son état initial, c'est-à-dire à la restitution du Pleynet, juste en amont de la prise d'eau de la Gorge sur le Vorz.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau de la Gorge (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 90 l/s (quatre-vingt-dix litres par seconde) si il y a un prélèvement à cette prise d'eau

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau comprenant la restitution du Pleynet si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Sur la prise d'eau, sera affiché une fiche technique explicative du dispositif de contrôle associé (échelle limnimétrique...).

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de la prise de la Gorge a les caractéristiques suivantes:

Type : seuil de type coursier en béton de 10 mètres de longueur pour le raccordement au profil en long du cours d'eau ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,2 mètres ;

Largeur en crête : 5 mètres ;

Longueur en crête : 7 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 1082,24 m NGF (seuil béton);

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 65 m² ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 13 m³

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Déversoir :

Le déversoir est constitué d'un seuil d'une longueur de sept mètres et a sa crête arasée à la cote 1082,24 m NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Dispositif de décharge :

Il sera établi en rive gauche du barrage. Il sera constitué d'un cadre en fer en « U », dont le seuil sera calé 20 cm au-dessous de la crête du seuil de prise d'eau, dans lequel se logeront deux planchettes de 20 cm au-dessous de la prise.

Ce dispositif doit pouvoir être facilement manœuvré en tout temps.

c) Dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) et de mesure ou d'évaluation de ce débit :

Le dispositif de restitution et de contrôle (plan de situation, schéma, croquis, formules de calculs...) sera soumis à validation par le service en charge de la police de l'eau dans le cadre du dossier soumis à déclaration préalable de travaux en rivière. La demande sera à faire dans les 2 mois qui suit la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra fournir un rapport d'auto-contrôle ainsi qu'une fiche technique simplifiée qui décrit les dispositifs de délivrance et de contrôle des débits réservés dans un délai de 6 mois suivant les travaux réalisés.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation du type "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

Ce dispositif est constitué :

- d'une échancrure de dévalaison à la chambre d'eau du seuil de prise d'eau,
- d'un plan de grille d'entrefer de 15 mm.

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison au droit de la prise de la Gorge sur le Vorz (ROEn°38221).

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement sur le ruisseau du Vorz, sur deux années consécutives, avec un démarrage en 2020 :

1 - En mettant en œuvre les investigations suivantes :

- sur les mêmes points de suivis que l'étude de 2013 (station 4,5,6) ;
- les paramètres et les périodes de mesures seront :

	Invertébrés (1)	Diatomées	physico- chimie	poissons	frayères	Débit de la rivière
Étiage hivernal	non	non	Oui : température	non	oui	oui
Étiage estival	oui	oui	Oui : température	Oui : complète sur des stations où des poissons ont déjà été recensés, simple sondage ailleurs (pêche approfondie ensuite si des poissons sont trouvés)	non	oui

(1) : le suivi des macros invertébrés sera réalisé selon la méthode IBG-DCE. Les

résultats de 2013 méthode IBGN seront recalculés selon la méthode IBG-DCE. (représenter dans le dossier de suivi les données brutes de l'annexe 4 « suivi hydrobiologique » de 2013).

Ces résultats seront comparés et analysés avec les résultats de l'étude de 2013. Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

2 – En réalisant une étude sur le fonctionnement de l'aménagement (nombre de jours en débit réservé, travaux réalisés, crues, arrêt de l'installation, etc.) afin de comparer avec le résultat des suivis réalisés.

3 – En réalisant un suivi de l'évolution des faciès du torrent,

4 – En restituant toutes les mesures et informations dans un dossier en deux exemplaires papiers et un exemplaire en format numérique à transmettre au service police de l'eau dans les 6 mois suivant la fin des mesures.

Au 15^{eme} anniversaire du renouvellement de l'aménagement, il sera établi un état des lieux de l'hydrologie du Vorz comprenant :

- l'état du glacier de Freydane qui alimente le Vorz,
- les débits du Vorz,
- les besoins en eau du territoire.

e) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 163 euros (valeur 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 1075 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes.

Article 14 : Vidanges

Les vidanges devront être réalisées selon la consigne visée en annexe du présent arrêté.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Article 22 : Communication des plans

Néant.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

Article 24 : Mise en service de l'installation

Néant

Article 25 : Réserves en force

Néant

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 30 : Mise en chômage.-Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 33 – Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le 16 mai 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-008

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place
d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et
insectes

Bénéficiaire : Association Anthropologia

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Association Anthropologia

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par l'association Anthropologia en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre des actions d'inventaires de suivi des spécimens notamment sur le site de la carrière Vicat sur la commune de Barraux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des actions d'expertises et d'inventaires, l'association Anthropologia dont le siège social est situé à la Tour-de-Salvagny (69890 - 60 chemin du Jacquemet) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) Barbot ou Pique prune (<i>Osmoderma eremita</i>) Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>) Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Gomphe à pattes jaunes (<i>Stylurus flavipes</i>) Oxycordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) Mélibée (<i>Coenonympha hero</i>) Fadet des Laïches ou œdipe (<i>Coenonympha œdipus</i>) Laineuse du prunellier (<i>Eriogaster catax</i>) Damier du frêne (<i>Eurphydryas maturna</i>) Cuivré de la bistorte (<i>Helleia helle</i>) Sphinx de l'argousier (<i>Hyles hippophae</i>) Bacchante (<i>Lopinga achine</i>) Azuré du serpolet (<i>Maculinea arion</i>) Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithous</i>) Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>) Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>) Apollon (<i>Parnassius apollo</i>) Semi-appollon (<i>Parnassius memosyne</i>) Sphinx de l'épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>) Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>)	

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département de l'Isère, dans le cadre d'inventaires et de suivis sur le site de la carrière Vicat sur la commune de Barraux.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les Hétérocères :
 - relevé de la diversité par dispositif piège lumineux sur drap.
 - prise en photo des papillons qui viennent s'y poser.
 - pas de capture ni de manipulation : simple dérangement ponctuel de courte durée et espacé dans le temps ;
 - deux sessions en juillet et en septembre sur le site de la carrière Vicat sur la Commune de Barraux.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

La pression d'inventaire est estimée à 2 sessions de 6 h maximum.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Frédéric Vyghen : chargé d'études ;
- Hugues Mouret : expert naturaliste, directeur scientifique de l'association Arthropologia ;
- Rémi Chabert : chargé d'étude naturaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans (2019/2020) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation
La Chef du service environnement

Clémentine Bligny

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-010

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place

d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles,
Insectes et Mollusques

Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques
Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces

protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels, le bureau d'études CESAME dont le siège social est situé à FRAISSE (42490 - ZA du parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS (<i>Amphibia</i>) : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
REPTILES : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
INSECTES (<i>Insecta</i>) : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
MOLLUSQUES (<i>Mollusca</i>) : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département de l'Isère.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les Amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.

- Pour les Reptiles : Utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les Insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les Mollusques : prise en main de l'individu.

Les captures sont réalisées selon les modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Maxime Esnault, ingénieur agroécologue, chargé d'étude,
- Jean-Baptiste Martineau, technicien faunisticien,
- Guy Mondon, ingénieur agronome environnementaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation
La Chef du service environnement

Clémentine Bligny

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-10-012

Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de présider les séances des 27 mai et 29 mai 2019, respectivement en formation spécialisée dite « de la Publicité », et « des Unités touristiques nouvelles ».

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n°

Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de présider les séances des 27 mai et 29 mai 2019, respectivement en formation spécialisée dite « de la Publicité », et « des Unités touristiques nouvelles ».

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 et suivants concernant la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 aout 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 mars 2019 portant nomination de M. François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/2019 portant composition, fonctionnement, organisation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/2019 portant composition et nomination des membres au sein des formations spécialisées de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

Considérant les empêchements, du Préfet de l'Isère, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère, du directeur départemental des territoires, les 27 et 29 mai 2019, pour présider des réunions de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans les formations spécialisées de la « Publicité » et des « unités touristiques nouvelles ».

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation est donnée à M. Bertrand DUBESSET, Directeur départemental des territoires adjoint de l'Isère, à l'effet de présider la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, qui se réunira dans les formations spécialisées de la « Publicité » et des « unités touristiques nouvelles » respectivement les 27 et 29 mai 2019, et de signer les procès-verbaux en découlant.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également communiquée aux membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites – dans les formations spécialisées concernées.

Grenoble le 10 MAI 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-05-17-009

Portant modification de l'autorisation N°

38-2017-0411-005

pour la capture et le relâcher sur place, la perturbation
intentionnelle et le transport
de spécimens d'espèces protégées de busard (*Circus
pygargus*, *Circus cyaneus* et *Circus aeruginosus*)

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de
l'Isère (LPO 38)

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
Portant modification de l'autorisation N° 38-2017-0411-005
pour la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport
de spécimens d'espèces protégées de busard (*Circus pygargus*, *Circus cyaneus* et *Circus*
***aeruginosus*)**

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère;

Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens de busards, pour la protection de la faune et de son habitat ; le sauvetage, l'inventaire des populations dans le cadre d'opérations de suivis scientifiques, déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes Ain du CSRPN en date du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 29 avril au 13 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Patrick Franco, salarié de la LPO,
- Philippe Descollonge, salarié de la LPO,
- Paul Adlam, salarié de la LPO,
- Donovan Franco, bénévole,

Personnes dépendant de la délégation territoriale de la Loire :

- Bertrand Tranchant, salarié de la LPO,
- Emmanuel Véricel, salarié de la LPO,
- Nicolas Lorenzini, salarié de la LPO,
- Florian Escot, bénévole,

toutes mandatées par la LPO AURA dont le siège social est situé à LYON 7e (69007 - 14 avenue Tony Garnier).

Elles sont autorisées à capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de busards :

- Busard cendré (*Circus pygargus*),
- Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),

dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département de l'Isère.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention

Cette autorisation est valable sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour 3 ans, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 5 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 mai 2019

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

par subdélégation

La Chef du service environnement

Clémentine Bligny

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-17-001

arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de
modernisation des aménagements de la concession des
Moulins, sur les communes du Haut-Bréda et d'Allevard



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant autorisation de travaux de modernisation des aménagements de la concession des
Moulins, sur les communes du Haut-Bréda et d'Allevard**

**Aménagement hydroélectrique des Moulins
concédé à Asco Énergie**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V et notamment les articles R.521- 40 et R.521- 41 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu le décret du 16 septembre 1974 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute des Moulins, sur le Bréda et le Veyton dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2014311-055 du 7 novembre 2014 autorisant la substitution de la société Asco Énergie à la société Ascometal dans les droits et obligations résultant du décret du 16 septembre 1974 concédant l'exploitation de la chute des Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-02-003 du 02 novembre 2018 approuvant un avenant n°1 au cahier des charges de l'aménagement de la chute des Moulins et intégrant les aménagements de la chute de Chinfert à la concession des Moulins ;

Vu le dossier d'exécution déposé le 21 décembre 2018 et complété le 18 mars 2019 par la société Asco Énergie relatif aux travaux de modernisation des aménagements de la concession des Moulins, sur les communes d'Allevard et du Haut-Bréda ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 8 février 2019 et de la direction départementale des territoires de l'Isère du 23 janvier 2019 ;

Vu les avis favorables de la commune d'Allevard du 08 avril 2019 et de la commune du Haut-Bréda du 30 avril 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire lors de la phase contradictoire du 02 mai 2019 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution relatifs aux travaux de modernisation des aménagements de la concession des Moulins, sur les communes du Haut-Bréda et d'Alleverd en date du 21 décembre 2019 complété le 18 mars est approuvé.

La société Asco Énergie, titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute des moulins, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'alinéa précédent selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Consistance et objectif des travaux

L'objectif des travaux est de rénover ou remplacer certains matériels nécessaires à l'exploitation de la chute. Les principaux travaux sont décrits ci-dessous. L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier d'exécution, chapitre 4 (page 35).

- Barrage de Chinfert :

Les câbles qui servent à évacuer l'énergie produite par le bulbe de Chinfert vers la centrale de Pinsot sont remplacés. Ces câbles sont enterrés entre la centrale de Pinsot et le barrage de Chinfert, puis sont posés le long de la conduite jusqu'au local du bulbe.

Pour l'exécution de ces travaux, un déboisement est réalisé sur un linéaire de 400 mètres entre la centrale de Pinsot et le barrage de Chinfert.

- Prise d'eau du Bréda amont :

La commande de la vanne de vidange est remplacée. Le dégrilleur est rénové. Les grilles et pré-grilles sont remplacées, avec des espacements respectifs de 15 mm et 15 cm.

La goulotte des refus de grille et du système de pompage est remplacée.

Un dispositif de dévalaison est créé, via une échancrure dans le seuil de déversement du barrage et la création d'une goulotte d'accompagnement.

- Prise d'eau du Bréda aval :

Les éléments suivants sont notamment remplacés :

- vannes secteur, par une vanne plate en rivière ;
- garde-corps ;
- grilles et pré-grilles ;
- quatre vannes de déssablage ;
- vanne de dérivation, en entrée de galerie ;
- dégrilleur existant ;
- vannes de séparation, en arrière des pré-grilles ;

Des travaux de génie civil sont réalisés à l'intérieur de la chambre et du canal de dessablage, notamment la suppression des cloisons et la reprise de l'étanchéité de la structure par béton projeté sur l'ensemble de la surface. Un nouveau local de contrôle commande est créé.

Pendant les travaux, un batardeau en amont de la prise d'eau est mis en place pour mettre à sec de la zone d'intervention. Les eaux sont déviées par la galerie de dérivation existante en rive gauche.

- Prise d'eau du Bas-Veyton :

Les éléments suivants sont remplacés :

- 2 vannes de dessablage ;
- vanne rivière ;
- vanne de sécurité ;
- plan de grille, avec un espacement prévu de 15 mm entre les barreaux.

Un dégrilleur est installé.

Un dispositif de dévalaison est créé, conformément à la note modificative du 04 février 2019, avec notamment la création d'une échancrure qui alimente une goulotte de dévalaison, d'une largeur de 1 mètre.

- Chambre amont siphon :

Des travaux de reprise de maçonnerie sont réalisés au niveau de la chambre amont siphon.

- Chambre de réunion aval :

Une télégestion est mise en place ainsi qu'une alimentation électrique depuis Les Panissières. Le décapage et la réparation du génie-civil extérieur sont réalisés.

- Conduites d'aménée :

– Au niveau de la restriction de Chinfert (cf annexe 1), un tronçon enterré de canalisation en béton de longueur 440 mètres est remplacé par une nouvelle canalisation en acier enterrée de diamètre égal à 2 mètres. Une piste, d'une largeur maximale de 10 mètres en déblais/remblais est créée le long de la conduite existante pour permettre l'accès au chantier.

La remise en état des parcelles est effectuée de manière à rétablir la pente naturelle du terrain, avec la terre issue du déblaiement. Aucun matériau inerte n'est enfoui sur site.

– La galerie souterraine des Panissières (cf annexe 1) est remplacée par une conduite souterraine en acier soudé sur une longueur d'environ 430 m, en amont du piège à cailloux et de la jonction tronçon aérien / tronçon enterré. La nouvelle conduite a un diamètre de 1,8 mètres.

Un terrassement est réalisé avec une emprise maximale de 18 m pour créer une piste d'accès le long de la conduite. La largeur de la piste d'accès est d'au maximum 9 mètres. Les travaux se déroulent dans l'emprise de la servitude liée à cette conduite, égale à 20 m.

La remise en état des parcelles est effectuée de manière à rétablir la pente naturelle du terrain. Aucun matériau inerte n'est enfoui sur site. Les modalités de la replantation sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

- Centrale des Moulins :

Les travaux consistent notamment à :

- Remplacer le contrôle commande et des auxiliaires électriques de la centrale ;
- Rénover le groupe G1 ;
- Modifier le circuit de refroidissement, par prélèvement direct dans le canal de fuite ;
- Remplacer la vanne de pied du G1 ;
- Rénover le bâti (reprise des façades) ;
- Créer un nouveau local dans la centrale pour les armoires électriques ;
- Créer une toiture sur le local 20 KV ;
- Remplacer le portail de l'entrée ;
- Reprendre l'étanchéité du transformateur et rénovation ;
- Reprendre l'évacuation des eaux pluviales.

Article 3 : Période des travaux

Les travaux sont prévus pour être réalisés dès notification du présent arrêté et jusqu'à fin octobre 2019, conformément au phasage prévu par le concessionnaire et annexé au présent arrêté.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 4 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et son complément.

– Rejets :

En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les eaux usées sont systématiquement traitées avant rejet.

Afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau lors de la pose et la dépose de batardeau, un filtre de type botte de paille recouverte d'un géotextile ou bidim isole la zone de travail en cas de besoin.

Toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures ; dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

Les huiles et hydrocarbures sont stockés dans une cuve double enveloppe équipée d'un bac de rétention, à l'écart des milieux aquatiques.

Les eaux de nettoyage du matériel ne sont pas déversés au cours d'eau.

Le rejet de substance non naturelle (laitance de béton, eau industrielle, etc.) est interdit.

– Gestion des débits réservés :

- Prise d'eau Bréda amont : le débit réservé est restitué provisoirement par la galerie de dérivation, en rive gauche du lit du Bréda.
- Prise d'eau Bréda aval : le débit réservé est restitué provisoirement par le biais de la galerie de dérivation existante en rive gauche.
- Prise d'eau du Bas Veyton : le débit réservé est restitué provisoirement par ouverture de la vanne rivière.

Les travaux sont donc réalisés sans aucune interruption des débits réservés.

– Bruit :

Afin d'éviter les impacts sur les riverains par nuisances sonores et vibrations, les horaires de travail sont limités aux heures ouvrées. Aucune intervention bruyante sur le chantier n'est permise la nuit, les weekends et les jours fériés.

– Gestion des espèces invasives :

Avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (dragage, godet, pneu, chenilles...).

– Mise en œuvre de béton à proximité de la rivière :

Lorsque du béton est mis en œuvre à proximité de la rivière, des protections contre les chutes de béton ou de mortiers dans l'eau sont utilisées. Le béton est appliqué uniquement dans une zone mise hors d'eau. La production de béton est réalisée uniquement dans une zone à sec, en rive ou derrière un batardeau de protection.

– Précautions relatives aux engins de chantier :

Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). La circulation des engins est organisée dans cet objectif.

Les engins sont équipés de kit anti-pollution sur site (barrages flottants, produits absorbants).

Les engins sont stationnés en dehors de la zone d'influence de crue lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le plein des engins, les réparations et nettoyages éventuels sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...) en dehors du lit majeur du ruisseau et de la zone d'influence de crue.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent.

– Gestion des déchets :

Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Aucun enfouissement des matériaux démolis (conduites béton, armatures...) n'est réalisé sur site. Les différents matériaux de démolition sont évacués sur site agréé.

Aucun dépôt sauvage n'est effectué sur le chantier.

Le stockage des matériaux s'effectue sur une zone insubmersible et les déchets sont évacués rapidement dans une installation adaptée.

– Un suivi météorologique quotidien est assuré durant la période de dérivation du torrent pour anticiper les risques d'orages pouvant créer une brusque montée des débits du torrent. Lors d'épisodes de fortes pluies ou de montée des eaux, les phases de coulage sont suspendues et les zones de chantier en rivière débarrassées des matériels.

– Information du public :

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant le commencement des travaux.

– Protection du milieu terrestre :

Les déboisements réalisés au niveau de la conduite des Panissières et en amont du barrage de Chinfert sont localisés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au niveau de la galerie des Panissières, les chandelles de bois morts sont laissées sur place, au sol, en billes de 5m. Une replantation est effectuée après travaux le long de la conduite des Panissières afin d'accélérer le retour naturel à l'état boisé. Le choix des essences se fait en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées et après avis de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Au niveau de la galerie de Chinfert, au plus tard un mois après travaux, l'habitat de mur en pierre est reconstitué en aval de la future piste, avec les pierres du mur actuel et d'autres stockées à proximité. Les zones de ruissellement sont reconstituées au plus tard un mois après travaux.

Un inventaire faune-flore est réalisé en période printanière et avant mi-juin. Les résultats de l'inventaire sont communiqués au service de contrôle des concessions hydroélectriques dès leur réalisation. En fonction des espèces identifiées, des mesures d'évitement sont proposées par le concessionnaire.

– Autres mesures :

Les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension.

Le chantier dispose d'extincteurs à jour de leur vérification annuelle.

Article 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service en charge des concessions une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise à la DREAL (service en charge des concessions).

Le récolement des travaux est effectué conformément à l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie.

Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'Agence française pour la Biodiversité de la date de commencement des travaux au moins 15 jours avant.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Au plus tard un mois après les travaux, le concessionnaire adresse au service chargé du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Asco Énergie.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies d'Alleverd et du Haut-Bréda, ainsi qu'à proximité du chantier.

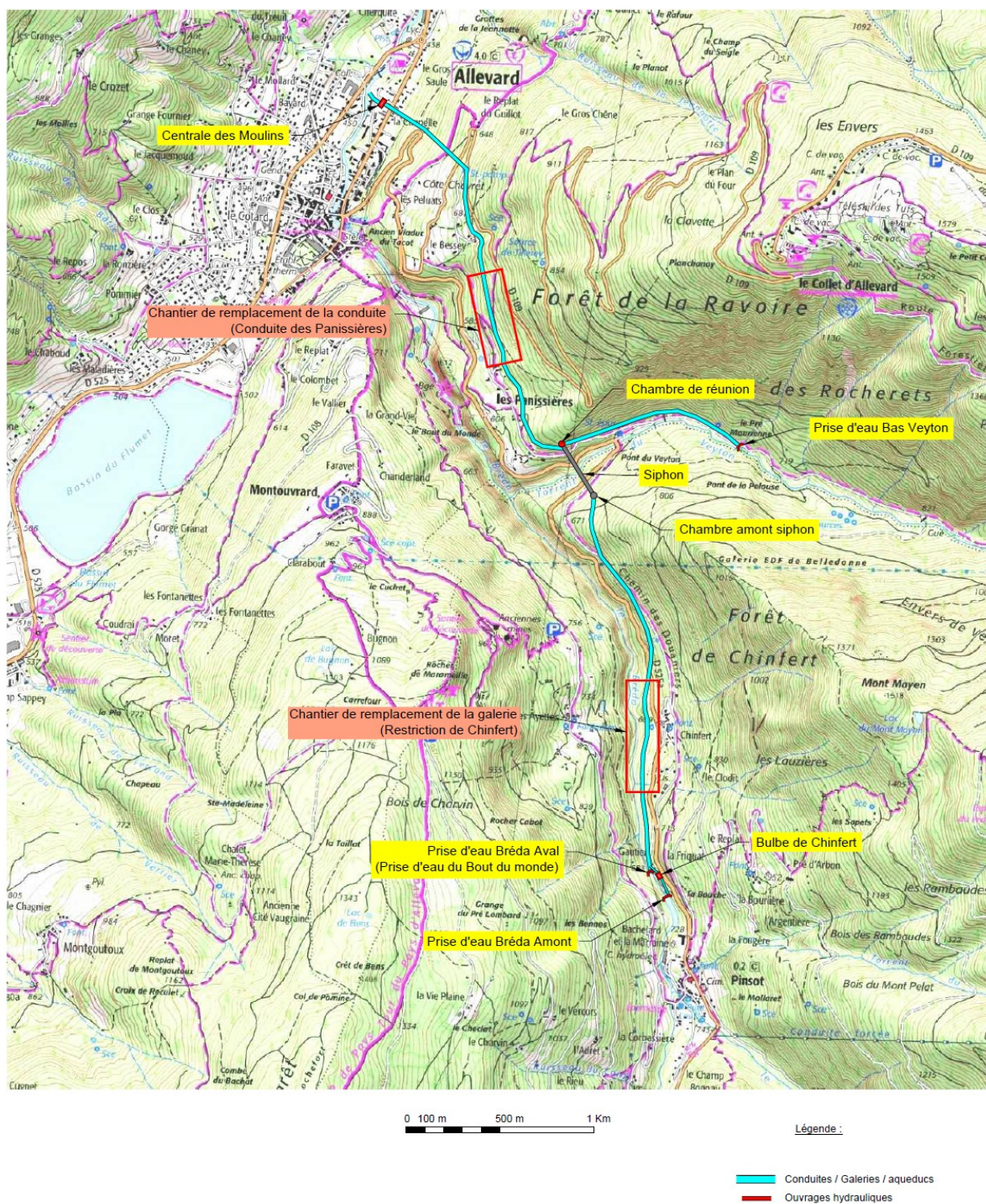
Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Service Eau, Hydroélectricité, Nature

SIGNÉ

Christophe DEBLANC

Annexe 1 : localisation des travaux de modernisation des aménagements



Source : dossier d'exécution, Asco Énergie

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

